

N. 61

## SEANCE DE L'APRES-MIDI — NAMIDDAGVERGADERING

PRESIDENCE DE M. SWAELEN, PRESIDENT

VOORZITTERSCHAP VAN DE HEER SWAELEN, VOORZITTER

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.  
De notulen van de jongste vergadering worden ter tafel gelegd.

La séance est ouverte à 14 h 10 m.  
De vergadering wordt geopend om 14 h 10 m.

### BOODSCHAPPEN — MESSAGES

**De Voorzitter.** — Bij boodschappen van 9 februari 1993 zendt de Kamer van volksvertegenwoordigers aan de Senaat, zoals zij ter vergadering van die dag werden aangenomen, de ontwerpen van tekst:

1° Tot herziening van titel III, eerste hoofdstuk, van de Grondwet door invoeging van een afdeling IV en een artikel 59<sup>quater</sup> betreffende de Gemeenschaps- en Gewestraden;

Par messages du 9 février 1993, la Chambre des représentants transmet au Sénat, tels qu'ils ont été adoptés en sa séance de ce jour, les projets de texte:

1° De révision du titre III, chapitre 1<sup>er</sup>, de la Constitution par l'insertion d'une section IV et d'un article 59<sup>quater</sup> relatifs aux Conseils de Communauté et de Région;

2° Tot herziening van artikel 49 van de Grondwet.

2° De révision de l'article 49 de la Constitution.

— Verwezen naar de commissie voor de Herziening van de Grondwet en de Hervorming der Instellingen.

Renvoi à la commission de la Révision de la Constitution et des Réformes des Institutions.

### MEDEDELING — COMMUNICATION

#### *Europees Parlement — Parlement européen*

**De Voorzitter.** — Bij brief van 8 februari 1993, heeft de voorzitter van het Europees Parlement aan de Senaat overgezonden:

1. Een wetgevingsresolutie houdende advies van het Europees Parlement inzake het voorstel van de Commissie aan de Raad betreffende een richtlijn van de Raad inzake de harmonisatie van de wetgevingen der lidstaten wat betreft omzetbelasting — intrekking van enkele in artikel 28, lid 3, van de zesde richtlijn 77/388/EEG en in artikel 1, lid 1, tweede alinea, van de achttiende richtlijn 89/465/EEG bepaalde afwijkingsmogelijkheden;

Par lettre du 8 février 1993 le président du Parlement européen a transmis au Sénat:

1. Une résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une directive du Conseil en matière d'harmonisation des législa-

tions des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — suppression de certaines dérogations prévues à l'article 28, paragraphe 3, de la directive 77/388/CEE et à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, deuxième alinéa, de la directive 89/465/CEE;

2. Een resolutie over een gezamenlijke aanpak op het gebied van satellietcommunicatie in de Europese Gemeenschap;

2. Une résolution sur une approche commune dans le domaine des communications par satellites dans la Communauté européenne;

3. Een resolutie over de oprichting en het functioneren van gespecialiseerde organen en agentschappen;

3. Une résolution sur la création et le fonctionnement des organismes et agences spécialisés;

4. Een resolutie over de institutionele rol van de Raad;

4. Une résolution sur le rôle institutionnel du Conseil;

5. Een resolutie over de samenwerkingsprocedure;

5. Une résolution sur la procédure de coopération;

6. Een resolutie over Marokko;

6. Une résolution sur le Maroc;

7. Een wetgevingsresolutie houdende advies van het Europees Parlement inzake het voorstel van de Commissie aan de Raad betreffende een richtlijn tot wijziging van richtlijn 77/388/EEG wat de regeling van de belasting over de toegevoegde waarde voor het personenvervoer betreft;

7. Une résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une directive modifiant la directive 77/388/CEE en ce qui concerne le régime de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux transports de personnes;

8. Een resolutie over culturele verscheidenheid en de problemen van het onderwijs voor kinderen van immigranten in de Europese Gemeenschap;

8. Une résolution sur la diversité culturelle et les problèmes de la formation scolaire des enfants d'immigrants dans la Communauté européenne;

9. Een resolutie over de oprichting van Europol;

9. Une résolution sur la création d'Europol;

10. Een resolutie over de economische en handelsbetrekkingen tussen de Europese Gemeenschap en Japan.

10. Une résolution sur les relations commerciales et économiques entre la Communauté européenne et le Japon.

— Verwezen naar de commissie voor de Buitenlandse Betrekkingen.

Renvoi à la commission des Relations extérieures.

## REVISION DE LA CONSTITUTION HERZIENING VAN DE GRONDWET

### REVISION DE L'ARTICLE 53 DE LA CONSTITUTION

#### *Reprise de la discussion*

#### *Examen des amendements*

### HERZIENING VAN ARTIKEL 53 VAN DE GRONDWET

#### *Hervatting van de beraadslaging*

#### *Bespreking van de amendementen*

**M. le Président.** — Mesdames, messieurs, nous reprenons la discussion de la révision de l'article 53 de la Constitution, tel que proposé par la commission.

Wij hervatten de beraadslaging over de herziening van artikel 53 van de Grondwet, zoals dit door de commissie wordt voorgesteld.

La parole est à M. Monfils.

**M. Monfils.** — Monsieur le Président, je suis heureusement surpris de la qualité de l'auditoire, encore qu'il soit clairsemé. Mais, c'est sans importance, l'article 53 posant un certain nombre de problèmes précis, il est préférable de pouvoir l'examiner dans la sérénité plutôt que sous les éclats de voix de cent à cent cinquante parlementaires particulièrement excités!

On a beaucoup parlé de cet article et je ne reviendrai pas sur ce qui a déjà été dit par mes collègues, MM. de Donnée et Hasquin, au sujet de la problématique de la composition du Sénat.

Après avoir participé aux débats, je voudrais simplement répéter combien il paraît regrettable que le nombre de sénateurs soit aussi fortement réduit. Manifestement, les difficultés que vous connaissez actuellement — notamment avec les Luxembourgeois — et qui ont été expliquées par M. Desmedt, n'existeraient pas si l'on avait envisagé un plus grand nombre de sénateurs. Cela ne signifie pas pour autant que je veuille augmenter le nombre des parlementaires. On aurait pu, par exemple, augmenter le nombre de délégués des Communautés. Evidemment, si l'on avait procédé de la sorte, il y aurait eu contradiction avec la revendication flamande — une de plus — d'obtenir, en globalisant l'ensemble des trois catégories principales — les sénateurs élus directs, les sénateurs élus par les Communautés et les sénateurs cooptés — la proportionnalité existant au sein des autres assemblées. C'est ce qui vous oblige à accepter un certain nombre de pactes à propos desquels M. Tobback a été interrogé ce matin par M. de Donnée. Quelle est, en effet, la portée des pactes dont a parlé la presse et qui garantissent, semble-t-il, des sièges à la province de Luxembourg? S'agit-il d'un pacte inter-partis ou propre à un seul parti? Nul ne sait.

Il n'est pas bon de démarrer un nouveau système — dont so-disant le costume sied parfaitement à la réalité fédérale, régionale et communautaire de ce pays — en réalisant, ce qui est la pire des choses, des accords politiques remettant en cause, ou en tout cas corrigeant, le suffrage universel. Tout cela aurait pu être évité par le biais d'une augmentation du nombre de sénateurs de la manière dont je viens de faire état.

N'imaginons pas non plus que la majorité se présente avec la pureté de Jeanne d'Arc! Certes, le nombre de députés et de sénateurs a été bloqué comme dans votre projet — et ce sera l'objet de mon intervention — mais tout en permettant, via l'autonomie

constitutive, au *Vlaamse Raad* d'un côté et aux Conseils de Communauté de l'autre, de modifier fondamentalement le nombre de leurs membres. Le nombre de 396 parlementaires n'est donc pas fixé une fois pour toutes. Il peut être beaucoup plus élevé. Dans les années à venir, nous verrons si l'on s'en tient à ce nombre ou si, au contraire, le *Vlaamse Raad* ou les Conseils de Communauté décident unilatéralement d'augmenter le nombre de leurs membres.

Quoi qu'il en soit, cet article 53 est mauvais et il aboutira à une mauvaise composition du Sénat. Manifestement, certains ne supporteront pas longtemps les conséquences dramatiques de leur collaboration à ce système. Ainsi, on pouvait lire tout récemment dans *Pan* que M. Cerexhe, un des honorables signataires de l'ensemble des propositions de révision de la Constitution ainsi que de la proposition de loi spéciale, quitterait prochainement le Sénat pour entrer à la Cour d'arbitrage. Pas fou, il se taille ... et va tranquillement s'installer dans un fauteuil garanti, sûr et reconnu. Il ne fait évidemment aucun doute que ses talents de juriste justifient qu'il postule pour cette fonction.

Dans mon intervention, je voudrais examiner de manière un peu plus précise que cela n'a été fait jusqu'à présent l'article 53, paragraphe 6, alinéa 2, dont je vous donne lecture: «La loi règle l'élection des sénateurs visés au § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup>, à l'exception des modalités désignées par une loi adoptée à la majorité visée à l'article 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, lesquelles sont réglées par décret par les Conseils de Communauté, chacun en ce qui le concerne. Ce décret doit être adopté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, à condition que la majorité des membres du Conseil concerné soit présente.»

Que faut-il en déduire? Que l'on se décharge sur une entité fédérée — le Conseil de la Communauté française, le *Vlaamse Raad* — du soin de régler les problèmes que la loi spéciale devrait régler. C'est ce qu'on appelle l'autonomie constitutive qui est également visée à l'article 59<sup>quater</sup>, paragraphe 4, alinéa 2, de la Constitution, lequel dit: «La loi règle les élections visées ainsi que la composition et le fonctionnement des Conseils et de leur Gouvernement, loi adoptée à la majorité spéciale.»

Et l'alinéa 2 précise: «Chacun des Conseils peut régler un certain nombre d'éléments dont, notamment, le nombre de leurs membres.»

Où trouver la définition de l'autonomie constitutive? Essentiellement dans le développement de la proposition de loi spéciale, à la page 4: «L'autonomie constitutive du Conseil flamand, du Conseil de la Communauté française et du Conseil régional wallon constitue sans aucun doute l'un des principaux éléments novateurs de la présente réforme de l'Etat.»

Pour innover, il innove et nous allons le voir. L'autonomie constitutive signifie que le Conseil flamand ou le Conseil de la Communauté française et le Conseil régional wallon peuvent fixer eux-mêmes des éléments essentiels — c'est la proposition et donc, finalement, les partis qui le disent, ainsi que le Gouvernement — éléments relatifs à leur composition, à leur élection et à leur fonctionnement, ainsi qu'au fonctionnement de leur Exécutif respectif.

Suit alors une énumération d'articles relatifs à l'autonomie constitutive, énumération non exhaustive puisque d'autres articles de la proposition de loi spéciale sont également inspirés de cette même notion.

Existe-il un exemple précis dans la loi qui, tiré de cet article 53, paragraphe 6, pratique l'autonomie constitutive? Oui, l'article 30 de cette loi: «Le Conseil de la Communauté française et le Conseil flamand peuvent, chacun pour ce qui le concerne, décider par décret que les sénateurs visés à l'article 53, paragraphe 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>, c'est-à-dire les sénateurs des Conseils de Communauté, sont désignés, d'une part, par les membres respectivement visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, et au paragraphe 2 de l'article 24, à savoir le *Vlaamse Raad* et le Conseil régional wallon et, d'autre part, les groupes linguistiques visés à l'article 23 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises.»

L'article 53, paragraphe 6, stipule que les sénateurs — dix de chaque côté — doivent être désignés par les Conseils de Communauté et font partie du Sénat avec leurs 51 autres collègues, mais une loi spéciale permet au Conseil de la Communauté française et au Conseil flamand de décider qu'ils n'appliqueront pas ce sys-



même. Plutôt que de désigner proportionnellement, suivant les règles traditionnelles en vigueur, nos dix sénateurs francophones et nos dix sénateurs flamands, un certain nombre, six, sept ou huit seront désignés par le Conseil régional wallon et un certain nombre, deux ou trois, seront désignés par les francophones de Bruxelles. De leur côté, les Flamands feront de même. Il s'agit d'une application très précise de l'autonomie constitutive.

Quel est l'avis du Conseil d'Etat? Il affirme clairement que « la délégation totale ou partielle du pouvoir de désigner les sénateurs de Communauté ne semble pas pouvoir s'inscrire dans les prévisions de l'article 53, paragraphe 6, proposé de la Constitution, mais force est de constater, en tout cas, que le système avancé est contraire à la formulation explicite de l'article 53, paragraphe 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>, proposé, aux termes duquel les sénateurs visés par cette disposition sont désignés respectivement par le Conseil flamand et le Conseil de la Communauté française ».

Admirez la façon dont la proposition a été rédigée: on insère, à l'article 53, paragraphe 6, le texte général suivant: « Une loi désignera celles des modalités qui peuvent être décidées souverainement par les Conseils de Communauté », mais dans le développement de la proposition de loi, il est stipulé que l'on pourrait attribuer aux Conseils de Communauté la compétence de confier au Conseil régional et au groupe linguistique du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, dont le Conseil de Communauté concerné est composé, la présentation des candidats sénateurs de Communauté.

Ainsi, tout le monde est content: nous avons une disposition absolue qui permet à la loi spéciale d'agir comme elle l'entend, ce qu'elle fait d'ailleurs. On ne peut dire qu'il s'agit d'une loi inconnue des signataires des propositions de révision de la Constitution, puisque ce sont eux qui ont déposé la proposition de loi spéciale.

On tire donc de l'article 53, paragraphe 6, des conséquences maximales au niveau d'un changement important dans la désignation de sénateurs des Conseils de Communauté, mais, une fois de plus, on calme soigneusement les cris de ceux qui voudraient condamner ce système en arguant, dans les développements, du fait que l'on pourrait présenter les sénateurs différemment et qu'il y aurait une présentation via le groupe linguistique bruxellois ou via le Conseil régional wallon. C'est, bien entendu, le Conseil de Communauté lui-même qui décidera.

Dans les développements, on cite un exemple, mais le texte est parfaitement clair, net et précis. On peut agir ainsi et la loi spéciale ne s'en prive pas.

Le Conseil d'Etat signale que ce n'est pas acceptable. A propos de cette notion d'autonomie constitutive, il cite une phrase intéressante, que je me permettrai d'expliquer davantage encore sur la base de l'avis de juristes: « Bien que le Conseil d'Etat ne se prononce pas sur la cohérence des dispositions constitutionnelles en voie de révision avec les articles en vigueur, force est de constater que l'autonomie constitutive visée aux articles 7 et suivants de la proposition, si elle peut s'inscrire dans la perspective de l'article 59<sup>quater</sup> proposé — qui est actuellement en discussion à la Chambre — n'est pas en harmonie avec les principes inscrits dans les articles 59<sup>bis</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, et 107<sup>quater</sup> qui ne sont pas révisables et qui réservent exclusivement à la loi spéciale la compétence de déterminer la composition et le fonctionnement des Conseils communautaires et des Conseils régionaux. »

Voilà la situation telle qu'elle se présente. Manifestement, un voile de fumée est de nouveau jeté sur les pouvoirs conférés à la loi spéciale par l'article de la Constitution. En effet, d'une certaine manière, on donne l'impression que c'est un pouvoir de procédure, mais cette impression est immédiatement balayée par la loi spéciale qui doit être discutée dans un mois ou dans un an, au Sénat. Celui-ci applique de manière extrême ces principes, ainsi que d'autres éléments relevant de l'autonomie constitutive.

Par ailleurs, sur le plan de l'article 53, paragraphe 6, de la loi d'application, le Conseil d'Etat condamne le procédé de la loi spéciale. Le Conseil d'Etat n'a pas à discuter de l'article 59<sup>quater</sup>, mais il acte le fait que cet article permet de tels procédés. En outre, il signale que l'on ne peut aller à l'encontre d'articles non soumis à révision et selon moi, c'est là une critique extrêmement importante.

Comme M. de Donnée l'a dit ce matin, je vais à présent examiner une question fondamentale à laquelle certains juristes ont déjà répondu. Ces juristes ne sont pas nécessairement proches du point de vue de l'opposition; certains font même partie de la majorité ou soutiennent les positions de celle-ci, notamment les accords de la Saint-Michel. Toutefois, ils ont suffisamment d'indépendance d'esprit et de clairvoyance juridique pour condamner certains procédés sur le plan juridique, institutionnel. D'ailleurs, peut-être estiment-ils également que ces procédés devraient être condamnés sur le plan politique!

Il ne s'agit pas là d'une bataille entre M. Delpérée, pour les libéraux, contre M. Uyttendaele, pour les socialistes. Ce sont des avis qui méritent d'être considérés dans une analyse précise et concrète. C'est également le cas des avis du Conseil d'Etat exprimés à plusieurs reprises, pas seulement *intempore suspecto*, c'est-à-dire dans le cadre de la « bagarre » relative à la loi spéciale de réformes institutionnelles ou aux articles de la Constitution. En effet, des dispositions et avis du Conseil d'Etat ont été présentés bien avant cela. Je pense notamment à l'avant-projet de loi spéciale relatif aux institutions bruxelloises à propos duquel la section de législation du Conseil d'Etat estimait que « toutes les règles d'organisation ne devaient pas être inscrites dans une loi spéciale pour des raisons légistiques. »

Mais, précisant sa pensée, le Conseil d'Etat ajoutait à l'époque: « Bon nombre de dispositions du projet ne s'écartent en rien des règles qui sont fort usitées dans notre organisation politique en matière de votes, de dépouillement des voix, de répartition des sièges et de toutes les garanties prévues à ce sujet. » Ce sont là des dispositions que l'on retrouve dans toutes les lois relatives aux opérations électorales en Belgique.

« Seul l'essentiel » — disait encore le Conseil d'Etat — « devait figurer dans une loi spéciale, question accessoire laissée à la discrétion du législateur ordinaire. Il conviendrait d'écarter les dispositions usuelles ou purement techniques. Il convient, par contre, d'y inscrire les dispositions les plus essentielles, quant à la composition des assemblées et à l'organisation des élections. »

Je me réfère au document parlementaire 514-1, pages 61, 62 du Sénat, 1988-1989. Nous ne sommes donc pas en « pleine bagarre » de la Saint-Michel ou de la Saint-Quentin. Donc, déjà à l'époque, le Conseil d'Etat, dans sa jurisprudence, estimait que l'on pouvait faire l'économie, dans une loi spéciale, de dispositions annexes complémentaires et traditionnelles ne remettant absolument pas en cause le système en vigueur au niveau du code électoral. Cependant, selon lui, le système propre de l'élection doit évidemment faire partie des dispositions fondamentales que seule une loi spéciale peut régler. Il ne doit donc pas y avoir de subdélégation de la loi spéciale à la loi ordinaire.

Donc, entre 1989 et 1992, l'avis du Conseil d'Etat reste le même. En 1989, il n'était pas rendu dans des conditions que certains pourraient imaginer délicates au niveau des affrontements politiques ou linguistiques, par exemple, entre partisans de plus ou moins de fédéralisme.

J'en reviens à la question fondamentale: une disposition constitutionnelle ou une loi spéciale peut-elle conférer aux Communautés et aux Régions la responsabilité d'organiser par décret tout ou partie des institutions? Ce problème a déjà été soulevé par certains.

En ce qui concerne les dispositions de l'article 131 de la Constitution, nous nous situons, à l'évidence, dans un processus constitutionnel. Un certain nombre d'éléments de procédure sont nécessaires pour aboutir à la révision. En ce qui concerne la procédure à suivre pour modifier la Constitution, une déclaration de révision est nécessaire, les Chambres doivent être dissoutes, elles statuent ensuite, de commun accord avec le Roi, sur les points soumis à révision. La mission du constituant est donc tout à fait particulière, d'où l'importance d'indiquer clairement les modifications qui doivent être opérées afin de ne pas tomber dans un travers tel que l'article 107<sup>ter-bis</sup> qui fera l'objet de nos discussions tout à l'heure.

Un article aussi insensé est unique dans les annales de la Belgique, et probablement d'autres Etats. Il a été créé parce que le constituant n'avait aucune autre possibilité, compte tenu du carcan que l'on s'était fixé dans la déclaration de révision de la Constitu-

tion. J'y reviendrai tout à l'heure. Comme le ridicule ne tue pas, le constituant s'est néanmoins réservé le droit de revoir l'ensemble de la numérotation de manière à ce que la Constitution ne ressemble pas à un patchwork d'articles et de numéros.

Le pouvoir constituant qui réviserait un article non soumis à révision outrepasserait ses attributions. Le même raisonnement peut être tenu à l'égard du constituant qui agirait de manière plus jésuitique et qui dirait ne pas réviser formellement une disposition mais déclarerait en modifier le sens parce qu'il procède à la révision d'une autre disposition constitutionnelle qui, elle, est révisable.

Si une telle position était acceptée, il n'existerait plus aucune sécurité juridique dans notre arsenal institutionnel. S'il est possible de changer le sens d'un article en procédant à la révision d'un autre, toute garantie est abolie. Je rappellerai à cet égard les combats menés à propos de certains articles non soumis à révision, dont le 107<sup>quater</sup>. Cela tombe sous le sens, mais il convenait de le signaler.

Lorsque le pouvoir constituant veut modifier une disposition, il doit respecter l'article 131 de la Constitution et tenir compte de l'ensemble des dispositions non soumises à révision.

L'article 3<sup>ter</sup> dit: «Chaque Communauté a les attributions qui lui sont reconnues par la Constitution ou par les lois prises en vertu de celle-ci.» La Constitution ne détermine pas les formes institutionnelles des Communautés. Elle désigne simplement les autorités qui détermineront les attributions sur le plan territorial et sur le plan matériel. Il y a le pouvoir constituant, le pouvoir législatif statuant à la majorité spéciale et le pouvoir législatif statuant à la majorité ordinaire.

J'en viens à une troisième disposition qui n'est pas soumise à révision: l'article 59<sup>bis</sup> de la Constitution qui prévoit l'existence d'un Conseil et d'un Exécutif — pour la Communauté française et pour la Communauté flamande — dont la composition et le fonctionnement sont fixés par la loi. Il stipule également que les Conseils sont composés de mandataires élus. L'article 59<sup>bis</sup> précise aussi, dans son paragraphe 3, que la loi doit être une loi spéciale. Une série de lois ont été votées en application de l'article 59<sup>bis</sup>. Je vous rappellerai essentiellement les dates du 8 août 1980 et du 8 août 1988.

Ainsi, on retient le principe de l'élection comme mode exclusif de désignation des mandataires appelés à siéger aux Conseils de Communauté. On ne dit pas s'il s'agit d'une élection ad hoc ou d'une élection dans une autre collectivité, mais un point essentiel est la référence à une loi spéciale seule habilitée à fixer la composition du Conseil. Le texte stipule clairement que la composition est fixée par une loi spéciale. Ni le législateur ordinaire ni, en principe, le législateur d'une collectivité séparée — par exemple la Communauté ou la Région — ne saurait intervenir dans le domaine réservé. Réservé par qui? Par la Constitution elle-même. C'est elle qui précise qu'une loi spéciale réglera ce problème.

Qu'est-ce que la notion de fixation? Il ne s'agit pas de déterminer de grands principes, de prévoir, par exemple, que les intéressés doivent avoir plus de vingt et un ans ou être vivants et viables! Il faut évidemment aller beaucoup plus loin et aboutir aux conditions concrètes de l'organisation. Donc, la loi spéciale fixe la composition et le fonctionnement. Par conséquent, on ne peut pas se contenter de quelques dispositions relatives aux grandes lignes d'une composition.

Il est clair que le principe de l'élection ne suffit pas et que l'article 59<sup>bis</sup> n'est pas respecté dès lors que l'on se borne à dire que des élections directes auront lieu. Il faut fixer un certain nombre de règles fondamentales. Telle est l'analyse que je souhaitais faire de l'article 59<sup>bis</sup> et des dispositions qui s'y rapportent.

De plus, quand on examine les articles de la Constitution, on ne peut pas considérer que le choix d'une loi spéciale ou d'une loi ordinaire pour déterminer un certain nombre de conditions fondamentales relatives à la composition et au fonctionnement de diverses instances soit un choix de philosophie constitutionnelle. Absolument pas. Ce serait le cas si, éventuellement, il était question de lois spéciales partout dans la Constitution et si l'on considérait qu'une loi spéciale peut déléguer un certain nombre d'actions. Ce serait le cas si l'on estimait que la Constitution est muette à ce sujet.

On pourrait alors décider de déterminer un nombre de membres avec la possibilité de le changer. On pourrait déterminer que l'on fixe un principe général d'élection mais que la loi ordinaire peut définir des modalités concrètes d'élection. Cela serait vrai si la Constitution ne changeait jamais. On pourrait dire que la loi ordinaire existe et que l'on ne peut pas l'écarter comme cela. Mais dans certains cas, par exemple à l'article 59<sup>ter</sup>, la Constitution ne prévoit rien de la sorte.

Il y a un Conseil et un Exécutif de la Communauté germanophone dont la composition et le fonctionnement sont prévus par la loi. Il n'est inscrit nulle part que la loi doit être prise à la majorité spéciale. C'est une loi ordinaire. Cela signifie bien que le constituant, dans certains cas, a estimé qu'une loi ordinaire suffisait et que, dans d'autres cas, c'était une loi spéciale qu'il était bon de prendre pour des raisons qui le concernent, raisons qui, sans doute, si l'on examinait les travaux préparatoires, pourraient être analysées sans la moindre difficulté.

Quoi qu'il en soit, il existe des dispositions de loi spéciale et des dispositions de loi ordinaire. On ne peut donc pas inférer d'un principe général inexistant le fait que l'on pourrait, par loi ordinaire appliquée concrètement et jusqu'à l'épuisement quasi total des possibilités juridiques, interpréter l'organisation et le fonctionnement, laissant uniquement le principe à la loi spéciale et renvoyant le surplus à la loi ordinaire.

La même analyse peut être établie en ce qui concerne l'article 107<sup>quater</sup>. La loi spéciale recevant l'habilitation constitutionnelle, elle seule peut créer les organes régionaux. Ils sont composés de mandataires élus. Les modalités essentielles de l'élection doivent être déterminées. M. Uyttendaele écrivait qu'«il appartient au législateur national, certes statuant dans le respect de la majorité surqualifiée, de fixer les règles relatives à la composition, au fonctionnement et aux compétences des organes des Régions et des Communautés».

Ces dispositions démontrent à suffisance que, lorsque l'on donne à la loi ordinaire — au décret, plus exactement — le soin d'aller au-delà des dispositions traditionnelles en matière d'élections, dans le fondement même du système de la composition des Conseils de Communauté ou des Conseils régionaux, les pouvoirs du législateur ordinaire et des entités fédérées sont largement dépassés. Les entités fédérées ne sont pas habilitées à se déterminer elles-mêmes; la loi spéciale doit en être chargée. Tout le monde, y compris le Conseil d'Etat, admet leur pouvoir d'autodétermination pour certains éléments en fonction de circonstances précises. Politiquement, nous ne partageons pas cette option dont nous convenons cependant qu'elle est juridiquement acceptable. Cependant, les entités fédérées ne peuvent se déterminer quant au nombre de leurs conseillers ou affirmer qu'elles n'ont pas à respecter l'article de la Constitution qui prévoit que les sénateurs sont élus par les Conseils de Communauté. Elles doivent laisser à la loi spéciale le soin de régler ces problèmes.

Vous rétorquerez que les Conseils de Communauté statuent aussi à majorité spéciale. Il ne s'agit cependant pas d'une loi spéciale en tant que telle, mais d'une autorisation, donnée par la loi spéciale à une entité fédérée, d'exercer elle-même les compétences qu'elle reçoit, en vertu de la Constitution. Incontestablement, il y a donc délégation du législateur spécial à chacune des entités fédérées qui déterminent leur organisation comme elles l'entendent.

Je reviens à l'avis du Conseil d'Etat. L'analyse révèle que la disposition de l'article 53, paragraphe 6, est totalement contraire au premier alinéa qui fixe la manière dont les sénateurs des Communautés seront désignés.

L'autonomie constitutive, quant à elle, se heurte à une série de dispositions constitutionnelles qui ne sont actuellement pas soumises à révision. C'est la raison pour laquelle nous estimons que vous êtes, ici, dans l'illégalité ou l'inconstitutionnalité. Il serait malvenu de tirer argument du fait que les dispositions du projet de déclaration de révision permettraient éventuellement de fournir une réponse à l'inconstitutionnalité que je dénonce à cette tribune. Pas du tout.

Je prendrai pour exemple la déclaration de révision permettant d'insérer dans la Constitution un article 3<sup>quater</sup> relatif aux Régions. Il s'agit des Régions telles que définies à l'article 107<sup>quater</sup>. Par conséquent, on ne peut évidemment conclure

de l'habilitation donnée par le préconstituant que l'on peut faire ce qu'on veut puisqu'il est fait référence à l'article 107<sup>quater</sup> qui n'est pas lui-même soumis à révision.

Il en va de même en ce qui concerne l'article 3 de la Constitution. On peut évidemment le modifier, pas de n'importe quelle façon, mais uniquement — j'en reviens à mes propos du début de mon intervention — en vue d'y insérer des dispositions nouvelles relatives aux Communautés et aux Régions. Le même raisonnement vaut pour ce qui est de l'insertion d'un article nouveau relatif aux compétences exclusives du pouvoir national.

Ces dispositions prouvent qu'on va trop loin en ce qui concerne l'autonomie constitutive. Je comprends — même si je ne l'accepte pas — que, selon la logique de la majorité, désormais, les entités fédérées s'organisent comme elles l'entendent. Nous ne partageons évidemment pas cet avis dans l'opposition. Nous expliquons actuellement à la Chambre — les articles qui y sont débattus s'y prêtent mieux que ceux dont nous discutons ici — combien cette mesure est dangereuse pour l'équilibre de ce pays, alors que vous voulez précisément éviter que le fédéralisme n'évolue vers le confédéralisme ou le séparatisme. Les entités fédérées vont évidemment tirer le maximum de possibilités de cette notion d'autonomie constitutive, jusqu'au moment où l'on se demandera s'il existe encore une solidarité et un équilibre à l'intérieur de ce pays.

Revenons-en à notre discussion. Je retiens simplement que vous tirez de ce principe — qui est le vôtre et que nous combattons — des conclusions institutionnelles paraissant, à l'analyse de la Constitution, parfaitement erronées. Vous ne pouvez pas aller aussi loin. D'ailleurs, si vous le regrettez, vous pouvez toujours vous mettre d'accord sur une nouvelle déclaration de révision de la Constitution et la faire voter à la fin de cette législature. Le Parlement sera alors dissous, ce qui vous donnera l'occasion d'envisager la révision de l'article 59<sup>bis</sup>, de l'article 107<sup>quater</sup>, etc., de modifier fondamentalement le système, de le simplifier, de faire en sorte que la loi ordinaire puisse jouer un rôle, de permettre des délégations de la loi spéciale, soit vers la loi ordinaire, soit vers la législation des entités fédérées. Vous pourrez faire ce que vous voudrez puisque le constituant sera libre. Mais, dans l'état actuel des choses, cela n'est pas possible.

Je voudrais aborder deux points, non plus juridiques, mais davantage politiques, relatifs aux conséquences de cette notion d'autonomie constitutive. J'en ai déjà parlé en commission. Le Sénat est indirectement concerné par ce point car le problème ne se présentera qu'au moment où il faudra désigner les sénateurs de Communauté. Il s'agit des possibilités données par la loi spéciale, sur la base d'autres articles de la Constitution et dans le cadre de l'autonomie constitutive, de modifier, notamment par décret, la quotité de voix qu'une liste doit recueillir pour répartir les sièges et déterminer la répartition complémentaire. Cela signifie — je n'y reviens pas car j'en ai déjà parlé longuement lors de mon exposé liminaire — que cent voix en Flandre n'équivaudront pas à cent voix en Wallonie ou en Communauté française puisqu'on peut faire varier comme on l'entend le pourcentage du diviseur électoral pour des raisons de convenance politique. Nous considérons qu'il s'agit d'une erreur et que cette mesure a pour effet de rompre l'égalité devant l'électeur, ce qui pourrait avoir des conséquences assez importantes. Evidemment, la composition du Conseil de Communauté ou du Conseil régional pourra être modifiée par rapport à la situation actuelle si l'on descend en dessous des 66 p.c. du diviseur électoral. Si l'on arrive à 33 p.c., un certain nombre de listes pourront participer à la répartition complémentaire au niveau de l'appareillement et pourront entrer en compétition avec les autres listes. Toutes les combines sont possibles à cet égard et nous le regrettons.

En ce qui concerne l'organisation des circonscriptions électorales déterminées par décret, une bonne majorité des deux tiers, bien organisée, effectuant de bons calculs électoraux — car nul ne peut prétendre que les parlementaires sont ignares dans l'art de manier les calculs électoraux, ces derniers étant la base de leur survie — pourra s'arranger pour déterminer comment découper des circonscriptions électorales afin de diminuer l'influence de l'opposi-

tion du moment et renforcer celle de tel ou tel parti. A nouveau, c'est une erreur et c'est aller trop loin dans le cadre de l'autonomie constitutive et, à terme, on en paiera les conséquences.

Nous entrons dans une ère, non pas de révolution institutionnelle permanente, mais de désordre institutionnel ou para-constitutionnel permanent, c'est très dangereux.

Ces nouveaux Conseils qui, par définition, sont fondés sur le monocalisme, vont pouvoir jouer avec les pouvoirs énormes que vous leur donnez au niveau du fonctionnement du Sénat, de la désignation et du nombre de sénateurs nationaux, de l'organisation électorale, bref de tous ces éléments fondamentaux qui ne faisaient pas partie de leurs compétences. C'est ce que nous trouvons déplorable.

Je viens du monde des entités fédérées. J'ai travaillé essentiellement à la Communauté française et à la Région wallonne. De 1980 jusqu'à aujourd'hui, j'ai suivi l'évolution de ces Conseils et j'ai même fait partie du célèbre Exécutif à la proportionnelle qui était un exemple de funambulisme politique. Avec nos compétences de l'époque et le poids du national, il était difficile de pratiquer une politique autonome. Mais entre le fait de transférer des blocs de compétences homogènes de manière à conférer plus de possibilités d'expression aux Communautés et aux Régions et le fait de leur transférer des lambeaux de ce qui me semble appartenir à l'imperium d'un Etat, il y a de la marge.

L'article 53, paragraphe 6, n'en est qu'un exemple. Nous y reviendrons lorsque nous débattrons des articles provenant de la Chambre, qui constituent des exemples beaucoup plus importants.

Je pense que nous nous sommes engagés dans une voie dramatique dans laquelle des majorités monocalismes pourront, en quelques jours, changer complètement les règles du jeu de l'implantation démocratique et parlementaire et, par conséquent, mener à un découragement profond tant des parlementaires que de la population qui comprendra combien le jeu politique est pervers. (*Applaudissements.*)

**M. le Président.** — La parole est à M. Dehousse, ministre.

**M. Dehousse,** ministre de la Politique scientifique. — Monsieur le Président, je voudrais répondre à M. Monfils et à ceux qui partagent son avis.

Dans les exposés d'aujourd'hui, j'ai relevé trois éléments que M. Monfils a d'ailleurs complétés et précisés.

Le premier élément est une critique de l'autonomie constitutive. M. Monfils reconnaît — personne ne s'en est d'ailleurs caché — qu'il s'agit d'un élément important des accords et, par conséquent, de la révision de la Constitution dont nous discutons actuellement.

A propos de l'autonomie constitutive, M. Monfils a parlé, dans une bouffée d'éloquence, des pouvoirs énormes qu'on va reconnaître aux entités que — par facilité juridique, par facilité de discours — j'appelle les « composantes ». Je voudrais rappeler à M. Monfils que, dans la plupart des fédéralismes, les composantes disposent d'une autonomie constitutionnelle complète. Ainsi, il existe une Constitution de l'Etat de New York, de l'Etat de Californie. Du reste, cela n'est pas réservé aux grands Etats, et il existe une Constitution dans des Etats américains dont la taille et l'importance ne dépassent guère celles de la Belgique. Je crois donc qu'il est disproportionné de parler de pouvoirs énormes.

**M. Monfils.** — Monsieur Dehousse, on ne peut pas tenir deux discours différents. Hier, fort opportunément, dans un remarquable exposé, vous avez parlé de la *Bundestreue* en expliquant que ce qui se passait en Allemagne ne pouvait pas être transféré *mutatis mutandis* à la situation belge. Je suis d'accord avec vous car en Allemagne, la Cour constitutionnelle exerce un certain nombre de pouvoirs. Mais alors, il ne faut pas, le lendemain, justifier la réforme actuelle par le fait que, dans d'autres Etats, il existe une autonomie constitutive. Il s'agit en effet d'une situation extrêmement différente de la situation belge où l'Etat est fondé sur quel-



ques Communautés et quelques Régions. Nous ne sommes pas des *Länder* et notre situation n'est pas celle de l'Allemagne, de la Suisse ou des Etats-Unis.

**M. Dehousse**, ministre de la Politique scientifique. — Je ne transfère pas, je compare. J'ai dit qu'il est disproportionné de parler de pouvoirs énormes et je le maintiens.

Monsieur Monfils, vous avez fait allusion au fait que vous avez vécu la transformation des assemblées et des composantes que nous connaissons à l'heure actuelle. Effectivement, c'est un voyage que nous avons fait largement ensemble. Il est évident qu'en partant en 1968 de l'idée de Conseil culturel composé de sénateurs pour arriver, dans le parcours constitutionnel, à l'idée de Conseil culturel composé de tous les sénateurs et députés, on a fait un immense pas en avant. De même, lorsqu'en 1980, avec l'aide de votre parti, on est passé de l'idée de Conseil culturel à l'idée de Conseil de Communauté, on a fait encore un pas en avant. Il s'est toujours trouvé, dans quelque assemblée, quelqu'un pour dire que c'était un pas énorme dans le bon sens, en s'en félicitant, ou dans le mauvais sens, pour regretter. En l'occurrence, on accomplit un pas important, vous l'avez dit, mais je ne pense pas qu'il soit disproportionné.

Que diriez-vous si, à l'instar d'autres fédéralismes, nous commençons à parler d'une fédéralisation du droit pénal et si nous instaurions, dans chaque composante, une Cour constitutionnelle? Comme moi, vous êtes un adepte des bons auteurs et vous connaissez Bowie et Friedrich. Rappelez-vous ce que plus particulièrement Friedrich dit à propos du pouvoir constitutionnel. Du reste, vous faites appel à sa pensée quand vous discutez en commission de la loyauté fédérale.

**M. Monfils.** — Monsieur Dehousse, permettez-moi de souligner que certaines dispositions de la loi spéciale montrent bien que la fédéralisation du droit pénal est en marche. Nous aurons l'occasion d'en débattre longuement puisque, là aussi, le Conseil d'Etat fait d'intéressantes remarques et pas seulement lui, puisque de nombreux juristes-pénalistes — il ne s'agit ni de M. Delpérée ni de M. Uyttendaele — s'affolent devant l'extrême extension des compétences des Communautés. Nous pourrions en arriver à sept sortes différentes de droit pénal.

**M. Dehousse**, ministre de la Politique scientifique. — Vous parlez de compétences ou de pouvoirs énormes. Comme je l'ai dit tout à l'heure, le vocabulaire que vous utilisez est déséquilibré et je n'en démordrai pas.

Deuxième remarque: vous avez parlé des objections que vous avez cru trouver dans l'avis du Conseil d'Etat, non pas sur les articles de la Constitution, mais sur la loi spéciale.

Le Conseil d'Etat se borne à rendre des avis sur le contrôle de la constitutionnalité. Il n'est pas appelé à trancher, cette tâche revenant au Sénat. Les arguments que vous avez développés sont, à mes yeux, honorables, mais ceux que nous avançons et dont je vais vous rappeler l'essentiel le sont également. Il faut choisir entre eux et je vous rappelle que c'est une majorité spéciale de cette assemblée, tout comme de la Chambre, qui, en vertu de l'article 131, devra choisir à un moment donné. Il y a un temps pour la discussion, mais ensuite vient le moment de la décision.

C'est tout à la fin de votre exposé que vous avez, presque en incise, rappelé que les Chambres sortantes avaient voté une déclaration de révision de la Constitution qui est la plus large jamais décidée, par référence au nombre d'articles visés directement ou indirectement. La Chambre et le Sénat n'ont pas décidé par hasard une mise en révision non seulement de certains articles, voire de certains alinéas dans un but précis, mais bien de l'ensemble du titre dont nous discutons, dans le souci d'y inscrire des dispositions nouvelles concernant les Régions et les Communautés.

Or, si l'on introduit des dispositions nouvelles à propos des Régions, définies à l'article 107<sup>quater</sup>, et des Communautés, visées à l'article 59<sup>bis</sup>, on touche indirectement à ces articles, c'est inéluctable.

Troisième et dernier élément: vous avez parlé du problème de la «sub-délégation» et j'accepte le terme que vous utilisez.

Puis-je vous rappeler, monsieur Monfils, la situation constitutionnelle actuelle? Sur la base de l'article 59<sup>bis</sup>, les Conseils de Communauté sont composés de membres élus. Cet article fait référence à la loi spéciale, mais vous n'ignorez pas que tout est mis en œuvre par une loi à majorité simple.

Vous-même, monsieur Monfils, êtes un membre éminent du Conseil de la Communauté française, et ce sur la base des dispositions d'une loi votée à majorité simple, qui vous élit comme sénateur. De ce fait, vous êtes membre de la Communauté française.

Serait-il contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public si, conformément aux propositions actuelles, vous étiez demain membre du Conseil de la Communauté française sur la base d'un texte, loi ou décret, à majorité simple — sauf si c'est un décret — qui déterminerait votre élection comme membre du Conseil régional wallon? C'est un changement, mais en quoi cela constitue-t-il une rupture?

J'ai cité l'exemple, monsieur Monfils, du Conseil de la Communauté française, mais il en est de même au Conseil flamand, d'autant plus que vous avez parlé de majorité «rapide», monacale, mais vous n'avez pas rappelé que l'autonomie constitutive a été non pas cadenassée, car tel n'était pas l'esprit des auteurs, mais encadrée par le fait que les entités composantes, lorsqu'elles useront de l'autonomie constitutive, ne pourront le faire que dans le cadre de décrets votés à la majorité spéciale.

C'est parce qu'on a expressément voulu que des dispositions aussi importantes ne soient pas prises par des majorités de rencontre que l'on a retenu l'idée, nouvelle du reste, de décrets à majorité spéciale. C'est la raison pour laquelle, monsieur Monfils, comme je l'ai fait à la Chambre, je vous parle d'une autonomie constitutive comme d'un embryon de pouvoir constitutionnel. C'est ce qui explique pourquoi tant d'interprétations diverses peuvent être données en la matière. En effet, à la seule mention d'un embryon, chacun peut s'imaginer ce que sera, ou ne sera pas, l'être qu'il est appelé à devenir. Mais ce sujet ne relève pas du débat d'aujourd'hui concernant la révision de la Constitution, mais de la discussion de demain, et je suis persuadé qu'elle ne manquera pas d'intérêt. (Applaudissements.)

**M. le Président.** — La parole est à M. de Donnée.

**M. de Donnée.** — Monsieur le Président, ce matin, j'ai demandé au ministre comment la majorité allait concrétiser, au sein du Sénat, l'accord politique intervenu sur la représentation des provinces, à savoir, au moins un sénateur par province. Le ministre pourrait-il faire une déclaration au nom du Gouvernement à ce sujet? Le Gouvernement a-t-il l'intention de déposer un amendement à l'article 53? Les accords en question ne sont-ils que des accords politiques, par essence fragiles, temporaires, éphémères, qui, selon moi, ne doivent pas tellement rassurer les Luxembourgeois?

**M. le Président.** — La parole est à M. Dehousse, ministre.

**M. Dehousse**, ministre de la Politique scientifique. — Monsieur le Président, comme je viens de le démontrer, le Gouvernement est attentif à ce genre de question. Cependant, il n'entend pas jouer un rôle moteur, comme il l'a fait lors d'autres révisions de la Constitution. Il est donc inutile de l'interroger à ce sujet. En effet, nous ne discutons pas à l'heure actuelle d'amendements.

J'ai effectivement entendu parler d'une proposition d'amendement, mais, à ma connaissance, *hic et nunc*, aucun amendement n'a été déposé en la matière.

**M. de Donnée.** — Un amendement PRL a été déposé qui prévoit au moins deux sénateurs pour la province de Luxembourg.

Je propose que M. Wintgens et ses amis l'adoptent également.

**M. Wintgens.** — C'est de la démagogie, et je n'entends pas entrer dans votre jeu!

**M. de Donnée.** — C'est M. Poncelet qui fait de la démagogie et qui jette de la poudre aux yeux!



**De heer Arts.** — De PRL heeft een amendement voor twee senatoren per provincie en een ander amendement voor één senator per provincie.

**De heer de Donnée.** — Ik heb gezegd dat ik bereid zou zijn subsidiair een amendement van de PSC voor één senator per provincie goed te keuren.

**M. le Président.** — La parole est à M. Monfils.

**M. Monfils.** — Je me réjouis de l'intérêt que porte M. Dehousse à nos travaux. C'est une attitude extrêmement positive du point de vue de la démocratie et qui nous change considérablement d'autres débats et d'autres ministres.

Cependant, en ce qui concerne le dernier point qu'il a évoqué, j'aimerais obtenir des éclaircissements. En effet, il a dit que j'étais sénateur et membre du Conseil de la Communauté française. La loi du 8 août 1980, monsieur Dehousse, est une loi spéciale qui détermine, de manière extrêmement précise, la composition des Conseils de Communauté. La différence entre cette situation et celle de 1992, c'est que dorénavant, c'est-à-dire après les prochaines élections, le Conseil de Communauté pourrait décréter, par exemple, que l'article 25 est modifié dans un tel sens.

Par ailleurs, monsieur le ministre, vous avez parlé d'un embryon de pouvoir constitutionnel. Mais, selon moi, cet embryon est déjà bien avancé: c'est un fœtus et je me demande même si l'enfant n'est pas déjà en train de vagir dans son berceau.

**De Voorzitter.** — Het woord is aan de heer Vandenberghe.

**De heer Vandenberghe.** — Mijnheer de Voorzitter, de samenstelling van de Senaat moet geplaatst worden in het licht van de opvattingen die men heeft of kan hebben over de tweede Kamer.

Tegenover de eenheid in opvatting en uitwerking van de eerste Kamer in een parlementaire democratie, met name, de uiting van de nationale soevereiniteit, volkskamer, stelt men in de diverse landen een zeer grote verscheidenheid van opvattingen vast omtrent de tweede Kamer.

De kwalificatie «tweede» Kamer is ongetwijfeld niet zonder betekenis. Dit steunt op het feit dat de tweede Kamer bijna steeds een bijzondere, een zekere secundaire legitimatie heeft.

De liberale oppositie is heel verdeeld, wij hebben dit donderdag nog kunnen vaststellen bij de stemmingen. De PRL en de VLD slagen er praktisch niet meer in om samen iets goed te keuren. Een amendement van de ene partij wordt niet meer gesteund door de andere partij of omgekeerd.

Behalve minister Dehousse neem ik hier vanmiddag als enige spreker van de meerderheid het woord. Ik heb angst voor een democratie waar enkel de oppositie het woord zou voeren.

**De heer Arts.** — De heer Erdman heeft vanochtend reeds het woord gevoerd.

**De heer Vandenberghe.** — Uit de verschillende uiteenzettingen van de oppositie moet blijken dat hier een hybride en complexe Senaat wordt voorgesteld, terwijl elders de zaken veel eenvoudiger liggen.

Een oppositie gebruikt daarbij de klassieke, retorische truc die erin bestaat een vergelijking te maken waarbij eerst een karikatuur wordt gemaakt van het vergelijkend punt om daarna de Belgische oplossing belachelijk te maken.

De samenstelling van de Amerikaanse Senaat en van de Zwitserse *Conseil des Etats* verschilt op vele punten van de Duitse en van de Oostenrijkse *Bundesrat*. Ik heb niemand van de liberale oppositie horen spreken over de wijze waarop het Engelse Hogerhuis wordt samengesteld. In de Engelse democratie wordt de tweede Kamer samengesteld op grond van erfelijkheid, adellijke titels of bisschoppelijke ambten.

Ik geef deze voorbeelden enkel om aan te tonen dat pluriformiteit van de tweede Kamer in de diverse landen de regel is en dat die pluriformiteit juist beantwoordt aan de volkseisen en de institutionele eisen die eigen zijn aan elk land.

In de gefederaliseerde landen leeft de opvatting dat de Senaat een onvervangbare rol moet spelen als waarborg van een gefedereerde staatsinrichting, bijvoorbeeld om institutionele regelingen uit te werken voor situaties zoals belangenconflicten. Wij zullen hierop later bij de bespreking van artikel 107ter-bis van de Grondwet dieper ingaan.

In gefedereerde landen is de Senaat dus een vorm van transactie op institutioneel vlak die streeft naar een nieuw evenwicht. De nieuwe Senaat krijgt een eigen plaats in het federale België en dus een eigen samenstelling in het licht van zijn drievoudige functie: een vertegenwoordigende functie, een functie in de politieke besluitvorming en een typisch federale functie als hoeder van het evenwicht.

De vertegenwoordigende functie is niet zonder meer de weergave van het algemeen stemrecht, maar omvat de vertegenwoordiging van de Gemeenschappen en van de daarin begrepen Gewesten. Verantwoordelijkheid voor de deelcomponenten houdt in dat de Senaat niet alleen opkomt voor de belangen van die componenten, maar deze ook tracht in overeenstemming te brengen met de belangen van de eigen federale instelling.

De Senaat kan een ontmoetingsterrein worden waar de onderlinge tegenstellingen tussen de samenstellende delen kunnen worden opgelost, of ten minste afgezwakt.

De Senaat blijft ook een belangrijke rol spelen in de politieke besluitvorming. In een ander betoog heb ik reeds uitvoerig gehandeld over de opdracht van de Senaat om te waken over de kwaliteit van het wetgevend werk. De Senaat moet ervoor zorgen dat de wetgevende functie in optimale omstandigheden kan worden uitgeoefend.

Tenslotte moet de Senaat functioneren als een federale instelling die optreedt als de hoeder van het evenwicht in de Staat.

Deze drie functies verklaren de samenstelling van de nieuwe Senaat. De meervoudigheid van de functies leidt onvermijdelijk tot een niet-lineaire samenstelling van de Senaat met eigen kenmerken, zonder dat kan worden gesproken van «overcomplexiteit» o. van onoverzichtelijkheid.

België is geen eenvoudig land en degene die oplossingen wil aanreiken met eenvoudige formules, zal zijn doel niet bereiken.

De samenstelling van de federale Senaat weerspiegelt de nieuwe Belgische realiteit. De gemeenschapssenatoren worden rechtstreeks verkozen in hun Gemeenschap en vormen derhalve in de federale Senaat de rechtstreekse band met de Gemeenschappen. De rechtstreekse verkiezing van senatoren in de Vlaamse of Franstalige kieskringen bevestigt de bijzondere legitimiteit enerzijds van de Gemeenschappen en anderzijds van de federatie nu de verkiezing niet gebeurt met het oog op de samenstelling van deelstaatorganen, maar wel van een federaal orgaan.

Tenslotte kan het behoud van een beperkt aantal gecoöpteerde senatoren tegemoetkomen aan de bepalingen van artikel 41 van de Grondwet inzake specialisatie en controle op de wetgevende macht.

Mijnheer de Voorzitter, ik zou willen ingaan op drie punten die in de loop van het debat naar voor werden gebracht. Het eerste punt loopt als een rode draad door het verhaal van de heer de Donnée en van de heer Hasquin. De pariteitslogica zou volgens hen impliceren dat de Senaat paritair wordt samengesteld met een bijzondere positie voor Brussel. Wij kunnen deze opvatting volstrekt niet delen, want ze is zonder meer strijdig met de democratische opvatting van de Staat.

**De heer de Donnée.** — Dat is niet juist.

**De heer Vandenberghe.** — Ieder land heeft zijn eigen beschermingsmechanismen voor de minderheid. Ik heb de heer Hasquin vanochtend gevraagd in welk land er een pariteit is op het niveau van de uitvoerende macht als waarborg voor de rechten van de minderheid. Hij is mij het antwoord schuldig gebleven. Ons land heeft eigen mechanismen voor de bescherming van de minderheid. Gegeven de rol van de uitvoerende macht in de huidige situatie, is die pariteit op het niveau van de Ministerraad een uitzonderlijke bescherming. Dit betekent echter niet dat alle besluitorganen voortaan paritair moeten worden samengesteld en dat er opnieuw

een vorm van meervoudig algemeen stemrecht moet worden ingevoerd, waardoor een Vlaamse stem wordt gedevalueerd en een Franstalige stem gerevalueerd.

**De heer de Donnée.** — Waarom gebeurt er dan het omgekeerde in Brussel?

**De heer Vandenberghe.** — Er is geen pariteit op het niveau van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

**De heer de Donnée.** — Een Vlaamse stem is daar meer waard dan een Franse.

**De heer Vandenberghe.** — Er is geen pariteit bij de 75 leden van de Hoofdstedelijke Raad. Waar hebt u die pariteit gezien? Zestig Franstaligen en vijftien Nederlandstaligen is dat een pariteit? Dat is de Hollandse rekenkunde van Willem I, die uitlegde hoe de meerderheid tegen zijn nieuwe Nederlandse Grondwet eigenlijk een minderheid was.

**M. de Donnée.** — Dix p.c. des Flamands bruxellois sont représentés par deux membres de l'Exécutif. Ne s'agit-il pas d'une forme de protection des minorités, à laquelle je souscris dans la structure actuelle de notre Etat? Vous avez concédé à Bruxelles ce que vous refusez aux autres au niveau national.

**De heer Vandenberghe.** — Mijnheer de Donnée, wij willen over Vlaanderen en Wallonië niet in dezelfde termen spreken als over Brussel. Brussel heeft een eigen positie. Men kan niet zonder meer zeggen dat de situatie van de Vlamingen in Brussel dezelfde is als de situatie van de Franstaligen in de Brusselse randgemeenten of in België in zijn geheel.

**De heer de Donnée.** — Dat zal zo zijn met het systeem-Van den Brande.

**De heer Vandenberghe.** — Ik spreek hier niet over de opvattingen van de heer Van den Brande, maar over artikel 53 van onze Grondwet. De interpretatie die u hier geeft, is niets meer dan een intentieproces waar ik niet langer wil blijven bij stilstaan.

Ik begrijp niet, mijnheer de Donnée, dat u hier een formeel discours houdt voor het behoud van de Belgische eenheid, maar in feite systematisch een anti-Vlaams discours houdt of toch een discours waarbij u voortdurend poogt de Vlamingen tegen de Walen op te zetten. (*Protest van de heer de Donnée.*)

Als dat het bindmiddel is voor Brussel in de toekomst, dan zie ik daar niet veel heil in. U houdt voortdurend een dubbelzinnig discours. In de oppositie moet men zijn argumenten inderdaad niet zo objectief afwegen. Ik heb echter toch goed genoteerd dat u vanochtend aan de hand van een artikel uit *De Standaard* gepoogd hebt de Walen op te zetten tegen de Vlamingen. Ik heb ook goed genoteerd dat u zegde dat de leuze van *De Standaard* «AVV-VVK» moet worden vervangen door «AVV-VVV», te weten «Alles voor Vlaanderen-Vlaanderen voor de Vlaamse Liberale en Democraten».

Het tweede punt betreft de grondwettelijke bezwaren. In uw uiteenzetting, mijnheer de Donnée, zegde u dat andere collega's niet alleen aanwezig waren, maar ook luisterden, terwijl mijn tussenkomst zich ertoe beperkte aanwezig te zijn zonder te luisteren.

Mijnheer de Donnée, in verband met de grondwettelijke bezwaren die wij hebben onderzocht, verwijs ik u naar het debat van 29 januari jongstleden waar ik zeer uitvoerig heb gehandeld over de door u vandaag opnieuw genoemde bezwaren over de indirecte wijziging van grondwetsartikelen die niet voor herziening vatbaar zijn, de zogenaamde biljarttactiek. Ik resumeer dat er twee lezingen zijn van een mogelijke herziening van de Grondwet, een rigide lezing en een pragmatische lezing, die sinds 1970 dominerend is. Het komt aan de grondwetgever toe te oordelen op welke wijze en met welke intensiteit hij de artikelen die voor herziening vatbaar zijn herzielt. Hij heeft daarin het laatste woord. Ik verwijs hierbij naar de verschillende artikelen van de Grondwet die in 1970, 1980 en 1988 indirect werden gewijzigd en waarbij men de pragmatische analyse en interpretatie heeft verde-

digd. Wanneer het namelijk gaat om de formulering van nieuwe grondwetsartikelen kan de grondwetgever de volheid van de in herzieningstelling van die artikelen volledig en onbeperkt uitoeffenen.

Vervolgens werd gevraagd of desgevallend, ingevolge amendementen die in de Kamer zouden kunnen worden besproken, senaatszetels kunnen worden toegewezen in het licht van een minimaal gespreide provinciale vertegenwoordiging. Zoals minister Dehousse het heeft onderstreept ben ik als hoofdindieners niet van plan artikel 53 dienaangaande te amenderen. Het artikel 53 voorziet in rechtstreeks verkozen senatoren, in senatoren aangewezen door de Gemeenschapsraden en in gecoöpteerde senatoren, met een gegarandeerde Brusselse aanwezigheid. Op dat niveau is de regeling in de Grondwet verdedigbaar. Verder wordt de verkiezing van de rechtstreeks verkozen senatoren door de wet geregeld, via een regeling voor de kieskringen, de samenstelling van de kiescolleges, de voorwaarden waaraan men moet voldoen om kiezer te zijn alsmede het verloop van de kiesverrichtingen. Ook de verkiezing van de 21 gemeenschapssenatoren wordt door de wet geregeld. Een bijzondere wet kan hier bepaalde elementen toevertrouwen aan de Gemeenschappen die deze elementen dan bij wege van een bijzonder decreet regelen.

Hetzelfde geldt voor de verkiezing van de gecoöpteerde senatoren, wat bij wet kan worden geregeld. Met andere woorden, volgens de grondwettelijke uitgangspunten zullen er drie categorieën van senatoren zijn, maar de concrete organisatie van hun verkiezing komt de wet toe. Artikel 53 somt in dat verband enkele beginselen op, met waarborgen. Er zullen aan Nederlandstalige zijde 25 rechtstreeks verkozen senatoren zijn, 10 gemeenschapssenatoren die door de Vlaamse Raad worden aangewezen en 6 gecoöpteerde senatoren. Dat betekent 41 Nederlandstalig gekozen senatoren. Aan Franstalige zijde zijn dat 15 rechtstreeks verkozen senatoren, 10 gemeenschapssenatoren en 4 gecoöpteerde senatoren. Daarbij komt één vertegenwoordiger voor de Duitse Gemeenschap. Verder wordt nog bepaald dat zeven senatoren het tweetalig gebied Brussel-Hoofdstad vertegenwoordigen, waarvan 1 Nederlandstalige en 6 Franstaligen. Dat zijn de uitgangspunten.

Het komt dan de gewone wetgever toe desgevallend binnen elk taalgebied op territoriale basis een verder evenwicht te realiseren. In de mate dat de Kamer zou overgaan tot een amendering van de gewone wet, kan verder worden geoordeeld. Het lijkt mij in elk geval niet aangewezen die problematiek te regelen en te onderzoeken bij de bespreking van artikel 53. Dan zou immers de indruk worden gewekt dat wij een nieuwe categorie senatoren in het leven roepen, namelijk een soort van provinciale senatoren, wat niet het geval is om de redenen die reeds naar voren werden gebracht.

**De heer de Donnée.** — Wat vraagt de PSC?

**De heer Vandenberghe.** — Het doel van de indieners is een effectieve federale Senaat in het leven te roepen, die beschikt over een grote legitimiteit en voldoende politiek en geografisch is gespreid om de diverse gevoeligheden te weerspiegelen. Dit doel werd bereikt.

Wij hebben hier welluidende retorische uiteenzettingen gehoord, maar het nummer van de heer de Donnée over de koetsvliegen, met brio gebracht, en dat van de heer De Croo over de UFO-Senaat zullen de politieke werkelijkheid niet onder de mantel van Noë kunnen verbergen. Die uiteenzettingen hebben volgens mij zelf een UFO-karakter, flitsen van een ogenblik, maar de nieuwe Senaat wordt zeker wat anders.

De kritiek van de tegenstanders getuigt uiteindelijk van een pessimistische visie op de toekomst en de samenleving, van een gebrek aan vertrouwen in de toekomst. Het feitelijk verloop van de staatshervorming toont aan dat het een voluntaristische operatie is waarbij de geschiedenis niet wordt ondergaan, maar in vertrouwen wordt voorbereid. (*Applaus.*)

**M. de Donnée.** — Monsieur le Président, je demande la parole pour un fait personnel.

**M. le Président.** — Vous avez la parole, monsieur de Donnée.

**M. de Donnée** (*fait personnel*). — Monsieur le Président, je ne puis accepter les propos de M. Vandenberghe qui prétend que j'ai usé, ce matin, de termes antiflamands, alors que j'ai simplement donné lecture d'un article du journal *De Standaard*. Ce n'est pourtant pas moi qui écrit les articles de ce journal!

Je crois que le fait d'analyser un accord tel que celui qui nous est soumis et de démontrer qu'il va semer la zizanie entre les Régions ne peut être considéré comme un discours portant atteinte à l'une ou l'autre Région. Il s'agissait d'un discours pour la Belgique; il n'était dirigé contre personne. Il poursuivait un but positif, à savoir le maintien d'un fédéralisme d'union dans notre pays.

Je ne puis accepter les procès d'intention peu loyaux que certains veulent me faire ici.

**De Voorzitter.** — Het woord is aan de heer Schiltz.

**De heer Schiltz.** — Mijnheer de Voorzitter, ik denk dat zelden ontwerpen of voorstellen zoveel aandacht van het Parlement kregen als deze die we nu behandelen. Ik denk dat het ongeveer de derde keer is dat we de thema's van de artikelen die voorliggen, behandelen. We hebben eerst een algemene bespreking van de staatshervorming gehad, daarna een bespreking van de hervorming van het tweekamerstelsel; op het ogenblik bespreken we verschillende artikelen en daarna krijgen we nog een artikelsgewijze bespreking met amendementen, dus nog een vierde bespreking. Het thema is natuurlijk belangrijk genoeg om er dieper op in te gaan, al was het maar om goed van elkaar te weten waar we staan en wat we denken.

Dat wij erin slagen het tweekamerstelsel op een volkomen normale wijze te hervormen, is op zichzelf al een merkwaardig feit. In de geschiedenis zijn er niet veel voorbeelden van een dergelijk exploit. Meestal gaan zulke hervormingen gepaard met crisissituaties, bijvoorbeeld een oorlog.

Zo heeft Duitsland zijn constitutioneel regime opgedrongen gekregen door de bezetter. De Duitse grondwet is eigenlijk in opdracht van de Amerikaanse regering geschreven. Wij slagen er dus in ons tweekamerstelsel niet alleen vreedzaam te hervormen, maar ook volgens de gevestigde parlementaire procedure. Dit is een krachttoer. Hoewel ik niet over de eruditie beschik van bepaalde collega's-professoren in dit halfroond, is er bij mijn weten maar één westerse democratie geweest waar dit op dezelfde wijze is gebeurd, maar dan wel veel drastischer. De senaat van de Staat Indiana in de Verenigde Staten heeft zichzelf met een democratische stemming helemaal afgeschaft. Als men er in de hoofdstad Lincoln op bezoek gaat, waar een heus parlement staat en waar de gouverneur verblijft — de Staat Indiana heeft overigens ook een eigen grondwet — vertellen de inwoners graag en met trots dat hun land één van de weinige is waar het tweekamerstelsel door een zuiver parlementaire procedure tot een éénkamerstelsel werd omgevormd. Het is misschien ook wel omdat zij niet veel anders hebben om fier over te zijn, want het is daar immers een vrij armoedige streek met weinig bezienswaardigheden.

**De heer Arts.** — Misschien is daar ook een heel kleine minderheid van Franssprekenden, mijnheer Schiltz?

**De heer Schiltz.** — De Verenigde Staten hebben enorm veel anderstalige minderheden, mijnheer Arts, maar die voelen zich allemaal Amerikanen. Dat is allicht een heel verschil.

Bij ons heeft deze hervorming heel wat tijd gevraagd. Wie later op de geschiedenis zal terugblikken zal het ongetwijfeld als een teken van onmacht beschouwen dat wij in het Parlement zolang met dit thema bezig zijn geweest. Als parlementslid ben ik nu aan mijn dertigste jaar toe en ik was nog niet lang in het Parlement toen deze discussie begon. Al de verschillende commissies, gemengde en niet-gemengde, die er ooit zijn geweest, hebben eigenlijk altijd alleen maar de bedoeling gehad te verhinderen dat er een beslissing zou worden genomen. Die is er nu dan toch gekomen en dat alleen al is zeker positief.

In onze huidige Belgische situatie komen twee elementen telkens in het debat terug. Er is de principiële discussie over de merites van het tweekamerstelsel en er is ook de vraag hoe wij in de

assemblées en parlementen een evenwicht kunnen creëren in deze federale Staat, met een federatie en met deelstaten die de eigenheid hebben dat zij geen onder- maar nevengeschiedte elementen van die federale Staat zijn. Dit is een bijzonder aspect van onze hervorming. Deze twee elementen moeten in rekening worden genomen bij de appreciatie van het geleverde werk.

Precies omwille van dit federale evenwicht waren wij voorstander van een Senaat van de Gemeenschappen, gevormd door de vergadering van de Gemeenschapsraden van de twee Gemeenschappen. Dat impliceert dat een dergelijke Senaat alleen optreedt wanneer de structuur van de Staat zelf of belangrijke evenwichtselementen daarvan ter sprake komen.

Een dergelijke Senaat kan vanzelfsprekend niet worden belast met de wetgevende opdrachten van de federatie in haar geheel, noch met het werk van de federale Regering. Daardoor zouden immers de Gemeenschappen mede-actoren worden in verantwoordelijkheden die uitsluitend aan de federatie zijn voorbehouden. Als men aanneemt dat de Senaat op één of andere manier de rol van een volwaardige tweede Kamer moet spelen, kan de formule van een Senaat van de Gemeenschappen niet meer worden aangehouden.

Men heeft blijkbaar voor de andere formule gekozen en dit heeft natuurlijk gevolgen voor het federale evenwicht. Ik wil daarop even de aandacht vestigen, want hierrond zullen in de toekomst op bepaalde momenten ongetwijfeld problemen rijzen. Door de gemaakte keuze wordt de aanwezigheid van de deelstaten in de Senaat immers sterk gereduceerd. Er blijven slechts tien door elke Gemeenschapsraad aangeduide senatoren die als het ware de woordvoerders van Gemeenschappen en Gewesten moeten zijn wanneer machtsevenwichten of structurele evenwichten in gevaar zijn of ter sprake komen. Het is natuurlijk mogelijk deze visie te nuanceren. Hoewel de rechtstreeks verkozen senatoren zuiver juridisch gesproken de hele natie vertegenwoordigen, worden zij toch door de kiezers van de Gemeenschappen gekozen, gezien zij voor hun verkiezing het systeem van de Europese verkiezingen hebben overgenomen. Sociologisch en politologisch gesproken en *de facto* vertegenwoordigen zij dus toch hun Gemeenschap.

Hierdoor ontstaat een spanningsveld, ik durf haast niet te zeggen tussen *le pays légal* en *le pays réel*, want dat roept kwalijke herinneringen op. Het is echter duidelijk dat het systeem een zekere bewuste dubbelzinnigheid bevat die misschien heilzaam kan zijn voor het opvangen van het gebrek aan mechanismen om het federale evenwicht in deze Senaat te realiseren. Dit trekt zich vanzelfsprekend, per repercussie, door naar de gecoöpteerde senatoren in de enge zin van het woord, aangezien zij worden gecoöpteerd door de rechtstreeks verkozen en aangewezen senatoren.

Men zal dus zeggen dat deze Senaat een federale Senaat is, maar in de feiten zal er een tweeledige federale Senaat zijn. Ik stip dit aan omdat ik meen dat dit niet onbelangrijk is. De discussie moet immers veel genuanceerder worden gevoerd dan uit een gewone koele lezing van de teksten zou kunnen worden afgeleid. Dat is ook de reden waarom onze fractie zich tenslotte heeft verzoend met de thans voorgestelde formule.

Op de koop toe genomen, en ik meen dat velen het met mij eens zullen zijn, is de voorgestelde hervorming geen grote bijdrage tot de doorzichtigheid van onze instellingen. De burger zal het niet gemakkelijker hebben met het begrip van de structuur van de Staat. Het beeld is er immers niet eenvoudiger op geworden. Wij hebben de provinciale senatoren afgeschaft, maar wij hebben er een andere soort bij gecreëerd. Deze zijn wel niet gecoöpteerd, maar aangewezen door de Gemeenschapsraden, dus niet rechtstreeks verkozen door de burgers. Het globale beeld van de Staat is dus niet veranderd, alleen zijn de componenten van deze mozaïek veranderd, zowel wat hun oorsprong als de wijze waarop zij op hun plaats worden gebracht betreft.

De feitelikheden die ik heb aangestipt hebben bovendien belang voor de discussie over het al dan niet rechtmatig zijn van het systeem ten opzichte van toekomstige grondwetsherzieningen en toekomstige bijzondere wetten. Het is duidelijk dat artikel 1 zijn volle betekenis zal krijgen van zodra deze hervorming achter de rug is. Wij leven in een federale Staat met zijn componenten,



met bovendien de afwezigheid van enige hiërarchie of onder-schikking in deze componenten. Bijgevolg zijn de toekomstige aanpassingen van dit systeem maar democratisch en politiek en volgens de federale filosofie denkbaar, wanneer zowel de federatie als de componenten het daarmee eens zijn. Men kan zich moeilijk inbeelden dat de Grondwet van een federale Staat nog wordt gewijzigd met een toevallige meerderheid in een federale Kamer zonder dat de deelstaten met deze wijziging akkoord gaan. Dit zou gevaarlijke spanningen oproepen en de machine kunnen ontwrichten. Het is evident dat geen grondwetswijziging meer mag worden gerealiseerd tegen de uitgesproken wil van de componenten van de federatie in.

Strikt genomen hebben de deelstaten in ons systeem geen middel om zich daartegen te verweren. Het zijn niet de tien senatoren die uit de Gemeenschapsraden komen die voldoende gewicht in de schaal kunnen leggen om een grondwetswijziging te beletten. Zij hebben geen beslissende invloed op een eventuele verklaring tot grondwetsherziening. Wij zitten immers nog altijd opgescheept met het ongelukkige artikel dat van België een unicum maakt in de democratische Staten en waardoor wij de zeer logge procedure van de voorafgaandelijke verklaring tot herziening van de Grondwet, de ontbinding, enzovoorts, moeten toepassen.

De deelgebieden kunnen daarop geen decisieve invloed uitoefenen, maar elke politieke partij zal er zich wel voor hoeden teveel spanningen te creëren tussen haar afgevaardigden in de parlementen van de deelstaten en haar afgevaardigden in het federale Parlement. Wanneer men dit afstandelijk bekijkt, stelt men vast dat dit is ingebouwd in het systeem en dat er niet zonder meer een oplossing voor kan worden gevonden.

Daarentegen moet worden erkend dat de Senaat in grotere mate de weerspiegeling zal zijn van de democratische volkswil omdat de proportionaliteit in heel deze wat ingewikkelde constructie wordt gerespecteerd. Ondanks het feit dat er aangewezen senatoren en gecoöpteerde senatoren zijn, beslissen de krachtverhoudingen tussen de kieskorpsen van de diverse partijen over de verdeling van de zetels. Ik beschouw dit als een vooruitgang van het democratisch gehalte van de Senaat.

De band met de provincie verdwijnt. De formule van de provinciale senatoren heeft inhoudelijk volkomen haar betekenis verloren. Zij wordt door de partijen, bijna op dezelfde wijze als de nationale coöptatie, gebruikt om de interne problemen op te lossen. De provinciale senatoren kunnen niet worden beschouwd als senatoren die de bijzondere opdracht hebben de belangen van hun provincie te verdedigen. Iedereen weet dat dit een complete fictie is geworden, het is dus maar goed dat deze band wordt doorsneden.

Wij zijn overigens fervente voorstanders van de afschaffing van het provinciaal niveau en denken veeleer aan een systeem van autonome gemeenten en van enkele stedelijke gewesten met een grotere dimensie. De openbare dienstverlening moet worden geconcentreerd in democratisch gecontroleerde « intercommunales » of lichamen van publiek recht die de dienstverlenende taken groeperen. Op een hoger niveau functioneren dan de gewestelijke instanties. In een land dat men op drie uur kan doorkruisen en in een tijd van moderne communicatiemiddelen, kan men immers niet blijven volhouden dat de provincie nog een noodzakelijke tussenschakel is. Het verdwijnen van de fictie van de provinciale senatoren wordt door ons positief beoordeeld.

Ook de kieskringen voor de rechtstreeks gekozen senatoren betekenen een verbetering van het systeem. Wat een bepaalde Vlaamse pers ook moge beweren, zij zijn een bekrachtiging van de fundamentele tweeledigheid van de federatie. Ik ben mij ervan bewust dat er langs Vlaamse kant enkele pijnlijke punten blijven bestaan, namelijk de overlapping van de kiesgrens in het kiesarrondissement Brussel-Halle-Vilvoorde. Wellicht zullen wij dit probleem na de hervorming in een meer ontspannen sfeer met de Franstaligen kunnen uitpraten wanneer zij zullen merken dat de Vlaamse autonomie niet leidt tot de verdrukking van individuen omwille van de taal. Zij zal er enkel toe leiden dat wij, zoals in alle democratische landen, respect zullen eisen van eenieder voor onze wetten en voor onze instellingen. Wij zullen niet langer aanvaarden dat omwille van de inwoners van één gemeente de totaliteit van onze eigen politieke structuur moet worden gewijzigd, wat overigens nergens ter wereld gebeurt.

De wijze waarop de senatoren rechtstreeks worden verkozen is in de eerste plaats een bevestiging van de tweeledigheid van onze federatie. Voorts betekent dit een aanzienlijke correctie van de functie van de Senaat als instrument van federaal evenwicht.

Wij willen deze hervorming in volle overtuiging een kans geven. Wij zullen haar dus niet alleen goedkeuren, maar ook ten volle steunen. Wij hopen dat deze hervorming één van de onderdelen vormt in de grote operatie waarvan later — met dank — zal worden gezegd dat zij een definitieve doorbraak is geweest van de federale gedachte. Indien dit in de toekomst tot een pacificatie kan leiden, mijnheer de Donnéa, dan kunnen wij dit enkel toejuichen. Indien dit niet kan, zal de geschiedenis uitmaken wie als verantwoordelijke moet worden aangewezen. Wij zullen dan echter de zekerheid hebben dat wij de belangen van ons eigen volk zelf kunnen behartigen. (*Applaus.*)

**M. le Président.** — Plus personne ne demandant la parole dans la discussion, je la déclare close, et nous passons à l'examen des amendements présentés à la disposition relative à l'article 53 de la Constitution, telle qu'elle est proposée par la commission.

Daar niemand meer het woord vraagt in de beraadslaging, verklaar ik ze voor gesloten en bespreken wij de amendementen die zijn ingediend bij de bepaling met betrekking tot artikel 53 van de Grondwet, zoals die door de commissie wordt voorgesteld.

Je signale que des amendements signés par moins de trois membres ont été présentés à cette disposition.

Bij de bepaling die wij thans bespreken, zijn amendementen ingediend die door minder dan drie leden zijn ondertekend.

Puis-je considérer que ces amendements sont appuyés?

Worden deze amendementen gesteund? (*Talrijke leden staan op.*)

Ces amendements étant régulièrement appuyés, ils feront partie de la discussion.

Aangezien deze amendementen reglementair worden gesteund, maken ze deel uit van de bespreking.

De heer Verreycken stelt volgend amendement voor:

« A. Dit artikel te vervangen als volgt:

« § 1. De Senaat telt 71 senatoren, te weten:

1° 46 senatoren aangewezen door en uit de Vlaamse Raad, die de Nederlandse taalgroep van de Senaat vormen;

2° 24 senatoren aangewezen door en uit de Franse Gemeenschapsraad en de Waalse Gewestraad die de Franse taalgroep van de Senaat vormen;

3° 1 senator aangewezen door en uit de Raad van de Duitstalige Gemeenschap.

§ 2. De verschillende Raden wordt opgedragen een zekere vertegenwoordiging in de Senaat te voorzien, van de in Brussel wonende Vlamingen en Franssprekenden. »

« A. Remplacer cet article par ce qui suit:

« § 1<sup>er</sup>. Le Sénat se compose de 71 sénateurs, à savoir:

1° 46 sénateurs désignés en son sein par le Conseil flamand; ils constituent le groupe linguistique néerlandais du Sénat;

2° 24 sénateurs désignés en leur sein par le Conseil de la Communauté française et le Conseil régional wallon; ils constituent le groupe linguistique français du Sénat;

3° 1 sénateur désigné en son sein par le Conseil de la Communauté germanophone.

§ 2. Les différents Conseils sont chargés de prévoir au sein du Sénat une certaine représentation des Flamands et des francophones habitant à Bruxelles. »

De heer Van Belle stelt volgend amendement voor:

« A. Het voorgestelde artikel 53 van de Grondwet te vervangen als volgt:

« Art. 53. § 1. Onverminderd artikel 58, telt de Senaat 195 senatoren. Deze zijn:

1° De rechtstreeks verkozen leden van de Vlaamse Raad;

2° De rechtstreeks verkozen leden van de Franse Gemeenschapsraad;

3° De Duitstalige rechtstreeks verkozen leden die zitting hebben in de Waalse Gewestraad.

§ 2. Ten minste één van de leden bedoeld in § 1, 1°, hebben op de dag van hun verkiezing hun woonplaats in het tweetalig gebied Brussel-Hoofdstad.

Ten minste zes van de leden bedoeld in § 1, 2°, heeft de dag van zijn verkiezing zijn woonplaats in het tweetalig gebied Brussel-Hoofdstad.»

« A. Remplacer l'article 53 proposé de la Constitution par les dispositions suivantes :

« Art. 53. § 1<sup>er</sup>. Sans préjudice de l'article 58, le Sénat se compose de 195 sénateurs, dont :

1° Les membres directement élus du Conseil flamand;

2° Les membres directement élus du Conseil de la Communauté française;

3° Les membres germanophones directement élus qui siègent au Conseil régional wallon.

§ 2. Au moins un des membres visés au § 1<sup>er</sup>, 1°, est domicilié, le jour de son élection, dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Au moins six des membres visés au § 1<sup>er</sup>, 2°, sont domiciliés, le jour de leur élection, dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.»

Het woord is aan de heer Van Belle.

De heer Van Belle. — Mijnheer de Voorzitter, wij behouden uiteraard dit amendement. De VLD pleit met dit amendement voor een Senaat der Gemeenschappen met 195 senatoren, samengesteld uit de rechtstreeks verkozen leden van de Vlaamse Raad, de rechtstreeks verkozen leden van de Franse Gemeenschapsraad en de rechtstreeks verkozen Duitstalige leden van de Waalse Gewestraad. Bovendien wordt de zekerheid gegeven dat één Vlaamse en zes Franstalige senatoren op de dag van de verkiezingen in het tweetalig gebied Brussel-Hoofdstad hun woonplaats hebben. De afschaffing van het dubbelmandaat mag immers geen aanleiding geven tot het volkomen afbreken van elke samenwerking tussen de twee deelstaten. Wij vrezen dat dit met het huidige voorstel wel zal gebeuren. Wanneer immers de rechtstreeks verkozen leden van de Raden van beide gebieden op geen enkele wijze meer samenkomen met hun collega's van het andere landsdeel, zullen zij elke reflex tot samenwerking verliezen en verdwijnt elke waarborg op een federale staatsverband.

De Voorzitter. — De heer Van Belle c.s. stelt volgend subsidiair amendement voor:

« Het voorgestelde artikel 53 van de Grondwet te vervangen als volgt:

« Art. 53. § 1. Onverminderd artikel 58, telt de Senaat 71 senatoren van wie:

1° 41 senatoren, overeenkomstig artikel 47 gekozen door het Nederlandstalig kiescollege;

2° 30 senatoren, overeenkomstig artikel 47 gekozen door het Franstalig kiescollege.

§ 2. Ten minste één van de senatoren bedoeld in § 1, 1°, heeft op de dag van zijn verkiezing zijn woonplaats in het tweetalig gebied Brussel-Hoofdstad.

Ten minste één van de senatoren bedoeld in § 1, 2°, heeft op de dag van zijn verkiezing zijn woonplaats in het Duitstalig landsdeel.

Ten minste zes van de senatoren bedoeld in § 1, 2°, hebben op de dag van hun verkiezing hun woonplaats in het tweetalig gebied Brussel-Hoofdstad.»

« Remplacer l'article 53 proposé de la Constitution par les dispositions suivantes :

« Art. 53. § 1<sup>er</sup>. Sans préjudice de l'article 58, le Sénat se compose de 71 sénateurs, dont :

1° 41 sénateurs, élus conformément à l'article 47 par le collège électoral néerlandophone;

2° 30 sénateurs, élus conformément à l'article 47 par le collège électoral francophone.

§ 2. Au moins un des sénateurs visés au § 1<sup>er</sup>, 1°, est domicilié, le jour de son élection, dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Au moins un des sénateurs visés au § 1<sup>er</sup>, 2°, est domicilié, le jour de son élection, dans la région de langue allemande.

Au moins six des membres visés au § 1<sup>er</sup>, 2°, sont domiciliés, le jour de leur élection, dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.»

Het woord is aan de heer Van Belle.

De heer Van Belle. — Mijnheer de Voorzitter, wij hebben dit subsidiair amendement ingediend, omdat wij ook twijfels hebben over de coöptatie. Het voorstel van de commissie voorziet in 41 rechtstreeks verkozen senatoren, een aantal gemeenschaps-senatoren en 10 gecoöpteerde senatoren, namelijk 6 Vlamingen en 4 Franstaligen. Zoals u weet zijn wij tegen coöptatie gekant, omdat dit de exact proportionele verhouding niet rechtrekt, integendeel. Daarom stellen wij in ons subsidiair amendement voor te bepalen dat 41 senatoren overeenkomstig artikel 47 door het Nederlandstalig kiescollege worden verkozen en 30 senatoren overeenkomstig artikel 47 door het Franstalig kiescollege worden verkozen. Zij worden dan telkens rechtstreeks gekozen. Opnieuw wordt zekerheid gegeven dat er Vlaamse en Franstalige senatoren uit Brussel en één senator uit het Duitstalig landsdeelte afkomstig zijn. De burger moet immers kunnen bepalen wie er wordt verkozen, moet duidelijk weten wie wat vertegenwoordigt en in dit opzicht is elke vorm van coöptatie uit den boze.

M. le Président. — M. Desmedt propose les amendements que voici:

« A. A l'article 53 proposé, remplacer le § 1<sup>er</sup> par le texte suivant:

« 1° 40 sénateurs élus pour 4 ans à la représentation proportionnelle par le collège électoral néerlandais;

2° 40 sénateurs élus pour 4 ans à la représentation proportionnelle par le collège électoral français;

3° 2 sénateurs élus pour 4 ans à la représentation proportionnelle par le collège électoral germanophone.»

« A. In het voorgestelde artikel 53, § 1 te vervangen als volgt:

« 1° 40 senatoren, voor 4 jaar gekozen door het Nederlandse kiescollege overeenkomstig de regel van de evenredige vertegenwoordiging;

2° 40 senatoren, voor 4 jaar gekozen door het Franse kiescollege overeenkomstig de regel van de evenredige vertegenwoordiging;

3° 2 senatoren, voor 4 jaar gekozen door het Duitstalige kiescollege overeenkomstig de regel van de evenredige vertegenwoordiging.»

« B. A l'article 53 proposé, remplacer le § 2 par le texte suivant:

« Les sénateurs visés au § 1<sup>er</sup>, 1°, forment le groupe linguistique néerlandais du Sénat. Les sénateurs visés au § 1<sup>er</sup>, 2°, forment le groupe linguistique français du Sénat.»

« B. In het voorgestelde artikel 53, § 2 te vervangen als volgt:

« De senatoren bedoeld in § 1, 1°, vormen de Nederlandse taalgroep van de Senaat. De senatoren bedoeld in § 1, 2°, vormen de Franse taalgroep van de Senaat.»

« C. A l'article 53 proposé, remplacer le § 3 par le texte suivant:

« Une loi à majorité spéciale détermine, pour chaque groupe linguistique, le nombre minimum de sénateurs qui doivent être domiciliés, durant l'exercice de leur mandat, dans l'arrondissement électoral de Bruxelles-Hal-Vilvorde.»

« C. In het voorgestelde artikel 53, § 3 te vervangen als volgt:

« Een wet die wordt aangenomen met een bijzondere meerderheid, bepaalt voor elke taalgroep het minimum aantal senatoren die, tijdens de uitoefening van hun mandaat, hun woonplaats moeten hebben in het kiesarrondissement Brussel-Halle-Vilvoorde.»

La parole est à M. Desmedt.

**M. Desmedt.** — Monsieur le Président, je suis heureux de la présence de M. Vandenberghe parmi nous. Je tiens en effet à le remercier car, de tous les auteurs de la proposition, il est le seul qui ait activement participé à toutes nos discussions.

Cela étant, mon amendement a porté sur la composition du Sénat. Au cours de son intervention, M. Vandenberghe a évoqué le problème de la parité éventuelle du Sénat. Il a dit qu'à sa connaissance, il n'existait aucun pays au monde où la protection des minorités était organisée de façon aussi perfectionnée qu'en Belgique. Pour M. Vandenberghe, la parité sénatoriale ne serait pas un signe de démocratisation car elle ne refléterait pas la composition de la population. Il a, par contre, fait remarquer que la parité gouvernementale avait été accordée aux francophones.

Pour ma part, je considère que la parité d'un Exécutif et celle d'une assemblée législative sont deux éléments différents.

En principe, au sein d'un Exécutif, on ne vote pas, mais on travaille au consensus des composantes, qu'il s'agisse par ailleurs d'un Gouvernement, d'une députation permanente ou d'un collège échevinal.

Je ne mésestime pas l'importance de la parité gouvernementale. Je répète cependant qu'il ne s'agit pas de voter bloc par bloc, mais de travailler au consensus des composantes du Gouvernement. Par conséquent, la parité gouvernementale n'est pas un obstacle à la parité sénatoriale, étant entendu que la plupart des pays fédéraux comptent une assemblée — dite « chambre basse » — composée proportionnellement et qui correspond à la Chambre des représentants. Les entités fédérées représentées sur un pied d'égalité composent la seconde assemblée. Cette remarque méritait d'être formulée.

Mon amendement vise tout d'abord à augmenter légèrement le nombre de sénateurs en le portant à 82. Comme je l'ai dit ce matin, le chiffre de 71 me semble insuffisant si le Sénat veut faire un usage important de ses droits d'évocation ou d'initiative. En outre, des commissions devront être créées.

Je propose donc la composition suivante: quarante sénateurs élus pour quatre ans par le collège électoral néerlandophone; quarante sénateurs élus pour quatre ans par le collège électoral francophone et deux sénateurs élus pour quatre ans par le collège électoral germanophone.

Si nous voulons un Sénat fédéral, il doit être créé à partir des Communautés. Dès lors, le maintien de différentes catégories n'est pas nécessaire.

Au cours de son intervention, M. Schiltz a finalement avoué que nous étions en présence d'un Sénat boiteux. J'ai retenu que M. Schiltz s'y ralliait dans le cadre d'un compromis plus général. Pour lui, le Sénat, tel qu'il nous est présenté, ne reflète pas l'image du fédéralisme.

Quant à l'amendement B, il est uniquement une conséquence logique de mon premier amendement.

Enfin, l'amendement C propose de remplacer, à l'article 53, le paragraphe 3. Il s'agit précisément de la représentation des Bruxellois au sein du nouveau Sénat. Personnellement, je regrette que cette disposition soit incluse dans la Constitution. Je propose donc que le nombre de représentants bruxellois, dans chacun des deux groupes linguistiques, soit déterminé, non par la Constitution, mais par une loi spéciale. En effet, une révision de la Constitution suppose la mise en route de tout un mécanisme; cette disposition pourrait donc alléger les procédures.

Par ailleurs, comme M. de Donnéa, je demande que les responsables bruxellois soient domiciliés dans l'arrondissement électoral de Bruxelles-Hal-Vilvorde, et ce, durant l'exercice de leur mandat et non pas uniquement au jour de leur élection.

**M. le Président.** — M. Monfils et consorts proposent l'amendement que voici:

« Remplacer les §§ 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 53 proposé, par les dispositions suivantes:

« § 1<sup>er</sup>. Le Sénat comprend les mandataires régionaux et communautaires élus au suffrage universel direct appartenant au Conseil de la Communauté française et au Conseil de la Communauté flamande.

§ 2. Sans préjudice de l'article 58, le Sénat se compose de 184 sénateurs dont:

— 28 mandataires bruxellois élus au suffrage universel direct sur la base de circonscriptions électorales de Bruxelles-Hal-Vilvorde;

— 2 mandataires germanophones élus directement par les électeurs des cantons d'Eupen et de Saint-Vith. »

« In het voorgestelde artikel 53, §§ 1 en 2, te vervangen als volgt:

« § 1. De Senaat is samengesteld uit de afgevaardigden van de Gewesten en de Gemeenschappen die bij algemeen stemrecht rechtstreeks gekozen zijn en zitting hebben in de Raad van de Franse Gemeenschap en in de Raad van de Vlaamse Gemeenschap.

§ 2. Onverminderd artikel 58 telt de Senaat 184 senatoren, van wie:

— 28 afgevaardigden uit Brussel die bij algemeen stemrecht rechtstreeks gekozen zijn door de kieskringen van Brussel-Halle-Vilvoorde;

— 2 Duitstalige afgevaardigden die rechtstreeks gekozen zijn door de kiezers van de kantons Eupen en Sankt-Vith. »

M. Monfils et consorts proposent les amendements subsidiaires que voici:

« 1. Remplacer les §§ 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 53 proposé, par les dispositions suivantes:

« § 1<sup>er</sup>. Sans préjudice de l'article 58, le Sénat se compose de 93 sénateurs dont:

1<sup>o</sup> 45 désignés par le Conseil de la Communauté française;

2<sup>o</sup> 45 désignés par le Conseil flamand;

3<sup>o</sup> 3 sénateurs désignés par le Conseil de la Communauté germanophone en son sein.

§ 2. Les sénateurs visés au § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, forment le groupe linguistique français du Sénat. Les sénateurs visés au § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, forment le groupe linguistique néerlandais du Sénat.

Les sénateurs germanophones ne font partie d'aucun des deux groupes linguistiques. Leur suffrage est pris en compte pour la majorité des deux tiers des suffrages émis, mais n'est pas pris en compte pour la présence des membres de l'un ou l'autre groupe linguistique, ni pour la majorité des suffrages dans l'un ou l'autre groupe linguistique. »

« 1. In het voorgestelde artikel 53, §§ 1 en 2, te vervangen als volgt:

« § 1. Onverminderd artikel 58 telt de Senaat 93 senatoren, van wie:

1<sup>o</sup> 45 senatoren aangewezen door de Raad van de Franse Gemeenschap;

2<sup>o</sup> 45 senatoren aangewezen door de Vlaamse Raad;

3<sup>o</sup> 3 senatoren aangewezen door en uit de Raad van de Duitstalige Gemeenschap.

§ 2. De senatoren bedoeld in § 1, 1<sup>o</sup>, vormen de Franse taalgroep van de Senaat. De senatoren bedoeld in § 1, 2<sup>o</sup>, vormen de Nederlandse taalgroep van de Senaat.

De Duitstalige senatoren behoren tot geen van beide taalgroepen. Hun stemmen worden meegeteld voor de tweederde meerderheid van de uitgebrachte stemmen, maar niet voor het aantal aanwezige leden van de ene of de andere taalgroep, noch voor de meerderheid van de stemmen in de ene of de andere taalgroep. »

« 2. Remplacer les §§ 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 53 proposé, par les dispositions suivantes:

« § 1<sup>er</sup>. Sans préjudice de l'article 58, le Sénat se compose de 92 sénateurs dont:

1<sup>o</sup> 45 désignés par le Conseil de la Communauté française;

2<sup>o</sup> 45 désignés par le Conseil flamand;

3<sup>o</sup> 2 sénateurs désignés par le Conseil de la Communauté germanophone en son sein.

§ 2. Les sénateurs visés au § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, forment le groupe linguistique français du Sénat. Les sénateurs visés au § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, forment le groupe linguistique néerlandais du Sénat.



Les sénateurs germanophones ne font partie d'aucun des deux groupes linguistiques. Leur suffrage est pris en compte pour la majorité des deux tiers des suffrages émis, mais n'est pas pris en compte pour la présence des membres de l'un ou l'autre groupe linguistique, ni pour la majorité des suffrages dans l'un ou l'autre groupe linguistique.»

« 2. In het voorgestelde artikel 53, §§ 1 en 2 te vervangen als volgt:

« § 1. Onverminderd artikel 58 telt de Senaat 92 senatoren, van wie:

1° 45 senatoren aangewezen door de Raad van de Franse Gemeenschap;

2° 45 senatoren aangewezen door de Vlaamse Raad;

3° 2 senatoren aangewezen door en uit de Raad van de Duitstalige Gemeenschap.

§ 2. De senatoren bedoeld in § 1, 1°, vormen de Franse taalgroep van de Senaat. De senatoren bedoeld in § 1, 2°, vormen de Nederlandse taalgroep van de Senaat.

De Duitstalige senatoren behoren tot geen van beide taalgroepen. Hun stemmen worden meegeteld voor de tweede meerderheid van de uitgebrachte stemmen, maar niet voor het aantal aanwezige leden van de ene of de andere taalgroep, noch voor de meerderheid van de stemmen in de ene of de andere taalgroep.»

« 3. Remplacer les §§ 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 53 proposé, par les dispositions suivantes:

« § 1<sup>er</sup>. Sans préjudice de l'article 58, le Sénat se compose de 91 sénateurs dont:

1° 45 désignés par le Conseil de la Communauté française;

2° 45 désignés par le Conseil flamand;

3° 1 sénateur désigné par le Conseil de la Communauté germanophone en son sein.

§ 2. Les sénateurs visés aux § 1<sup>er</sup>, 1°, forment le groupe linguistique français du Sénat. Les sénateurs visés au § 1<sup>er</sup>, 2°, forment le groupe linguistique néerlandais du Sénat.

Le sénateur germanophone ne fait partie d'aucun des deux groupes linguistiques. Son suffrage est pris en compte pour la majorité des deux tiers des suffrages émis, mais n'est pas pris en compte pour la présence des membres de l'un ou l'autre groupe linguistique, ni pour la majorité des suffrages dans l'un ou l'autre groupe linguistique.»

« 3. In het voorgestelde artikel 53, §§ 1 en 2 te vervangen als volgt:

« § 1. Onverminderd artikel 58 telt de Senaat 91 senatoren, van wie:

1° 45 senatoren aangewezen door de Raad van de Franse Gemeenschap;

2° 45 senatoren aangewezen door de Vlaamse Raad;

3° 1 senator aangewezen door en uit de Raad van de Duitstalige Gemeenschap.

§ 2. De senatoren bedoeld in § 1, 1°, vormen de Franse taalgroep van de Senaat. De senatoren bedoeld in § 1, 2°, vormen de Nederlandse taalgroep van de Senaat.

De Duitstalige senator behoort tot geen van beide taalgroepen. Zijn stem wordt meegeteld voor de tweede meerderheid van de uitgebrachte stemmen, maar niet voor het aantal aanwezige leden van de ene of de andere taalgroep, noch voor de meerderheid van de stemmen in de ene of de andere taalgroep.»

« 4. Remplacer les §§ 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 53 proposé, par les dispositions suivantes:

« § 1<sup>er</sup>. Sans préjudice de l'article 58, le Sénat se compose de 73 sénateurs, dont:

1° 35 sénateurs désignés par le Conseil de la Communauté française;

2° 35 sénateurs désignés par le Conseil flamand;

3° 3 sénateurs désignés par le Conseil de la Communauté germanophone en son sein.

§ 2. Les sénateurs visés au § 1<sup>er</sup>, 1°, forment le groupe linguistique français du Sénat. Les sénateurs visés au § 1<sup>er</sup>, 2°, forment le groupe linguistique néerlandais du Sénat.

Les sénateurs germanophones ne font partie d'aucun des deux groupes linguistiques. Leur suffrage est pris en compte pour la majorité des deux tiers des suffrages émis, mais n'est pas pris en compte pour la présence des membres de l'un ou l'autre groupe linguistique, ni pour la majorité des suffrages dans l'un ou l'autre groupe linguistique.»

« 4. In het voorgestelde artikel 53, §§ 1 en 2 te vervangen als volgt:

« § 1. Onverminderd artikel 58 telt de Senaat 73 senatoren, van wie:

1° 35 senatoren aangewezen door de Raad van de Franse Gemeenschap;

2° 35 senatoren aangewezen door de Vlaamse Raad;

3° 3 senatoren aangewezen door en uit de Raad van de Duitstalige Gemeenschap.

§ 2. De senatoren bedoeld in § 1, 1°, vormen de Franse taalgroep van de Senaat. De senatoren bedoeld in § 1, 2°, vormen de Nederlandse taalgroep van de Senaat.

De Duitstalige senatoren behoren tot geen van beide taalgroepen. Hun stemmen worden meegeteld voor de tweede meerderheid van de uitgebrachte stemmen, maar niet voor het aantal aanwezige leden van de ene of de andere taalgroep, noch voor de meerderheid van de stemmen in de ene of de andere taalgroep.»

« 5. Remplacer les §§ 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 53 proposé, par les dispositions suivantes:

« § 1<sup>er</sup>. Sans préjudice de l'article 58, le Sénat se compose de 72 sénateurs, dont:

1° 35 sénateurs désignés par le Conseil de la Communauté française;

2° 35 sénateurs désignés par le Conseil flamand;

3° 2 sénateurs désignés par le Conseil de la Communauté germanophone en son sein.

§ 2. Les sénateurs visés au § 1<sup>er</sup>, 1°, forment le groupe linguistique français du Sénat. Les sénateurs visés au § 1<sup>er</sup>, 2°, forment le groupe linguistique néerlandais du Sénat.

Les sénateurs germanophones ne font partie d'aucun des deux groupes linguistiques. Leur suffrage est pris en compte pour la majorité des deux tiers des suffrages émis, mais n'est pas pris en compte pour la présence des membres de l'un ou l'autre groupe linguistique, ni pour la majorité des suffrages dans l'un ou l'autre groupe linguistique.»

« 5. In het voorgestelde artikel 53, §§ 1 en 2 te vervangen als volgt:

« § 1. Onverminderd artikel 58 telt de Senaat 72 senatoren, van wie:

1° 35 senatoren aangewezen door de Raad van de Franse Gemeenschap;

2° 35 senatoren aangewezen door de Vlaamse Raad;

3° 2 senatoren aangewezen door en uit de Raad van de Duitstalige Gemeenschap.

§ 2. De senatoren bedoeld in § 1, 1°, vormen de Franse taalgroep van de Senaat. De senatoren bedoeld in § 1, 2°, vormen de Nederlandse taalgroep van de Senaat.

De Duitstalige senatoren behoren tot geen van beide taalgroepen. Hun stemmen worden meegeteld voor de tweede meerderheid van de uitgebrachte stemmen, maar niet voor het aantal aanwezige leden van de ene of de andere taalgroep, noch voor de meerderheid van de stemmen in de ene of de andere taalgroep.»

«6. Remplacer les §§ 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 53 proposé, par les dispositions suivantes :

« § 1<sup>er</sup>. Sans préjudice de l'article 58, le Sénat se compose de 71 sénateurs, dont :

1<sup>o</sup> 35 sénateurs désignés par le Conseil de la Communauté française;

2<sup>o</sup> 35 sénateurs désignés par le Conseil flamand;

3<sup>o</sup> 1 sénateur désigné par le Conseil de la Communauté germanophone en son sein.

§ 2. Les sénateurs visés au § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, forment le groupe linguistique français du Sénat. Les sénateurs visés au § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, forment le groupe linguistique néerlandais du Sénat.

Le sénateur germanophone ne fait partie d'aucun des deux groupes linguistiques. Son suffrage est pris en compte pour la majorité des deux tiers des suffrages émis, mais n'est pas pris en compte pour la présence des membres de l'un ou l'autre groupe linguistique, ni pour la majorité des suffrages dans l'un ou l'autre groupe linguistique. »

«6. In het voorgestelde artikel 53, §§ 1 en 2 te vervangen als volgt:

« § 1. Onverminderd artikel 58 telt de Senaat 71 senatoren, van wie:

1<sup>o</sup> 35 senatoren aangewezen door de Raad van de Franse Gemeenschap;

2<sup>o</sup> 35 senatoren aangewezen door de Vlaamse Raad;

3<sup>o</sup> 1 senator aangewezen door en uit de Raad van de Duitstalige Gemeenschap.

§ 2. De senatoren bedoeld in § 1, 1<sup>o</sup>, vormen de Franse taalgroep van de Senaat. De senatoren bedoeld in § 1, 2<sup>o</sup>, vormen de Nederlandse taalgroep van de Senaat.

De Duitstalige senatoren behoren tot geen van beide taalgroepen. Hun stemmen worden meegeteld voor de tweederde meerderheid van de uitgebrachte stemmen, maar niet voor het aantal aanwezige leden van de ene of andere taalgroep, noch voor de meerderheid van de stemmen in de ene of de andere taalgroep. »

La parole est à M. Monfils.

M. Monfils. — Monsieur le Président, nous avons déjà beaucoup parlé de la composition du Sénat.

Mes amendements visent à changer fondamentalement le système. Nous voulons un véritable Sénat fédéral. Nous ne nous contentons pas d'un Sénat partiellement fédéral tel qu'il est actuellement prévu par l'article 53, à savoir vingt membres seulement sur septante et un: dix de part et d'autre.

Il nous aurait paru logique et plus cohérent que le Sénat soit entièrement composé de délégués des Communautés et des Régions. Ce raisonnement s'inscrit d'ailleurs dans la voie proposée par la majorité gouvernementale et celle de cette assemblée.

Dans ce système, le nombre de membres de la Chambre et du Sénat serait resté le même. Ces parlementaires qui, dans la situation actuelle, auraient été désignés sur base des arrondissements régionaux de la Chambre ou du Sénat, auraient fait partie des Conseils régionaux et communautaires. On aurait donc inversé le système. Le Sénat n'aurait gardé que les compétences rendues indispensables par la présence des membres des Conseils régionaux et communautaires.

Ce Sénat aurait donc été réellement fédéral et aurait constitué le point de rencontre de l'ensemble des parlementaires régionaux et communautaires, du côté flamand comme du côté francophone. Ses compétences auraient bien entendu été réduites aux conflits d'intérêt et aux problèmes résultant du fonctionnement des entités fédérées, exception faite d'un droit d'évocation dans une série de secteurs.

La majorité n'a pas voulu de ce Sénat fédéral. Nous maintenons notre point de vue. C'est la raison pour laquelle nous avons déposé cet amendement principal.

Les amendements subsidiaires visent à réduire le nombre de membres, tout en maintenant un nombre plus important que ne le prévoit l'article tel que proposé, de délégués des Etats fédérés.

Nous ne comprenons pas comment on peut envisager d'appliquer, dans ce pays, un système dont le moins que l'on puisse dire est qu'il ouvre la voie au confédéralisme. Comment peut-on concevoir un Sénat — qui, dans d'autres pays, est l'émanation des entités fédérées — composé de 30 p.c. à peine — 20 sur 71 — de mandataires des Régions et des Communautés?

Vous constaterez que le dernier amendement propose encore 35 sénateurs désignés par le Conseil de la Communauté française et 35 sénateurs désignés par le Conseil flamand, c'est-à-dire trois fois plus que dans la situation actuelle.

En outre, le nombre de mandataires n'augmente pas puisqu'il s'agit de parlementaires élus par les Conseils de Communauté, c'est-à-dire au deuxième degré, ce qui ne change rien au nombre total.

Bref, notre amendement principal inverse le système et vise à faire de notre Sénat un véritable Sénat fédéral. Les autres amendements visent à suivre la logique de l'article 53 mais en gardant un nombre important de membres des Conseils de Communauté et de Région, ce qui, je le répète, permettrait de régler de nombreux problèmes de dysfonctionnement et de représentativité inexistante d'un certain nombre de régions ou d'arrondissements de la Région wallonne ou de Bruxelles. Ces amendements présentent donc un double avantage, d'où l'intérêt de les accepter, du moins partiellement.

M. le Président. — M. de Donnée et consorts proposent l'amendement A que voici:

« A. Remplacer le § 1<sup>er</sup> de l'article 53 proposé par les dispositions suivantes:

« Sans préjudice de l'article 58, le Sénat se compose de 103 sénateurs dont:

« 1<sup>o</sup> 20 sénateurs élus conformément à l'article 47, par le collège électoral néerlandais;

2<sup>o</sup> 20 sénateurs élus conformément à l'article 47, par le collège électoral français;

3<sup>o</sup> 25 sénateurs désignés par le Conseil flamand en son sein;

4<sup>o</sup> 25 sénateurs désignés par le Conseil de la Communauté française en son sein;

5<sup>o</sup> 3 sénateurs élus conformément à l'article 47 par le collège électoral germanophone;

6<sup>o</sup> 5 sénateurs désignés par les sénateurs visés aux 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>;

7<sup>o</sup> 5 sénateurs désignés par les sénateurs visés aux 2<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>. »

« A. Paragraaf 1 van het voorgestelde artikel 53 te vervangen als volgt:

« Onverminderd artikel 58, telt de Senaat 103 senatoren, van wie:

« 1<sup>o</sup> 20 senatoren, overeenkomstig artikel 47 gekozen door het Nederlandse kiescollege;

2<sup>o</sup> 20 senatoren, overeenkomstig artikel 47 gekozen door het Franse kiescollege;

3<sup>o</sup> 25 senatoren, aangewezen door en uit de Vlaamse Raad;

4<sup>o</sup> 25 senatoren aangewezen door en uit de Franse Gemeenschapsraad;

5<sup>o</sup> 3 senatoren overeenkomstig artikel 47 gekozen door het Duitstalige kiescollege;

6<sup>o</sup> 5 senatoren aangewezen door de senatoren bedoeld in het 1<sup>o</sup> en het 3<sup>o</sup>;

7<sup>o</sup> 5 senatoren aangewezen door de senatoren bedoeld in het 2<sup>o</sup> en het 4<sup>o</sup>. »

M. de Donnée et consorts proposent les amendements subsidiaires au A que voici:

« 1. Remplacer le § 1<sup>er</sup> de l'article 53 proposé par les dispositions suivantes:

« Sans préjudice de l'article 58, le Sénat se compose de 102 sénateurs dont:

1<sup>o</sup> 20 sénateurs élus conformément à l'article 47, par le collège électoral néerlandais;

2° 20 sénateurs élus conformément à l'article 47, par le collège électoral français;

3° 25 sénateurs désignés par le Conseil flamand en son sein;

4° 25 sénateurs désignés par le Conseil de la Communauté française en son sein;

5° 2 sénateurs élus conformément à l'article 47 par le collège électoral germanophone;

6° 5 sénateurs désignés par les sénateurs visés aux 1° et 3°;

7° 5 sénateurs désignés par les sénateurs visés aux 2° et 4°.

« 1. Paragraaf 1 van het voorgestelde artikel 53 te vervangen als volgt:

« Onverminderd artikel 58, telt de Senaat 102 senatoren, van wie:

1° 20 senatoren, overeenkomstig artikel 47 gekozen door het Nederlandse kiescollege;

2° 20 senatoren, overeenkomstig artikel 47 gekozen door het Franse kiescollege;

3° 25 senatoren, aangewezen door en uit de Vlaamse Raad;

4° 25 senatoren aangewezen door en uit de Franse Gemeenschapsraad;

5° 2 senatoren overeenkomstig artikel 47 gekozen door het Duitstalige kiescollege;

6° 5 senatoren aangewezen door de senatoren bedoeld in het 1° en het 3°;

7° 5 senatoren aangewezen door de senatoren bedoeld in het 2° en het 4°.

« 2. Remplacer le § 1<sup>er</sup> de l'article 53 proposé par les dispositions suivantes:

« Sans préjudice de l'article 58, le Sénat se compose de 101 sénateurs dont:

1° 20 sénateurs élus conformément à l'article 47, par le collège électoral néerlandais;

2° 20 sénateurs élus conformément à l'article 47, par le collège électoral français;

3° 25 sénateurs désignés par le Conseil flamand en son sein;

4° 25 sénateurs désignés par le Conseil de la Communauté française en son sein;

5° 1 sénateur élu conformément à l'article 47 par le collège électoral germanophone;

6° 5 sénateurs désignés par les sénateurs visés aux 1° et 3°;

7° 5 sénateurs désignés par les sénateurs visés aux 2° et 4°.

« 2. Paragraaf 1 van het voorgestelde artikel 53 te vervangen als volgt:

« Onverminderd artikel 58, telt de Senaat 101 senatoren, van wie:

1° 20 senatoren, overeenkomstig artikel 47 gekozen door het Nederlandse kiescollege;

2° 20 senatoren, overeenkomstig artikel 47 gekozen door het Franse kiescollege;

3° 25 senatoren, aangewezen door en uit de Vlaamse Raad;

4° 25 senatoren aangewezen door en uit de Franse Gemeenschapsraad;

5° 1 senator overeenkomstig artikel 47 gekozen door het Duitstalige kiescollege;

6° 5 senatoren aangewezen door de senatoren bedoeld in het 1° en het 3°;

7° 5 senatoren aangewezen door de senatoren bedoeld in het 2° en het 4°.

« 3. Remplacer le § 1<sup>er</sup> de l'article 53 proposé par les dispositions suivantes:

« Sans préjudice de l'article 58, le Sénat se compose de 93 sénateurs, dont:

1° 20 sénateurs élus, conformément à l'article 47, par le collège électoral néerlandais;

2° 20 sénateurs élus, conformément à l'article 47, par le collège électoral français;

3° 20 sénateurs désignés par le Conseil flamand en son sein;

4° 20 sénateurs désignés par le Conseil de la Communauté française en son sein;

5° 3 sénateurs élus conformément à l'article 47 par le collège électoral germanophone;

6° 5 sénateurs désignés par les sénateurs visés aux 1° et 3°;

7° 5 sénateurs désignés par les sénateurs visés aux 2° et 4°.

« 3. Paragraaf 1 van het voorgestelde artikel 53 te vervangen als volgt:

« Onverminderd artikel 58, telt de Senaat 93 senatoren, van wie:

1° 20 senatoren, overeenkomstig artikel 47 gekozen door het Nederlandse kiescollege;

2° 20 senatoren, overeenkomstig artikel 47 gekozen door het Franse kiescollege;

3° 20 senatoren, aangewezen door en uit de Vlaamse Raad;

4° 20 senatoren aangewezen door en uit de Franse Gemeenschapsraad;

5° 3 senatoren overeenkomstig artikel 47 gekozen door het Duitstalige kiescollege;

6° 5 senatoren aangewezen door de senatoren bedoeld in het 1° en het 3°;

7° 5 senatoren aangewezen door de senatoren bedoeld in het 2° en het 4°.

« 4. Remplacer le § 1<sup>er</sup> de l'article 53 proposé par les dispositions suivantes:

« Sans préjudice de l'article 58, le Sénat se compose de 92 sénateurs, dont:

1° 20 sénateurs élus, conformément à l'article 47, par le collège électoral néerlandais;

2° 20 sénateurs élus, conformément à l'article 47, par le collège électoral français;

3° 20 sénateurs désignés par le Conseil flamand en son sein;

4° 20 sénateurs désignés par le Conseil de la Communauté française en son sein;

5° 2 sénateurs élus conformément à l'article 47 par le collège électoral germanophone;

6° 5 sénateurs désignés par les sénateurs visés aux 1° et 3°;

7° 5 sénateurs désignés par les sénateurs visés aux 2° et 4°.

« 4. Paragraaf 1 van het voorgestelde artikel 53 te vervangen als volgt:

« Onverminderd artikel 58, telt de Senaat 92 senatoren, van wie:

1° 20 senatoren, overeenkomstig artikel 47 gekozen door het Nederlandse kiescollege;

2° 20 senatoren, overeenkomstig artikel 47 gekozen door het Franse kiescollege;

3° 20 senatoren, aangewezen door en uit de Vlaamse Raad;

4° 20 senatoren aangewezen door en uit de Franse Gemeenschapsraad;

5° 2 senatoren overeenkomstig artikel 47 gekozen door het Duitstalige kiescollege;

6° 5 senatoren aangewezen door de senatoren bedoeld in het 1° en het 3°;

7° 5 senatoren aangewezen door de senatoren bedoeld in het 2° en het 4°.

« 5. Remplacer le § 1<sup>er</sup> de l'article 53 proposé par les dispositions suivantes:

« Sans préjudice de l'article 58, le Sénat se compose de 91 sénateurs dont:

1° 20 sénateurs élus, conformément à l'article 47, par le collège électoral néerlandais;



2° 20 sénateurs élus, conformément à l'article 47, par le collège électoral français;

3° 20 sénateurs désignés par le Conseil flamand en son sein;

4° 20 sénateurs désignés par le Conseil de la Communauté française en son sein;

5° 1 sénateur élu conformément à l'article 47 par le collège électoral germanophone;

6° 5 sénateurs désignés par les sénateurs visés aux 1° et 3°;

7° 5 sénateurs désignés par les sénateurs visés aux 3° et 4°.

« 5. Paragraaf 1 van het voorgestelde artikel 53 te vervangen als volgt:

« Onverminderd artikel 58, telt de Senaat 91 senatoren, van wie:

1° 20 senatoren overeenkomstig artikel 47 gekozen door het Nederlandse kiescollege;

2° 20 senatoren overeenkomstig artikel 47 gekozen door het Franse kiescollege;

3° 20 senatoren aangewezen door en uit de Vlaamse Raad;

4° 20 senatoren aangewezen door en uit de Franse Gemeenschapsraad;

5° 1 senator overeenkomstig artikel 47 gekozen door het Duitstalige kiescollege;

6° 5 senatoren aangewezen door de senatoren bedoeld in het 1° en het 3°;

7° 5 senatoren aangewezen door de senatoren bedoeld in het 2° en het 4°.

« 6. Remplacer le § 1<sup>er</sup> de l'article 53 proposé par les dispositions suivantes:

« Sans préjudice de l'article 58, le Sénat se compose de 73 sénateurs dont:

1° 20 sénateurs élus, conformément à l'article 47, par le collège électoral néerlandais;

2° 20 sénateurs élus, conformément à l'article 47, par le collège électoral français;

3° 10 sénateurs désignés par le Conseil flamand en son sein;

4° 10 sénateurs désignés par le Conseil de la Communauté française en son sein;

5° 3 sénateurs élus conformément à l'article 47 par le collège électoral germanophone; »

6° 5 sénateurs désignés par les sénateurs visés aux 1° et 3°;

7° 5 sénateurs désignés par les sénateurs visés aux 2° et 4°.

« 6. Paragraaf 1 van het voorgestelde artikel 53 te vervangen als volgt:

« Onverminderd artikel 58, telt de Senaat 73 senatoren, van wie:

1° 20 senatoren, overeenkomstig artikel 47 gekozen door het Nederlandse kiescollege;

2° 20 senatoren, overeenkomstig artikel 47 gekozen door het Franse kiescollege;

3° 10 senatoren, aangewezen door en uit de Vlaamse Raad;

4° 10 senatoren, aangewezen door en uit de Franse Gemeenschapsraad;

5° 3 senatoren, overeenkomstig artikel 47 gekozen door het Duitstalige kiescollege;

6° 5 senatoren, aangewezen door de senatoren bedoeld in het 1° en het 3°;

7° 5 senatoren, aangewezen door de senatoren bedoeld in het 2° en het 4°.

« 7. Remplacer le § 1<sup>er</sup> de l'article 53 proposé par les dispositions suivantes:

« Sans préjudice de l'article 58, le Sénat se compose de 72 sénateurs dont:

1° 20 sénateurs élus conformément à l'article 47, par le collège électoral néerlandais;

2° 20 sénateurs élus conformément à l'article 47, par le collège électoral français;

3° 10 sénateurs désignés par le Conseil flamand en son sein;

4° 10 sénateurs désignés par le Conseil de la Communauté française en son sein;

5° 2 sénateurs élus conformément à l'article 47 par le collège électoral germanophone;

6° 5 sénateurs désignés par les sénateurs visés aux 1° et 3°;

7° 5 sénateurs désignés par les sénateurs visés aux 2° et 4°.

« 7. Paragraaf 1 van het voorgestelde artikel 53 te vervangen als volgt:

« Onverminderd artikel 58, telt de Senaat 72 senatoren, van wie:

1° 20 senatoren, overeenkomstig artikel 47 gekozen door het Nederlandse kiescollege;

2° 20 senatoren, overeenkomstig artikel 47 gekozen door het Franse kiescollege;

3° 10 senatoren aangewezen door en uit de Vlaamse Raad;

4° 10 senatoren aangewezen door en uit de Franse Gemeenschapsraad;

5° 2 senatoren overeenkomstig artikel 47 gekozen door het Duitstalige kiescollege;

6° 5 senatoren aangewezen door de senatoren bedoeld in het 1° en het 3°;

7° 5 senatoren aangewezen door de senatoren bedoeld in het 2° en het 4°.

« 8. Remplacer le § 1<sup>er</sup> de l'article 53 proposé par les dispositions suivantes:

« Sans préjudice de l'article 58, le Sénat se compose de 71 sénateurs dont:

1° 20 sénateurs élus conformément à l'article 47, par le collège électoral néerlandais;

2° 20 sénateurs élus conformément à l'article 47, par le collège électoral français;

3° 10 sénateurs désignés par le Conseil flamand en son sein;

4° 10 sénateurs désignés par le Conseil de la Communauté française en son sein;

5° 1 sénateur élu conformément à l'article 47 par le collège électoral germanophone;

6° 5 sénateurs désignés par les sénateurs visés aux 1° et 3°;

7° 5 sénateurs désignés par les sénateurs visés aux 2° et 4°.

« 8. Paragraaf 1 van het voorgestelde artikel 53 te vervangen als volgt:

« Onverminderd artikel 58, telt de Senaat 71 senatoren, van wie:

1° 20 senatoren, overeenkomstig artikel 47 gekozen door het Nederlandse kiescollege;

2° 20 senatoren, overeenkomstig artikel 47 gekozen door het Franse kiescollege;

3° 10 senatoren aangewezen door en uit de Vlaamse Raad;

4° 10 senatoren aangewezen door en uit de Franse Gemeenschapsraad;

5° 1 senator overeenkomstig artikel 47 gekozen door het Duitstalige kiescollege;

6° 5 senatoren aangewezen door de senatoren bedoeld in het 1° en het 3°;

7° 5 senatoren aangewezen door de senatoren bedoeld in het 2° en het 4°.

M. de Donnée et consorts proposent un amendement B libellé comme suit:

« B. Remplacer le § 1<sup>er</sup> de l'article 53 proposé par les dispositions suivantes:

« Sans préjudice de l'article 58, le Sénat se compose de 103 sénateurs, dont:

1° 20 sénateurs élus conformément à l'article 47, par le collège électoral néerlandais;

2° 20 sénateurs élus, conformément à l'article 47, par le collège électoral français;

3° 25 sénateurs désignés par le Conseil flamand en son sein;

4° 25 sénateurs désignés par le Conseil de la Communauté française en son sein;

5° 3 sénateurs désignés par le Conseil de la Communauté germanophone en son sein;

6° 5 sénateurs désignés par les sénateurs visés aux 1° et 3°;

7° 5 sénateurs désignés par les sénateurs visés aux 2° et 4°.»

«B. Paragraaf 1 van het voorgestelde artikel 53 te vervangen als volgt:

«Onverminderd artikel 58, telt de Senaat 103 senatoren, van wie:

1° 20 senatoren, overeenkomstig artikel 47 gekozen door het Nederlandse kiescollege;

2° 20 senatoren, overeenkomstig artikel 47 gekozen door het Franse kiescollege;

3° 25 senatoren, aangewezen door en uit de Vlaamse Raad;

4° 25 senatoren, aangewezen door en uit de Franse Gemeenschapsraad;

5° 3 senatoren, aangewezen door en uit de Raad van de Duitstalige Gemeenschap;

6° 5 senatoren aangewezen door de senatoren bedoeld in het 1° en het 3°;

7° 5 senatoren aangewezen door de senatoren bedoeld in het 2° en het 4°.»

M. de Donnée et consorts proposent les amendements subsidiaires au point B que voici:

«1. Remplacer le § 1<sup>er</sup> de l'article 53 proposé par les dispositions suivantes:

«Sans préjudice de l'article 58, le Sénat se compose de 102 sénateurs dont:

1° 20 sénateurs élus conformément à l'article 47, par le collège électoral néerlandais;

2° 20 sénateurs élus conformément à l'article 47, par le collège électoral français;

3° 25 sénateurs désignés par le Conseil flamand en son sein;

4° 25 sénateurs désignés par le Conseil de la Communauté française en son sein;

5° 2 sénateurs désignés par le Conseil de la Communauté germanophone en son sein;

6° 5 sénateurs désignés par les sénateurs visés aux 1° et 3°;

7° 5 sénateurs désignés par les sénateurs visés aux 2° et 4°.»

«1. Paragraaf 1 van het voorgestelde artikel 53 te vervangen als volgt:

«Onverminderd artikel 58, telt de Senaat 102 senatoren, van wie:

1° 20 senatoren, overeenkomstig artikel 47 gekozen door het Nederlandse kiescollege;

2° 20 senatoren, overeenkomstig artikel 47 gekozen door het Franse kiescollege;

3° 25 senatoren, aangewezen door en uit de Vlaamse Raad;

4° 25 senatoren, aangewezen door en uit de Franse Gemeenschapsraad;

5° 2 senatoren, aangewezen door en uit de Raad van de Duitstalige Gemeenschap;

6° 5 senatoren, aangewezen door de senatoren bedoeld in het 1° en het 3°;

7° 5 senatoren, aangewezen door de senatoren bedoeld in het 2° en het 4°.»

«2. Remplacer le § 1<sup>er</sup> de l'article 53 proposé par les dispositions suivantes:

«Sans préjudice de l'article 58, le Sénat se compose de 101 sénateurs dont:

1° 20 sénateurs élus, conformément à l'article 47, par le collège électoral néerlandais;

2° 20 sénateurs élus, conformément à l'article 47, par le collège électoral français;

3° 25 sénateurs désignés par le Conseil flamand en son sein;

4° 25 sénateurs désignés par le Conseil de la Communauté française en son sein;

5° 1 sénateur désigné par le Conseil de la Communauté germanophone en son sein;

6° 5 sénateurs désignés par les sénateurs visés aux 1° et 3°;

7° 5 sénateurs désignés par les sénateurs visés aux 2° et 4°.»

«2. Paragraaf 1 van het voorgestelde artikel 53 te vervangen als volgt:

«Onverminderd artikel 58, telt de Senaat 101 senatoren, van wie:

1° 20 senatoren, overeenkomstig artikel 47 gekozen door het Nederlandse kiescollege;

2° 20 senatoren, overeenkomstig artikel 47 gekozen door het Franse kiescollege;

3° 25 senatoren, aangewezen door en uit de Vlaamse Raad;

4° 25 senatoren, aangewezen door en uit de Franse Gemeenschapsraad;

5° 1 senator, aangewezen door en uit de Raad van de Duitstalige Gemeenschap;

6° 5 senatoren, aangewezen door de senatoren bedoeld in het 1° en het 3°;

7° 5 senatoren, aangewezen door de senatoren bedoeld in het 2° en het 4°.»

«3. Remplacer le § 1<sup>er</sup> de l'article 53 proposé par les dispositions suivantes:

«Sans préjudice de l'article 58, le Sénat se compose de 93 sénateurs, dont:

1° 20 sénateurs élus, conformément à l'article 47, par le collège électoral néerlandais;

2° 20 sénateurs élus, conformément à l'article 47, par le collège électoral français;

3° 20 sénateurs désignés par le Conseil flamand en son sein;

4° 20 sénateurs désignés par le Conseil de la Communauté française en son sein;

5° 3 sénateurs désignés par le Conseil de la Communauté germanophone en son sein;

6° 5 sénateurs désignés par les sénateurs visés aux 1° et 3°;

7° 5 sénateurs désignés par les sénateurs visés aux 2° et 4°.»

«3. Paragraaf 1 van het voorgestelde artikel 53 te vervangen als volgt:

«Onverminderd artikel 58, telt de Senaat 93 senatoren, van wie:

1° 20 senatoren, overeenkomstig artikel 47 gekozen door het Nederlandse kiescollege;

2° 20 senatoren, overeenkomstig artikel 47 gekozen door het Franse kiescollege;

3° 20 senatoren, aangewezen door en uit de Vlaamse Raad;

4° 20 senatoren, aangewezen door en uit de Franse Gemeenschapsraad;

5° 3 senatoren, aangewezen door en uit de Raad van de Duitstalige Gemeenschap;

6° 5 senatoren, aangewezen door de senatoren bedoeld in het 1° en het 3°;

7° 5 senatoren, aangewezen door de senatoren bedoeld in het 2° en het 4°.»

«4. Remplacer le § 1<sup>er</sup> de l'article 53 proposé par les dispositions suivantes:

«Sans préjudice de l'article 58, le Sénat se compose de 92 sénateurs dont:

1° 20 sénateurs élus conformément à l'article 47, par le collège électoral néerlandais;

2° 20 sénateurs élus conformément à l'article 47, par le collège électoral français;

3° 20 sénateurs désignés par le Conseil flamand en son sein;

4° 20 sénateurs désignés par le Conseil de la Communauté française en son sein;

5° 2 sénateurs désignés par le Conseil de la Communauté germanophone en son sein;

6° 5 sénateurs désignés par les sénateurs visés aux 1° et 3°;

7° 5 sénateurs désignés par les sénateurs visés aux 2° et 4°.

« 4. Paragraaf 1 van het voorgestelde artikel 53 te vervangen als volgt:

« Onverminderd artikel 58, telt de Senaat 92 senatoren, van wie:

1° 20 senatoren, overeenkomstig artikel 47 gekozen door het Nederlandse kiescollege;

2° 20 senatoren, overeenkomstig artikel 47 gekozen door het Franse kiescollege;

3° 20 senatoren, aangewezen door en uit de Vlaamse Raad;

4° 20 senatoren, aangewezen door en uit de Franse Gemeenschapsraad;

5° 2 senatoren, aangewezen door en uit de Raad van de Duitstalige Gemeenschap;

6° 5 senatoren, aangewezen door de senatoren bedoeld in het 1° en het 3°;

7° 5 senatoren, aangewezen door de senatoren bedoeld in het 2° en het 4°.

« 5. Remplacer le § 1<sup>er</sup> de l'article 53 proposé par les dispositions suivantes:

« Sans préjudice de l'article 58, le Sénat se compose de 91 sénateurs dont:

1° 20 sénateurs élus conformément à l'article 47, par le collège électoral néerlandais;

2° 20 sénateurs élus conformément à l'article 47, par le collège électoral français;

3° 20 sénateurs désignés par le Conseil flamand en son sein;

4° 20 sénateurs désignés par le Conseil de la Communauté française en son sein;

5° 1 sénateur désigné par le Conseil de la Communauté germanophone en son sein;

6° 5 sénateurs désignés par les sénateurs visés aux 1° et 3°;

7° 5 sénateurs désignés par les sénateurs visés aux 2° et 4°.

« 5. Paragraaf 1 van het voorgestelde artikel 53 te vervangen als volgt:

« Onverminderd artikel 58, telt de Senaat 91 senatoren, van wie:

1° 20 senatoren, overeenkomstig artikel 47 gekozen door het Nederlandse kiescollege;

2° 20 senatoren, overeenkomstig artikel 47 gekozen door het Franse kiescollege;

3° 20 senatoren, aangewezen door en uit de Vlaamse Raad;

4° 20 senatoren, aangewezen door en uit de Franse Gemeenschapsraad;

5° 1 senator, aangewezen door en uit de Raad van de Duitstalige Gemeenschap;

6° 5 senatoren, aangewezen door de senatoren bedoeld in het 1° en het 3°;

7° 5 senatoren, aangewezen door de senatoren bedoeld in het 2° en het 4°.

« 6. Remplacer le § 1<sup>er</sup> de l'article 53 proposé par les dispositions suivantes:

« Sans préjudice de l'article 58, le Sénat se compose de 73 sénateurs, dont:

1° 20 sénateurs élus conformément à l'article 47, par le collège électoral néerlandais;

2° 20 sénateurs élus conformément à l'article 47, par le collège électoral français;

3° 10 sénateurs désignés par le Conseil flamand en son sein;

4° 10 sénateurs désignés par le Conseil de la Communauté française en son sein;

5° 3 sénateurs désignés par le Conseil de la Communauté germanophone en son sein;

6° 5 sénateurs désignés par les sénateurs visés aux 1° et 3°;

7° 5 sénateurs désignés par les sénateurs visés aux 2° et 4°.

« 6. Paragraaf 1 van het voorgestelde artikel 53 te vervangen als volgt:

« Onverminderd artikel 58, telt de Senaat 73 senatoren, van wie:

1° 20 senatoren, overeenkomstig artikel 47 gekozen door het Nederlandse kiescollege;

2° 20 senatoren, overeenkomstig artikel 47 gekozen door het Franse kiescollege;

3° 10 senatoren, aangewezen door en uit de Vlaamse Raad;

4° 10 senatoren aangewezen door en uit de Franse Gemeenschapsraad;

5° 3 senatoren, aangewezen door en uit de Raad van de Duitstalige Gemeenschap;

6° 5 senatoren aangewezen door de senatoren bedoeld in het 1° en het 3°;

7° 5 senatoren aangewezen door de senatoren bedoeld in het 2° en het 4°.

« 7. Remplacer le § 1<sup>er</sup> de l'article 53 proposé par les dispositions suivantes:

« Sans préjudice de l'article 58, le Sénat se compose de 72 sénateurs, dont:

1° 20 sénateurs élus, conformément à l'article 47, par le collège électoral néerlandais;

2° 20 sénateurs élus, conformément à l'article 47, par le collège électoral français;

3° 10 sénateurs désignés par le Conseil flamand en son sein;

4° 10 sénateurs désignés par le Conseil de la Communauté française en son sein;

5° 2 sénateurs désignés par le Conseil de la Communauté germanophone en son sein;

6° 5 sénateurs désignés par les sénateurs visés aux 1° et 3°;

7° 5 sénateurs désignés par les sénateurs visés aux 2° et 4°.

« 7. Paragraaf 1 van het voorgestelde artikel 53 te vervangen als volgt:

« Onverminderd artikel 58, telt de Senaat 72 senatoren, van wie:

1° 20 senatoren, overeenkomstig artikel 47 gekozen door het Nederlandse kiescollege;

2° 20 senatoren, overeenkomstig artikel 47 gekozen door het Franse kiescollege;

3° 10 senatoren, aangewezen door en uit de Vlaamse Raad;

4° 10 senatoren aangewezen door en uit de Franse Gemeenschapsraad;

5° 2 senatoren, aangewezen door en uit de Raad van de Duitstalige Gemeenschap;

6° 5 senatoren aangewezen door de senatoren bedoeld in het 1° en het 3°;

7° 5 senatoren aangewezen door de senatoren bedoeld in het 2° en het 4°.

« 8. Remplacer le § 1<sup>er</sup> de l'article 53 proposé par les dispositions suivantes:

« Sans préjudice de l'article 58, le Sénat se compose de 71 sénateurs dont:

1° 20 sénateurs élus conformément à l'article 47, par le collège électoral néerlandais;



2° 20 sénateurs élus conformément à l'article 47, par le collège électoral français;

3° 10 sénateurs désignés par le Conseil flamand en son sein;

4° 10 sénateurs désignés par le Conseil de la Communauté française en son sein;

5° 1 sénateur désigné par le Conseil de la Communauté germanophone en son sein;

6° 5 sénateurs désignés par les sénateurs visés aux 1° et 3°;

7° 5 sénateurs désignés par les sénateurs visés aux 2° et 4°.

« 8. Paragraaf 1 van het voorgestelde artikel 53 te vervangen als volgt:

« Onverminderd artikel 58, telt de Senaat 71 senatoren, van wie:

1° 20 senatoren, overeenkomstig artikel 47 gekozen door het Nederlandse kiescollege;

2° 20 senatoren, overeenkomstig artikel 47 gekozen door het Franse kiescollege;

3° 10 senatoren, aangewezen door en uit de Vlaamse Raad;

4° 10 senatoren, aangewezen door en uit de Franse Gemeenschapsraad;

5° 1 senator, aangewezen door en uit de Raad van de Duitstalige Gemeenschap;

6° 5 senatoren, aangewezen door de senatoren bedoeld in het 1° en het 3°;

7° 5 senatoren, aangewezen door de senatoren bedoeld in het 2° en het 4°.

La parole est à M. de Donnée.

M. de Donnée. — Monsieur le Président, il est évident que nos amendements sont inspirés par le souci de permettre un fonctionnement efficace du Sénat sans pour autant — j'insiste sur ce point — augmenter le nombre de mandataires.

Nous proposons essentiellement de porter le nombre de sénateurs de 71 à 103, essentiellement par le truchement de l'augmentation des sénateurs désignés au sein des Conseils de Communauté. C'est la raison pour laquelle je peux dire que l'augmentation du nombre de sénateurs n'impliquerait pas une augmentation du nombre de mandataires politiques, augmentation que la population condamnerait avec vigueur.

L'amendement que nous proposons est le suivant: le Sénat comprendrait 20 sénateurs élus par le collège électoral néerlandais; 20 sénateurs élus par le collège électoral français; 25 sénateurs désignés par le Conseil flamand en son sein; 25 sénateurs désignés par le Conseil de la Communauté française en son sein; 3 sénateurs élus par le collège électoral germanophone; 5 sénateurs désignés par les sénateurs flamands élus directs et désignés et 5 sénateurs désignés par les sénateurs francophones élus directs et désignés.

L'amendement proposé présente les avantages suivants.

Le Sénat ainsi composé présente un nombre suffisant de représentants du nord et du sud, du centre et de l'est du pays qui, selon les nouvelles compétences confiées au Sénat, seront contraints de se rencontrer et de décider ensemble des problèmes concernant notamment les Communautés et Régions et leurs intérêts.

Dans la mesure où le Sénat devra dorénavant s'occuper de conflits d'intérêts entre les entités fédérées, il s'indique qu'il y ait un nombre le plus important possible de sénateurs issus des différentes parties du pays qui puissent dialoguer puisque c'est au sein du Sénat que devront dorénavant se régler les problèmes et tensions entre Régions et Communautés.

En outre, et toujours en tenant compte du fait que le Sénat devra dorénavant connaître des conflits d'intérêts entre les entités fédérées, il s'impose que ce Sénat soit, de par sa composition, une assemblée plus large que n'importe laquelle des assemblées fédérées qu'il devra « contrôler ».

Il serait en effet anormal que le Sénat, qui représente quelque 10 millions de Belges, comporte moins de membres — 71 membres — que le Conseil régional bruxellois — 75 membres — qui

représente 750 000 Belges, puisqu'il y a 250 000 étrangers à Bruxelles. Ce serait évidemment choquant. Puisque M. Wintgens opine du bonnet, peut-être votera-t-il favorablement mon amendement ou un des amendements subsidiaires. J'en doute, car il dit « oui » de la tête, mais « non » du doigt lorsqu'il pousse sur le bouton!

M. Wintgens. — Je n'ai pas exprimé une quelconque opinion, j'étais simplement dubitatif.

M. de Donnée. — Je vous remercie néanmoins de m'écouter, sinon de m'entendre.

En outre, le nombre de sénateurs que nous proposons garantit également une représentation plus équitable et suffisante de Bruxellois au Sénat ainsi que des germanophones.

Je sais que cela ne plaît pas à certains, je n'ose presque plus me présenter devant vous avec ce genre d'argument. M. Vandenberghe m'a en effet reproché tout à l'heure de défendre ma région, ou en tout cas de défendre les minorités du pays. Il voit dans cette défense des intérêts minoritaires une agression contre les intérêts majoritaires. Il s'agit là d'une logique curieuse que je ne partage pas. En effet, lorsque M. Vandenberghe défend les intérêts de la Flandre, je ne considère pas qu'il attaque les intérêts des Wallons ou des Bruxellois. Voilà l'état d'esprit de certains au sein de cette assemblée. Par conséquent, monsieur Vandenberghe, c'est sur la pointe des pieds que j'avance avec cet argument.

Il faut bien constater que, dans le projet qui nous est soumis, un seul sénateur est d'origine germanophone. Selon l'exposé des motifs — que la démocratie est belle dans notre pays! — il doit être automatiquement désigné parmi le groupe politique ayant le plus grand nombre de représentants au sein du Conseil germanophone. Il s'agira en quelque sorte d'un sénateur héréditaire PSC dans cette Communauté. Je ne suis pas sûr que M. Benker et M. Evers soient tellement heureux de cette disposition.

M. Wintgens. — Ce que vous dites n'est pas du tout exact. Ce sénateur sera désigné par le Conseil de Communauté.

M. de Donnée. — Effectivement, entre-temps a été déposé un amendement qui corrige quelque peu la situation mais qui ne la changera pas fondamentalement, même s'il la présente de manière plus démocratique. Toutefois, il n'écarte pas de façon définitive le danger que je stigmatise actuellement.

Nous proposons qu'il y ait non pas un ou plusieurs sénateurs désignés dans la Communauté germanophone, mais bien des sénateurs élus par la Communauté germanophone, ce qui me semble plus démocratique. Je ne vois pas pourquoi la Communauté française et la Communauté flamande pourraient élire des sénateurs, mais pas la Communauté germanophone. Vraiment, monsieur Wintgens, je dois vous dire que c'est indéfendable, et que j'aime autant ne pas être à votre place pour expliquer cela aux militants de mon parti dans cette région dont vous êtes proche et que vous connaissez mieux que moi.

Aussi, nous proposons trois sénateurs élus par la Communauté germanophone. A titre subsidiaire nous proposons une variante, car nous pourrions nous contenter de deux sénateurs. Mais au moins, que les sénateurs de la Communauté germanophone soient des élus directs. En cette période où l'on n'a que le mot « démocratie » à la bouche quand il s'agit des autres — je pense à certains pays d'Afrique qui nous sont chers —, il faudrait avoir le souci d'appliquer la démocratie dans notre propre pays.

M. Wintgens. — Mais il y a longtemps que le Conseil de la Communauté germanophone compte 25 élus directs, ce qui n'est pas encore le cas de la Communauté française.

M. de Donnée. — Dans votre système, il n'y a pas de sénateurs élus directement.

M. Wintgens. — La Communauté germanophone dispose d'un Conseil de Communauté comportant 25 élus directs.

M. de Donnée. — Pourquoi ne pas pousser la logique démocratique jusqu'au bout et opter pour la formule d'un élu direct?

**M. Wintgens.** — Vous savez parfaitement qu'on ne peut avoir un seul élu dans une circonscription. Il en faut au moins deux.

**M. de Donnée.** — Dans ce cas, prévoyez-en deux ! C'est la solution que nous vous proposons. Le fait d'avoir deux sénateurs germanophones élus, comme le propose également M. Evers, ne changera rien aux grands équilibres de notre pays. Autant je puis comprendre...

**M. Wintgens.** — Tout à l'heure, vous aviez une logique de proportionnalité. Dans ces conditions, deux sénateurs pour 60 000 habitants, cela vous semble normal ?

**M. de Donnée.** — La proportionnalité est un système démocratique. Au Parlement européen, vos représentants, MM. Herman et Deprez, reprochent sans arrêt aux Anglais de ne pas avoir un système électoral proportionnel pour désigner les députés européens.

**M. Wintgens.** — Il s'agit là d'une logique qui prévaut en Angleterre depuis toujours et qui donne d'excellents résultats. Le scrutin uninominal à un tour fait partie de la culture démocratique anglaise.

**M. de Donnée.** — Je crois, en effet, que M. Herman, M. Deprez et d'autres se battent au Parlement européen contre des moulins à vent en tentant d'empêcher les Anglais de maintenir ce système. Par contre, pourquoi ne pas prévoir chez nous les mêmes règles pour tous ? Pourquoi des règles différentes pour la Communauté germanophone ? Que je sache, on ne joue pas un football différent selon qu'on se trouve en Communauté germanophone, flamande ou française ? Malgré toute l'amitié et la sympathie personnelles que j'ai pour vous, monsieur Wintgens — vous savez que je vous aime bien —, je ne comprends pas votre logique.

**M. Wintgens.** — Que serait-ce si vous ne m'aimiez pas !

**M. de Donnée.** — J'aimerais vraiment que l'on m'explique votre logique.

**De Voorzitter.** — Het woord is aan de heer Dierickx.

**De heer Dierickx.** — Mijnheer de Voorzitter, dit is een heel moeilijke zaak. De heer Hasquin heeft vanochtend gezegd, ik kan niet anders dan het daarmee eens zijn, dat het niet de ideeën zijn van Jean-Jacques Rousseau en Renan die in ons systeem triomferen. Men kan dat betreuren of goedvinden. Het zijn de ideeën van Herder en Fichte, *c'est la pensée allemande* dit het haalt.

Wanneer men ervan uitgaat dat de mensheid niet bestaat uit individuen, maar uit volkeren en naties zoals Herder het zegt dan zou men consequent moeten zijn en zeggen dat de Duitse Gemeenschap evenwaardig is met de Vlaamse Gemeenschap en de Franse Gemeenschap. In deze visie, die ik niet deel, wordt geen distinctie gemaakt tussen grote en kleine naties.

Wij ontwikkelen een hybride systeem, maar we hebben daarvoor bewust geopteerd, nietwaar mijnheer Arts ? Wij, Belgen, doen baanbrekend werk, maar ik noem het « geen coherent baanbrekend werk ». Het is niet toekomstgericht.

**M. le Président.** — La parole est à M. de Donnée.

**M. de Donnée.** — Aux Etats-Unis, le Connecticut a le même poids que la Californie.

**M. Wintgens.** — Il y a une cinquantaine d'Etats.

**M. de Donnée.** — Je ne prolongerai pas le débat sur ce point, puisque nous en avons discuté en commission. Je répète simplement, pour la postérité, que je ne comprends pas dans quelle logique nous nous situons. Si vous voulez imposer cela à la Communauté germanophone et si elle se laisse étrangler en votant de telles dispositions, tant pis pour elle !

**M. le Président.** — La parole est à M. Monfils.

**M. Monfils.** — Je ne vous comprends pas, monsieur Wintgens. Vous ne semblez pas d'accord d'accepter deux sénateurs pour la Communauté germanophone et vous faites état du nombre de citoyens faisant partie de cette Communauté. C'est un truisme, et nous savons très bien que l'extrême prise en compte prétendument démocratique de la proportionnalité aboutit, en fait, à un système profondément antidémocratique.

Je ne comprends pas pourquoi vous êtes prêt à accepter, pour la province de Luxembourg, ce que vous refusez pour la Communauté germanophone. Parce que M. Poncelet vous tire la langue et menace de ne pas voter les Accords de la Saint-Michel à la Chambre, réduisant par conséquent la majorité d'un siège, vous essayez de trouver une formule. Nous n'y sommes pas opposés, puisque le groupe PRL a déposé un amendement garantissant la représentativité du Luxembourg.

Par ailleurs, il est question d'amendements déposés par la majorité ou d'accords politiques internes. Des questions ont été posées ce matin en votre absence, mais personne, jusqu'à présent, ne nous a répondu clairement sur votre attitude.

Vous cherchez manifestement une position, mais comment pouvez-vous, d'une part, refuser un deuxième sénateur à la Communauté germanophone et, d'autre part, du fait que le Luxembourg risque de ne pas disposer d'un siège dans le nouveau système, rechercher une formule pour remédier à cette situation ? Soyez logique, monsieur Wintgens. Si vous trouvez une formule pour le Luxembourg, ce que nous souhaitons, il nous semble normal et cohérent de prendre en considération la revendication de nos amis germanophones qui nous paraît entièrement justifiée.

**M. Wintgens.** — Monsieur le Président, je tiens à faire remarquer à M. Monfils que la Communauté germanophone aura un sénateur, alors que le Luxembourg en demande un.

La réduction à 150 députés étant votée à la Chambre, y compris par le groupe PSC, ce problème est désormais résolu au niveau de la revendication fondamentale. Une tractation est actuellement en cours, qui pourrait nous amener à voter une garantie par province.

**M. Monfils.** — En disant que le problème est résolu, monsieur Wintgens, vous niez l'intérêt du Sénat.

**M. Wintgens.** — Vous avez interprété mes paroles. Je ne suis pas fondamentalement opposé à la désignation de deux sénateurs pour la Communauté germanophone. Je ne dis rien. Je fait simplement remarquer à M. de Donnée qu'ayant lui-même invoqué la proportionnalité pour s'étonner de certains éléments, il me semble étrange qu'il adopte l'attitude opposée immédiatement après.

**M. le Président.** — La parole est à M. Hasquin.

**M. Hasquin.** — Monsieur le Président, je désire souligner l'illogisme du PSC, dont nous avons eu de multiples illustrations ces dernières semaines. Je rappelle que le combat mené par un certain nombre d'élus PSC pour la représentation provinciale minimum est, au départ, une pure aberration dans notre système institutionnel. Ce ne sont pas les provinces qui sont censées être représentées dans un Sénat fédéral, mais bien les entités fédérales, à savoir trois Régions et trois Communautés. Le vrai débat en matière de représentation doit se situer au niveau des entités communautaires et régionales. Je m'étonne que l'on soit prêt, au PSC, à déposer des amendements in extremis pour revoir des textes officiels déposés en vue d'assurer des représentativités minimum aux provinces, alors qu'on ne le fait pas pour les entités qui, dans un système fédéral, sont censées être véritablement représentées de façon tout à fait particulière dans la seconde Chambre. Une fois de plus, cela démontre que la réforme proposée n'a pas de véritable fil conducteur, de philosophie fédérale.

**M. Wintgens.** — D'un côté, la Communauté est représentée par un sénateur et, de l'autre, la province réclame parce qu'elle pourrait ne pas avoir de représentant au Sénat.

**M. Hasquin.** — Mais dans un Sénat fédéral, surtout dans notre système politique, les provinces ne sont pas représentées! Soyez cohérents avec vous-mêmes.

**M. Wintgens.** — Laissez chacun exprimer librement ce qu'il souhaite!

**M. de Donnée.** — Finalement, monsieur Wintgens, nous essayons de vous rendre service. Nous lisons attentivement les déclarations faites par vos amis à des journaux et nous tentons de rencontrer leurs soucis.

L'augmentation du nombre de sénateurs que nous demandons peut être réalisée, je le répète, sans augmenter le nombre global des mandataires politiques puisqu'il suffit d'augmenter le nombre de sénateurs désignés. Ainsi, le nombre de sénateurs ayant une connaissance des problèmes nationaux et régionaux deviendrait plus important. En effet, le fait que les sénateurs ne disposent plus de la double casquette présente certains dangers. Si je suis pour la suppression de cette double casquette chez les députés, comme l'a rappelé M. Monfils, ce n'est pas le cas pour les sénateurs, chez qui elle peut se justifier. Dans cette hypothèse, le Sénat deviendrait un Sénat des Communautés et des Régions. Car si tel n'était pas le cas, nous risquerions de voir les assemblées régionales et communautaires mener une vie totalement autonome, traduisant progressivement, et sans mauvaises intentions de départ, une dérive vers le confédéralisme, d'abord, et le séparatisme, ensuite.

Enfin, et ce n'est certes pas négligeable, l'amendement instaure un Sénat paritaire, lequel seul peut constituer, comme l'ont dit plusieurs professeurs d'université, tant du nord que du sud, une garantie suffisante pour les minorités dans ce pays. Mais j'ose à peine le dire, monsieur Vandenberghe, pour ne pas encourir encore vos foudres et votre ire!

Voilà, monsieur le Président, l'essentiel de cet amendement.

Nous avons également présenté des amendements subsidiaires un peu moins radicaux. L'un d'entre eux propose de ramener le nombre de sénateurs de 103 à 93. C'est une idée qui avait été suggérée par M. Lallemand; elle est donc loin d'être absurde. Un autre vise à instaurer un Sénat paritaire — c'est là l'originalité de l'amendement — de 73 membres, ce nombre pouvant être ramené à 72 ou même 71 mais, dans ce dernier cas, en prévoyant un sénateur germanophone élu et non pas désigné.

Nous avons donc, monsieur Arts, une large gamme de propositions destinées à vous faciliter la tâche.

**M. Wintgens.** — Disposez-vous d'une majorité des deux tiers pour toutes ces propositions?

**M. de Donnée.** — Je voudrais la trouver; c'est la raison pour laquelle j'essaie de vous convaincre de nous rejoindre.

Nous tentons de présenter une gamme de propositions suffisamment nuancées afin d'atteindre un compromis entre la situation idéale et celle que vous nous proposez.

Voilà, monsieur le Président, la substance de nos amendements qui vont dans le sens de ce que proposent tous les constitutionnalistes sérieux.

**De Voorzitter.** — Het woord is aan de heer Arts.

**De heer Arts.** — Mijnheer de Voorzitter, tot vandaag was het een constante dat de twee liberale families een totaal verschillende opvatting hadden over de samenstelling en de bevoegdheid van de Senaat.

Een van de amendementen die namens de PRL zijn ingediend en die nu worden besproken, is blijkbaar een tegemoetkoming naar de Nederlandstalige liberalen vermits het amendement — document 10 — handelt over de samenstelling van de Senaat uit leden van de Raad van de Franse Gemeenschap en van de Vlaamse Raad.

Ann. parl. Sénat de Belgique - Session ordinaire 1992-1993  
Parlem. Hand. Belgische Senaat - Gewone zitting 1992-1993

De PRL zou er goed aan doen een rangorde op te geven voor de amendementen — documenten 9 en 10. Willen de liberalen een Senaat die paritair is samengesteld — en de vele subsidiaire amendementen in die zin kan ik in dat geval begrijpen — of willen zij een Senaat die proportioneel is samengesteld? Het is een van beide.

In de veronderstelling dat er voor een van deze amendementen een tweederde meerderheid kan worden gevonden, welk amendement is voor de PRL dan het hoofdamendement?

**M. le Président.** — La parole est à M. de Donnée.

**M. de Donnée.** — Monsieur le Président, la proposition initiale du PRL formulée voici quelques années visait à instaurer un Sénat des Communautés et des Régions défendu par M. Monfils.

Cependant, dans un souci de dialogue, nous faisons un pas dans votre direction et certains de nos amendements vont dans le sens de votre réflexion. Notre priorité au départ était bien l'amendement défendu par M. Monfils. En toute logique, le président, dans sa sagesse, a donc donné la parole en premier lieu à M. Monfils.

**M. Wintgens.** — J'aimerais que M. de Donnée nous rappelle les compétences du Sénat tel qu'il le souhaiterait.

**M. de Donnée.** — Dans le souci de ne pas prolonger davantage le débat, je vous renvoie, monsieur Wintgens, au débat sur l'article 41.

**M. le Président.** — La parole est à M. Monfils.

**M. Monfils.** — Monsieur le Président, toute ambiguïté sur la politique du PRL doit être levée, comme l'a souligné M. de Donnée. Si M. Arts n'a pas eu l'occasion de les lire, je me ferai un plaisir de lui transmettre les propositions libérales en vue de l'achèvement de la réforme de l'Etat, publiées il y a peu; au chapitre qui concerne le pouvoir législatif, on peut lire à propos de la composition du Sénat: «Le Sénat comprend des mandataires régionaux et communautaires, élus au suffrage universel direct, appartenant aux Conseils des Communautés française, flamande et au Conseil de Bruxelles, soit, 183 sénateurs, 28 mandataires bruxellois etc.»

Notre position était donc extrêmement précise et avait pour objet un Sénat des Communautés et des Régions.

Comme le dit M. de Donnée, à partir du moment où la majorité a un projet, nous présentons un contre-projet pour un débat politique. Si vous maintenez votre point de vue, nous tenterons dès lors d'introduire des amendements à votre projet, et selon votre logique. Tel est le système des amendements. Au Parlement, il n'est pas possible d'ouvrir la discussion sur le problème de fond et de revenir ensuite sur les amendements après que le projet a été accepté dans son principe. Les amendements sont présentés tous ensemble et font l'objet d'une discussion générale.

Monsieur Wintgens, notre position n'a pas varié. Selon notre système, deux mandataires germanophones faisaient partie des sénateurs et étaient élus directement par les habitants des cantons d'Eupen et de Saint-Vith. Sur ce point donc, aucune ambiguïté n'existe plus. Depuis bien longtemps, le PRL a pris position en faveur d'une représentation directe des germanophones par deux élus. Je transmets pour ma part immédiatement à M. Arts les documents relatifs à ces propositions. Il pourra ainsi constater que nos actions d'aujourd'hui correspondent bien à nos intentions d'hier.

**M. le Président.** — L'amendement de M. de Donnée peut donc être considéré comme subsidiaire à celui de M. Monfils. Il conviendra dès lors de se prononcer en premier lieu sur l'amendement de M. Monfils. Si ce dernier est accepté, celui de M. de Donnée sera rejeté; dans le cas contraire, l'amendement de M. de Donnée sera soumis au vote.



La parole est à M. Wintgens.

**M. Wintgens.** — Monsieur le Président, j'aimerais demander à M. Monfils combien de députés il compte revendiquer pour la Communauté germanophone, étant donné que M. Evers, du PRL, a demandé quatre conseillers régionaux. Si l'on y ajoute trois députés et deux sénateurs, cela donnerait neuf parlementaires à la Communauté germanophone.

**M. Monfils.** — Permettez-moi de m'étonner, monsieur Wintgens. Vous nous dites sans cesse que vous êtes partisan — et vous avez bien raison — d'un Sénat qui exerce encore des compétences et qui joue un rôle dans l'ensemble des institutions. Mais lorsque nous vous demandons de réfléchir quelque peu à la représentation germanophone, vous nous renvoyez à la composition de la Chambre.

Permettez-moi tout d'abord de vous faire remarquer que nous ne sommes pas saisis des articles de la Chambre. Nous n'allons pas aborder la composition de la Chambre alors que nous n'en avons pas encore terminé avec la composition du Sénat. Vous répétez inlassablement que le Sénat jouera un rôle fondamental, qu'il est une chambre de réflexion, qu'il est le lieu de rencontre des Communautés et des Régions de ce pays et donc aussi de la Communauté germanophone. A partir du moment où vous entonnez ce chant héroïque sur le futur Sénat, il est normal et logique que la composition suive les compétences et que nous permettions, par conséquent, à la Communauté germanophone d'y être bien représentée.

Cela n'a rien à voir avec la composition de la Chambre ou alors, changez de discours, et dites nous que vous vous fichez du Sénat comme un poisson d'une pomme. Mais comme je vous connais, je sais que ce n'est pas le cas.

Si le futur Sénat doit être conforme à ce que l'on nous en dit, monsieur Wintgens, il est logique que les germanophones y soient représentés de manière sérieuse. A ce stade du débat, la composition de la Chambre ne m'intéresse nullement. C'est le Sénat que je défends ici. C'est au Sénat que nous formulons des propositions.

**M. le Président.** — La parole est à M. Hasquin.

**M. Hasquin.** — Monsieur le Président, la question posée par M. Wintgens me surprend. Il me donne l'impression d'avoir participé de manière extrêmement passive à nos travaux en commission de révision de la Constitution et de n'avoir pas encore lu les textes qui sont débattus et qui sous-tendent la réforme en question.

Depuis le moment où un certain nombre de parlementaires de la majorité avaient signé les Accords de la Saint-Michel, j'avais cru comprendre que l'on faisait de la Chambre des représentants une chambre nationale. Qui dit chambre nationale ne prévoit pas une chambre avec quotas. On ne peut pas prédire le nombre de députés francophones, néerlandophones ou germanophones qui seront élus à la Chambre des représentants. Il s'agit là de la philosophie même du système fédéral, à savoir une chambre nationale et une seconde chambre où sont représentées les entités fédérées.

Votre question en ce qui concerne la représentation minimale germanophone n'a pas de sens dans la philosophie même du système fédéral.

**M. Wintgens.** — Alors, il faudra l'expliquer à M. Evers qui avait déposé des amendements en ce sens. M. Evers qui fait partie du PRL m'a soumis ses propositions en commission de révision de la Constitution. Il a parlé de quatre élus au Conseil régional wallon.

**M. Hasquin.** — Nous n'avons pas encore discuté, en commission de la Révision de la Constitution du Sénat, des articles relatifs à la Chambre, monsieur Wintgens.

**M. Wintgens.** — M. Evers est venu plaider un ensemble de revendications. Je crois que s'il s'était limité à demander deux sénateurs plutôt que deux sénateurs, trois députés et quatre conseillers régionaux, sa démarche aurait été beaucoup plus plausible et beaucoup plus défendable.

**M. Monfils.** — Monsieur Wintgens, nous discutons des amendements proposés. Le nombre des élus demandés diffère selon les circonstances. Le reste n'a pas d'importance pour l'instant. Dites-nous que vous considérez l'idée de deux sénateurs pour la Communauté germanophone comme acceptable et que vous la défendrez.

Chaque orateur s'exprime avec la passion qui le caractérise. La question consiste à savoir si un membre suffit au Sénat. Nous estimons que non. Nous ne sommes pas les seuls à penser de la sorte. Nous sommes raisonnables. A mon sens, les formules proposées par le PRL pourraient, dans la sérénité des débats, rencontrer un large consensus. Dès lors, il est insensé de prétendre que le Sénat serait bouleversé si, d'aventure, le nombre de sénateurs passait de septante-et-un à septante-deux. Cette modification ne change rien au niveau des procédures d'évocation, des majorités simples ou spéciales. En fait, nous corrigeons une injustice institutionnelle.

**M. le Président.** — M. de Donnée et consorts proposent un amendement C libellé comme suit :

« C. Au § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de l'article 53 proposé, remplacer les mots « Conseil flamand » par les mots « Conseil de la Communauté flamande. »

« C. In het voorgestelde artikel 53, § 1, 3<sup>o</sup>, de woorden « Vlaamse Raad » te vervangen door de woorden « Raad van de Vlaamse Gemeenschap. »

La parole est à M. de Donnée.

**M. de Donnée.** — Monsieur le Président, la portée de cet amendement est d'ordre technique et tombe sous le sens. Sa justification ne nécessite donc pas de longs discours. Cette correction de forme s'impose. Elle ne suscite d'ailleurs aucune contestation de la part des collègues néerlandophones.

**M. le Président.** — M. Hatry et consorts proposent les amendements que voici :

« A l'article 53 proposé, apporter les modifications suivantes :

« A. Remplacer la première phrase du § 1<sup>er</sup> par ce qui suit :

« Sans préjudice de l'article 58, le Sénat est composé comme suit : »

« B. Ajouter au § 1<sup>er</sup>, un 8<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup> nouveaux, libellés comme suit :

« 8<sup>o</sup> Cinq sénateurs à vie désignés lors de chaque renouvellement du Sénat par le Roi parmi les personnalités qui se sont signalées par des services éminents rendus sur le plan culturel, scientifique, économique ou social ;

9<sup>o</sup> Les anciens présidents de la Chambre et du Sénat deviennent ex officio sénateurs à vie à partir de la législature qui suit l'expiration de leur mandat de président des deux assemblées en question ;

10<sup>o</sup> cinq personnalités représentant le monde économique et cinq personnalités représentant le monde social, désignées au début de chaque législature par le Roi, sur proposition d'une liste double présentée par le Conseil central de l'économie, et le Conseil national du travail. Lesdits candidats devront avoir recueilli les trois quarts des voix de l'assemblée commune des membres de ces deux Conseils. »

« C. Ajouter au § 2 un nouvel alinéa, libellé comme suit :

« Les sénateurs désignés au titre du § 1<sup>er</sup>, 8<sup>o</sup> à 10<sup>o</sup>, siègent au sein du groupe linguistique dont ils font élection. »

« In het voorgestelde artikel 53 de volgende wijzigingen aan te brengen :

« A. De eerste zin van § 1 te vervangen als volgt :

« Onverminderd artikel 58 bestaat de Senaat uit : »

« B. Paragraaf 1 aan te vullen met een 8<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup> en 10<sup>o</sup>, luidende :

« 8<sup>o</sup> Vijf senatoren voor het leven, bij elke vernieuwing van de Senaat aangewezen door de Koning onder de prominenten die zich hebben onderscheiden door voortreffelijke prestaties op cultureel, wetenschappelijk, economisch of sociaal vlak ;

9<sup>o</sup> De oud-voorzitters van de Kamer en van de Senaat worden ambtshalve senator voor het leven, met ingang van de zittingsperiode die volgt op het verstrijken van hun mandaat als voorzitter van de twee betreffende vergaderingen;

10<sup>o</sup> Vijf prominenten die de economische wereld en vijf prominenten die de sociale wereld vertegenwoordigen, bij het begin van elke zittingsperiode aangewezen door de Koning, uit een dubbel-tal voorgesteld door de Centrale Raad voor het bedrijfsleven en de Nationale Arbeidsraad. Deze kandidaten moeten drie vierde van de stemmen hebben behaald van de gemeenschappelijke vergadering van de leden van die twee Raden.»

« C. Paragraaf 2 aan te vullen met een nieuw lid, luidende:

« De senatoren aangewezen overeenkomstig het bepaalde in § 1, 8<sup>o</sup> tot 10<sup>o</sup>, nemen zitting in de taalgroep van hun keuze.»

M. Hatry propose des amendements subsidiaires aux amendements de M. Hatry et consorts (doc. 100-20/13<sup>o</sup>). Les amendements subsidiaires sont libellés comme suit:

« 1. A l'article 53 proposé, apporter les modifications suivantes:

« A. Remplacer la première phrase du § 1<sup>er</sup> par ce qui suit:

« Sans préjudice de l'article 58, le Sénat est composé comme suit: »

« B. Ajouter au § 1<sup>er</sup> un 8<sup>o</sup>, libellé comme suit:

« 8<sup>o</sup> Cinq sénateurs à vie désignés lors de chaque renouvellement du Sénat par le Roi parmi les personnalités qui se sont signalées par des services éminents rendus sur le plan culturel, scientifique, économique ou social; »

« C. Ajouter au § 2 un nouvel alinéa, libellé comme suit:

« Les sénateurs désignés au 8<sup>o</sup> siègent au sein du groupe linguistique dont ils font élection. »

« 1. In het voorgestelde artikel 53 de volgende wijzigingen aan te brengen:

« A. De eerste zin van § 1 te vervangen als volgt:

« Onverminderd artikel 58 bestaat de Senaat uit: »

« B. Paragraaf 1 aan te vullen met een 8<sup>o</sup>, luidende:

« 8<sup>o</sup> Vijf senatoren voor het leven, bij elke vernieuwing van de Senaat aangewezen door de Koning onder de prominenten die zich hebben onderscheiden door voortreffelijke prestaties op cultureel vlak, wetenschappelijk, economisch of sociaal vlak; »

« C. Paragraaf 2 aan te vullen met een nieuw lid, luidende:

« De senatoren aangewezen overeenkomstig het bepaalde in het 8<sup>o</sup> nemen zitting in de taalgroep van hun keuze. »

« 2. A l'article 53 proposé, apporter les modifications suivantes:

« A. Remplacer la première phrase du § 1<sup>er</sup> par ce qui suit:

« Sans préjudice de l'article 58, le Sénat est composé comme suit: »

« B. Ajouter au § 1<sup>er</sup> un 8<sup>o</sup>, libellé comme suit:

« 8<sup>o</sup> Les anciens présidents de la Chambre et du Sénat deviennent ex officio sénateurs à vie à partir de la législature qui suit l'expiration de leur mandat de président des deux assemblées en question; »

« C. Ajouter au § 2 un nouvel alinéa, libellé comme suit:

« Les sénateurs désignés au 8<sup>o</sup> siègent au sein du groupe linguistique dont ils font élection. »

« 2. In het voorgestelde artikel 53 de volgende wijzigingen aan te brengen:

« A. De eerste zin van § 1 te vervangen als volgt:

« Onverminderd artikel 58 bestaat de Senaat uit: »

« B. Paragraaf 1 aan te vullen met een 8<sup>o</sup>, luidende:

« 8<sup>o</sup> De oud-voorzitters van de Kamer en van de Senaat worden ambtshalve senator voor het leven, met ingang van de zittingsperiode die volgt op het verstrijken van hun mandaat als voorzitter van de twee betreffende vergaderingen; »

« C. Paragraaf 2 aan te vullen met een nieuw lid, luidende:

« De senatoren aangewezen overeenkomstig het bepaalde in het 8<sup>o</sup> nemen zitting in de taalgroep van hun keuze. »

« 3. A l'article 53 proposé, apporter les modifications suivantes:

« A. Remplacer la première phrase du § 1<sup>er</sup> par ce qui suit:

« Sans préjudice de l'article 58, le Sénat est composé comme suit: »

« B. Ajouter au § 1<sup>er</sup> un 8<sup>o</sup>, libellé comme suit:

« 8<sup>o</sup> Cinq personnalités représentant le monde économique et cinq personnalités représentant le monde social, désignées au début de chaque législature par le Roi, sur proposition d'une liste double présentée par le Conseil central de l'économie, et le Conseil national du travail. Lesdits candidats devront avoir recueilli les trois quarts des voix de l'assemblée commune des membres de ces deux Conseils. »

« C. Ajouter au § 2 un nouvel alinéa, libellé comme suit:

« Les sénateurs désignés au 8<sup>o</sup> siègent au sein du groupe linguistique dont ils font élection. »

« 3. In het voorgestelde artikel 53 de volgende wijzigingen aan te brengen:

« A. De eerste zin van § 1 te vervangen als volgt:

« Onverminderd artikel 58 bestaat de Senaat uit: »

« B. Paragraaf 1 aan te vullen met een 8<sup>o</sup>, luidende:

« 8<sup>o</sup> Vijf prominenten die de economische wereld en vijf prominenten die de sociale wereld vertegenwoordigen, bij het begin van elke zittingsperiode aangewezen door de Koning, uit een dubbel-tal voorgesteld door de Centrale Raad voor het bedrijfsleven en de Nationale Arbeidsraad. Deze kandidaten moeten drie vierde van de stemmen hebben behaald van de gemeenschappelijke vergadering van de leden van die twee Raden. »

« C. Paragraaf 2 aan te vullen met een nieuw lid, luidende:

« De senatoren aangewezen overeenkomstig het bepaalde in het 8<sup>o</sup> nemen zitting in de taalgroep van hun keuze. »

La parole est à M. de Donnée.

M. de Donnée. — Monsieur le Président, M. Hatry se réfère à sa justification écrite.

De heer Arts. — Heeft de heer Hatry die amendementen ingediend in eigen naam of vertolken zij het partijstandpunt?

M. de Donnée. — Monsieur le Président, le point de vue de M. Hatry est aussi respectable qu'un autre. Contrairement à d'autres, le groupe PRL laisse une certaine liberté d'expression à ses membres. Dès lors, même s'il ne se situe pas dans votre logique, l'amendement de M. Hatry n'est pas absurde. Je vous renvoie à la justification écrite de M. Hatry qui est suffisamment explicite sur l'intérêt que présente l'amendement. Cet amendement est évidemment subsidiaire aux nôtres.

M. le Président. — La parole est à M. Monfils.

M. Monfils. — Monsieur le Président, cet amendement intéresse incontestablement de nombreux sénateurs. Malheureusement, vu son libellé, je ne pense pas que je pourrais être retenu parmi les personnalités qui sont signalées par des services éminents sur les plans culturel, scientifique, économique ou social.

Dès lors, je le défends par intérêt collectif et non par intérêt personnel.

M. le Président. — La parole est à M. de Donnée.

M. de Donnée. — Monsieur le Président, M. Erdman a interpellé sur le point de la parité.

Nous sommes conscients du fait que cet amendement rompt la parité. Néanmoins, à partir du moment où on la rejette, nous essayons d'améliorer le système non paritaire. Cette démarche découle de la logique.

« 5. Apporter les modifications suivantes à l'article 53, § 1<sup>er</sup>, proposé :

« A. Remplacer le nombre de 71 par 72. »

« B. Au 5<sup>o</sup>, remplacer les mots « 1 sénateur » par les mots « 2 sénateurs. »

« 5. In het voorgestelde artikel 53, § 1, de volgende wijzigingen aan te brengen :

« A. Het cijfer 71 te vervangen door het cijfer 72. »

« B. In het 5<sup>o</sup> de woorden « 1 senator » te vervangen door de woorden « 2 senatoren. »

« 6. Apporter les modifications suivantes à l'article 53, § 1<sup>er</sup>, proposé :

« A. Remplacer le nombre de 71 par 72. »

« B. Après le 2<sup>o</sup>, insérer un nouveau 2<sup>o</sup>bis, libellé comme suit :

« 2<sup>o</sup>bis 1 sénateur élu, conformément à l'article 47, par le collège électoral germanophone. Le sénateur est domicilié, le jour de son élection, dans la région de langue allemande. »

« 6. In het voorgestelde artikel 53, § 1, de volgende wijzigingen aan te brengen :

« A. Het cijfer 71 te vervangen door het cijfer 72. »

« B. Na het 2<sup>o</sup> een 2<sup>o</sup>bis (nieuw) in te voegen, luidende :

« 2<sup>o</sup>bis 1 senator, overeenkomstig artikel 47 gekozen door het Duitse kiescollege. Deze senator heeft op de dag van zijn verkiezing zijn woonplaats in het Duitse taalgebied. »

La parole est à M. Monfils.

M. Monfils. — Monsieur le Président, j'estime que MM. Evers, de Donnée et moi-même avons suffisamment défendu ces amendements.

M. le Président. — MM. Benker et Lozie proposent les amendements que voici :

« Au § 1<sup>er</sup> de l'article 53 proposé, apporter les modifications suivantes :

« A. A la première phrase, remplacer le nombre « 71 » par le nombre « 72. »

« B. Remplacer le 5<sup>o</sup> par la disposition suivante :

« 5<sup>o</sup> Deux membres du Sénat, désignés par le Conseil de la Communauté germanophone. »

« In § 1 van het voorgestelde artikel 53, de volgende wijzigingen aan te brengen :

« A. In de eerste volzin, het cijfer « 71 » te vervangen door het cijfer « 72. »

« B. Het 5<sup>o</sup> te vervangen als volgt :

« 5<sup>o</sup> Twee leden van de Senaat aangewezen door de Raad van de Duitstalige Gemeenschap. »

La parole est à M. Benker.

M. Benker. — Monsieur le Président, ces amendements visent, d'une part, à porter le nombre des sénateurs de 71 à 72 et, d'autre part, à faire désigner deux sénateurs par le Conseil de la Communauté germanophone.

En effet, dans un Etat fédéral, même les petites entités bénéficient d'une représentation importante. Si l'on se base sur le système de la représentation proportionnelle, nous n'obtiendrions même pas un sénateur représentant la Communauté germanophone. Nous demandons dès lors que celle-ci soit représentée par deux sénateurs.

Pourquoi préférons-nous que ces deux membres soient désignés plutôt qu'élus ? Nous voulons ainsi permettre aux membres de la majorité comme à ceux de l'opposition d'être représentés au Sénat. Nous voulons éviter que ce soit toujours le même groupe qui obtienne cette représentation.

M. le Président. — M. Hatry propose les amendements que voici :

« Au § 1<sup>er</sup> de l'article 53 proposé, apporter les modifications suivantes :

« A. Remplacer les mots « 71 sénateurs » par les mots « 81 sénateurs. »

« B. Au 6<sup>o</sup>, remplacer le chiffre « 6 » par le chiffre « 10. »

« C. Au 7<sup>o</sup>, remplacer le chiffre « 4 » par le chiffre « 10. »

« In § 1 van het voorgestelde artikel 53 de volgende wijzigingen aan te brengen :

« A. De woorden « 71 senatoren » te vervangen door de woorden « 81 senatoren. »

« B. In het 6<sup>o</sup> het cijfer « 6 » te vervangen door het cijfer « 10. »

« C. In het 7<sup>o</sup> het cijfer « 4 » te vervangen door het cijfer « 10. »

M. Hatry propose les amendements subsidiaires que voici :

« Au § 1<sup>er</sup> de l'article 53 proposé, apporter les modifications suivantes :

« A. Remplacer les mots « 71 sénateurs » par les mots « 81 sénateurs. »

« B. Au 6<sup>o</sup>, remplacer le chiffre « 6 » par le chiffre « 12. »

« C. Au 7<sup>o</sup>, remplacer le chiffre « 4 » par le chiffre « 8. »

« In § 1 van het voorgestelde artikel 53 de volgende wijzigingen aan te brengen :

« A. De woorden « 71 senatoren » te vervangen door de woorden « 81 senatoren. »

« B. In het 6<sup>o</sup> het cijfer « 6 » te vervangen door het cijfer « 12. »

« C. In het 7<sup>o</sup> het cijfer « 4 » te vervangen door het cijfer « 8. »

La parole est à M. de Donnée.

M. de Donnée. — Monsieur le Président, je me réfère à la justification écrite.

M. le Président. — MM. de Donnée et Bock proposent l'amendement que voici :

« Compléter le § 1<sup>er</sup> de l'article 53 proposé par un second alinéa, rédigé comme suit :

« Parmi les sénateurs visés aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup>, deux au moins doivent être domiciliés, dès le jour de leur élection, dans chacune des provinces. »

« Paragraaf 1 van het voorgestelde artikel 53 aan te vullen met een tweede lid, luidende :

« Van de senatoren bedoeld in het 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> en 7<sup>o</sup> moeten er ten minste twee vanaf de dag van hun verkiezing hun woonplaats hebben in elk van de provincies. »

MM. de Donnée et Bock proposent les amendements subsidiaires que voici :

« 1. Compléter le § 1<sup>er</sup> de l'article 53 proposé par un second alinéa, rédigé comme suit :

« Parmi les sénateurs visés aux 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup>, deux au moins doivent être domiciliés dès le jour de leur élection dans chacune des provinces. »

« 1. Paragraaf 1 van het voorgestelde artikel 53 aan te vullen met een tweede lid, luidende :

« Van de senatoren bedoeld in het 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> en 7<sup>o</sup>, moeten er ten minste twee vanaf de dag van hun verkiezing hun woonplaats hebben in elk van de provincies. »

« 2. Compléter le § 1<sup>er</sup> de l'article 53 proposé par un second alinéa, rédigé comme suit :

« Parmi les sénateurs visés aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup>, un au moins doit être domicilié dès le premier jour de son élection dans chacune des provinces. »

« 2. Paragraaf 1 van het voorgestelde artikel 53 aan te vullen met een tweede lid, luidende :

« Van de senatoren bedoeld in het 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> en 7<sup>o</sup> moet er ten minste een vanaf de dag van zijn verkiezing zijn woonplaats hebben in elk van de provincies. »



\* 3. Compléter le § 1<sup>er</sup> de l'article 53 proposé par un second alinéa, libellé comme suit :

« Parmi les sénateurs visés aux 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup>, un au moins doit être domicilié dès le jour de son élection dans chacune des provinces. »

\* 3. Paragraaf 1 van het voorgestelde artikel 53 aan te vullen met een tweede lid, luidende :

« Van de senatoren bedoeld in het 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> en 7<sup>o</sup> moet er ten minste een vanaf de dag van zijn verkiezing zijn woonplaats hebben in elke provincie. »

\* 4. A l'article 53, § 1<sup>er</sup>, proposé, apporter les modifications suivantes :

\* A. Remplacer le nombre « 71 » par « 81. »

\* B. Ajouter un 8<sup>o</sup>, libellé comme suit :

\* 8<sup>o</sup> Un sénateur désigné par chacune des provinces. »

\* 4. In het voorgestelde artikel 53, § 1, de volgende wijzigingen aan te brengen :

\* A. Het getal « 71 » te vervangen door het getal « 81. »

\* B. Een 8<sup>o</sup> toe te voegen, luidende :

\* 8<sup>o</sup> Een senator aangewezen door elk van de provincies. »

\* 5. Al'article 53, § 1<sup>er</sup>, proposé, remplacer les 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> par ce qui suit :

\* 6<sup>o</sup> Un sénateur désigné par chacune des provinces. »

\* 5. In het voorgestelde artikel 53, § 1, het 6<sup>o</sup> en het 7<sup>o</sup> te vervangen als volgt :

\* 6<sup>o</sup> 1 senator aangewezen door elk van de provincies. »

\* 6. Al'article 53, § 1<sup>er</sup>, proposé, remplacer les 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> par ce qui suit :

\* 6<sup>o</sup> Cinq sénateurs désignés par les sénateurs visés aux 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> à raison d'un par province dont le territoire se trouve en Région flamande ;

\* 7<sup>o</sup> Cinq sénateurs désignés par les sénateurs visés aux 2<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> à raison de deux par province dont le territoire se trouve en Région wallonne. »

\* 6. In het voorgestelde artikel 53, § 1, het 6<sup>o</sup> en het 7<sup>o</sup> te vervangen als volgt :

\* 6<sup>o</sup> 5 senatoren aangewezen door de senatoren bedoeld in het 1<sup>o</sup> en het 3<sup>o</sup> naar rata van 1 per provincie waarvan het grondgebied zich in het Vlaamse Gewest bevindt ;

\* 7<sup>o</sup> 5 senatoren aangewezen door de senatoren bedoeld in het 2<sup>o</sup> en het 4<sup>o</sup> naar rata van 2 per provincie waarvan het grondgebied zich in het Waalse Gewest bevindt. »

La parole est à M. de Donnée.

M. de Donnée. — Monsieur le Président, nous en arrivons à un des points politiques les plus délicats de notre discussion. Je reconnais que nous avons déjà mené des débats — plus ou moins complets — en commission sur les autres points mais celui-ci est tout à fait nouveau. Il a fait l'objet, ces derniers jours, non seulement de déclarations d'hommes politiques de différents bords, dont la presse s'est fait l'écho, mais aussi, monsieur le ministre Dehousse, d'une déclaration du Premier ministre !

En effet, samedi dernier, le Premier ministre a déclaré qu'un accord était en vue pour garantir une représentation minimale à chacune des provinces et notamment — puisque c'est là que le débat se situait — au Luxembourg. Bien entendu, nous n'avions pas attendu cette controverse pour déposer des amendements.

Un amendement principal et des amendements subsidiaires prévoient, à titre principal, que parmi les sénateurs élus directs, désignés et cooptés, hormis le sénateur germanophone, deux au moins soient domiciliés, dès le jour de leur élection, dans chacune des provinces. A titre subsidiaire — afin peut-être de faciliter le vote de nos collègues attachés à la représentation de la province de Luxembourg — nous avons prévu qu'un sénateur au moins, toujours hormis le sénateur germanophone, soit domicilié, dès le premier jour de son élection, dans chacune des provinces.

J'ai entendu tout à l'heure M. le ministre Dehousse déclarer que les Accords de la Saint-Michel, de la Saint-Quentin et autres saints sont des accords de la majorité et que, par conséquent, le Gouvernement n'a pas à se mouiller. Si les sénateurs ou les députés veulent y changer quelque chose, ils peuvent déposer des amendements.

La logique de M. Dehousse pourrait être implacable si nous n'avions jamais vu les membres du Gouvernement en séance et si, notamment au sujet de la province de Luxembourg, M. Dehaene n'avait pas fait une déclaration samedi à la presse.

Dès le moment où le Gouvernement dépêche, en séance plénière et en commission, des représentants, parfois même le Premier ministre, il va de soi qu'il ne peut plus faire semblant qu'il s'agit d'accords conclus en dehors de lui. Il serait donc logique et honnête d'entendre ici une déclaration du Gouvernement expliquant ce que M. Dehaene a voulu dire.

Je voudrais que M. Dehaene nous rejoigne en séance — M. Dehousse pourrait très bien le remplacer quelques instants à la Chambre — pour nous donner quelques explications à ce sujet. Je comprends très bien que M. Dehousse dise qu'il s'agit d'une affaire de partis et que, par conséquent, il ne désire pas faire de déclaration à ce sujet. M. Dehousse a eu la correction de ne faire aucune déclaration. Je ne m'attendais pas à ce qu'il nous en fasse une ici en son nom personnel.

Monsieur le Président, en tant que gardien des intérêts légitimes de notre institution, je ne comprendrais pas que vous ne demandiez pas au Premier ministre de venir nous expliquer ce qu'il a dit à la presse.

Notre amendement rencontre le souci légitime de MM. Poncelet, Nothomb, Duquesne et d'une série d'autres Luxembourgeois et, je le répète, nous aimerions entendre le point de vue du Premier ministre sur cette question. Je l'ai entendu, à plusieurs reprises, prendre position en commission sur certains aspects des Accords de la Saint-Michel. Maintenant qu'il s'est prononcé en dehors des enceintes parlementaires et que le PSC s'agite parce que le problème n'a pas été évoqué en commission, j'exige, monsieur le Président, que vous fassiez requérir M. le Premier ministre.

En conclusion, je défends mon amendement, je crois qu'il rencontre les préoccupations, notamment des amis de M. Wintgens mais aussi des miens, je pense à M. Bock et à M. Duquesne à la Chambre. Au nom de mon groupe, je demande formellement que le Premier ministre vienne s'expliquer sur ses déclarations de samedi concernant la province de Luxembourg.

M. le Président. — Il n'y a pas lieu de requérir la présence du Premier ministre, monsieur de Donnée. Le Gouvernement est représenté en séance et s'il souhaite faire une déclaration au sujet de cet amendement, libre à lui de le faire. M. Dehousse informera le Premier ministre de votre souhait, et ce dernier jugera de l'opportunité de venir s'expliquer.

M. de Donnée. — D'accord, monsieur le Président, pour ne pas exiger la venue immédiate du Premier ministre. Je peux comprendre que ce serait difficile. Par ailleurs, je veux avoir envers le Premier ministre plus de courtoisie qu'il n'en a à l'égard du Sénat.

Je ne lui demande pas de quitter avec fracas la Chambre pour venir au Sénat. Mais je n'ai pas l'impression de solliciter quelque chose d'anormal, d'indécent, d'impoli ou d'exagéré en souhaitant qu'à un moment quelconque de la journée de demain, et en tout cas avant le vote sur cet amendement, M. le Premier ministre daigne se déranger pour venir expliquer ici même comment il va régler ce problème de la représentation du Luxembourg dans ce Sénat, comme il s'y est engagé samedi vis-à-vis de journalistes. Je n'attends vraiment qu'un *minimum minimorum* d'élégance du Premier ministre à l'égard du Sénat.

M. le Président. — Monsieur de Donnée, le ministre Dehousse transmettra certainement ce souhait au Premier ministre.

M. de Donnée et consorts proposent l'amendement que voici :

« A l'article 53 proposé, compléter le § 2 par un second alinéa, libellé comme suit :

« Les sénateurs visés au § 3 forment le groupe bruxellois du Sénat. »

*« In het voorgestelde artikel 53, § 2 aan te vullen met een tweede lid, luidende:*

*« De senatoren bedoeld in § 3 vormen de Brusselse groep van de Senaat. »*

La parole est à M. de Donnée.

M. de Donnée. — Monsieur le Président, comme je l'ai déjà longuement expliqué ce matin, dans un Sénat véritablement garant des intérêts des Communautés et des Régions, il faut évidemment sinon une parité numérique, au moins une parité politique. C'est pourquoi nous proposons que les sénateurs bruxellois puissent former un groupe, le groupe bruxellois du Sénat. Dans le cas de votes à majorité spéciale, cela permettrait à ces Bruxellois de s'exprimer dans le cadre d'une protection offerte par la majorité spéciale. Je ne vois vraiment pas ce qui peut choquer M. Vandenberghe. En tant que Bruxellois, nous avons accepté — et ce sans aucun problème — que les Bruxellois flamands puissent former une section au sein du Conseil régional bruxellois et que, pour pouvoir constituer un Exécutif bruxellois, il faille une majorité dans les deux groupes. Je tiens à le dire solennellement ici, tant que la Belgique sera un Etat fédéral — et je souligne le mot fédéral —, nous ne remettrons pas cela en question. D'ailleurs, jamais encore je ne l'ai fait.

Aussi, je voudrais que l'on accepte de donner à Bruxelles — je défends ici à la fois les Flamands et les francophones de Bruxelles — les mêmes protections qu'aux Flamands habitant Bruxelles. Tant que nous sommes dans un Etat fédéral, tant que l'on parle, comme M. Cerexhe et à juste titre d'ailleurs, de loyauté fédérale, ou comme M. Wilfried Martens, qui s'est encore exprimé récemment à ce sujet dans les journaux, de fédéralisme d'union, j'estime que ce n'est vraiment pas trop demander. Tel est le but de mon amendement.

M. le Président. — M. de Donnée et consorts proposent l'amendement que voici :

*« A l'article 53 proposé, remplacer le § 3 par la disposition suivante :*

*« Au moins deux des sénateurs visés au § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup>, sont domiciliés dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.*

*Au moins huit des sénateurs visés au § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup>, sont domiciliés dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale. »*

*« Paragraaf 3 van het voorgestelde artikel 53 te vervangen als volgt :*

*« Ten minste twee van de senatoren bedoeld in § 1, 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> en 6<sup>o</sup>, hebben hun woonplaats in het tweetalig gebied Brussel-Hoofdstad.*

*Ten minste acht van de senatoren bedoeld in § 1, 2<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> en 7<sup>o</sup>, hebben hun woonplaats in het tweetalig gebied Brussel-Hoofdstad. »*

La parole est à M. de Donnée.

M. de Donnée. — Monsieur le Président, notre amendement vise d'abord à permettre aux Flamands de Bruxelles d'avoir au moins deux représentants. Il est évident que les 100 000 Flamands de Bruxelles ont le droit d'avoir au Sénat autant de représentants que les germanophones. Si nous plaçons pour qu'il y ait au moins deux germanophones, il est normal que nous le fassions aussi pour les Flamands de Bruxelles. Nous défendons toutes les minorités, sans discrimination et, je le répète à l'intention de M. Vandenberghe, sans aucune agressivité à l'égard de quelque majorité ou minorité que ce soit dans ce pays. Nous défendons simplement des gens et nous n'agressons personne, contrairement à ce que M. Vandenberghe a pu croire de bonne foi.

Ensuite, nous proposons qu'il y ait au moins huit sénateurs francophones. Pourquoi un total de dix sénateurs bruxellois ? Je renvoie M. Vandenberghe aux travaux préparatoires de la loi de janvier 1989 sur la Région de Bruxelles-Capitale. A ce moment-là, les Flamands ont dit à la majorité francophone de l'époque que s'ils n'étaient pas au moins onze ou douze au Conseil régional bruxellois, ils ne seraient pas à même de participer à tous les travaux en commission, *a fortiori* lorsque deux d'entre eux seraient membres de l'Exécutif.

C'est la raison pour laquelle on a déterminé qu'il fallait au moins 75 conseillers régionaux bruxellois, alors que 50 ou 60 auraient pu suffire. La majorité francophone de l'époque a accepté ce chiffre et l'opposition, dont nous faisons partie, n'a pas fait beaucoup de foin en la matière, estimant qu'il s'agissait d'une revendication techniquement correcte et que l'on ne bouleversait pas des équilibres fondamentaux à Bruxelles en accordant cela aux néerlandophones.

Je demande instamment à la majorité flamande et à ses associés francophones d'aujourd'hui de réserver à l'ensemble des Bruxellois francophones et flamands un traitement au moins équivalent à celui qui fut accordé aux Flamands au sein du Conseil régional bruxellois.

Vous savez très bien, monsieur le Président, que pour pouvoir participer efficacement aux travaux d'une assemblée, il ne suffit pas d'être représenté proportionnellement à son nombre, mais qu'il existe des seuils minima d'efficacité. Cela vaut également pour les germanophones. L'unique germanophone qui sera désigné sera soit en séance publique, soit en commission, mais s'il s'instaure à la fois en séance publique et en commission un débat qui intéresse les germanophones, il ne pourra pas se couper en deux !

M. Wintgens. — Pouvez-vous me dire quand M. Evers est au Sénat ?

M. de Donnée. — Il y était aujourd'hui, on vient de le voir.

M. Monfils. — Si l'on se met à calculer les présences et les absences, on ira loin, monsieur Wintgens.

M. de Donnée. — J'ai signalé ce matin que, pendant un très long moment — M. Cerexhe était sans doute en commission et M. Arts a très élégamment pris sa défense à ce moment —, le PSC n'était nullement représenté en séance. Pendant la plus grande partie des débats, aucun représentant du PSC ne se trouvait en séance. Ce matin, alors qu'étaient tenus des discours extrêmement importants, M. Monfils fut le seul Wallon à être présent avec deux autres francophones, à savoir M. Lallemand et votre serviteur. Tous les autres étaient absents.

Mais ne commençons pas à faire des comptes aujourd'hui, d'autant que les fautes des uns ne justifient jamais les fautes des autres et ce n'est pas parce qu'un système ne fonctionne pas parfaitement aujourd'hui qu'il faut mettre sur pied un mécanisme bancal pour l'avenir. Comparaison n'est pas raison en la matière.

Je me résume, monsieur le Président. Nous demandons simplement que les sénateurs flamands et francophones de Bruxelles soient mis sur pied d'égalité au Sénat avec leurs collègues flamands du Conseil régional bruxellois, et que l'on permette à ces sénateurs d'atteindre un seuil d'effectifs suffisants pour qu'ils puissent participer de façon crédible et efficace aux travaux de notre assemblée.

M. le Président. — M. de Donnée et consorts proposent l'amendement que voici :

*« Au § 3, premier et deuxième alinéas, de l'article 53 proposé, ajouter chaque fois le mot « dès » avant les mots « le jour de leur élection. »*

*« In § 3, eerste en tweede lid, van het voorgestelde artikel 53 de woorden « op de dag van zijn/hun verkiezing » te vervangen door de woorden « vanaf de dag van zijn/hun verkiezing. »*

La parole est à M. de Donnée.

M. de Donnée. — Je vous avoue, monsieur le Président, que s'il est un amendement que j'ai l'espoir de faire passer, c'est bien celui-là. Je propose simplement que les sénateurs bruxellois ne soient pas seulement domiciliés à Bruxelles le jour de leur élection, mais « dès » le jour de cette élection.

Pourquoi la majorité n'est-elle pas disposée à indiquer cette précision ? Peut-être nourrit-elle des arrière-pensées et compte-t-elle domicilier fictivement des personnes à Bruxelles pour le jour de l'élection, pour ensuite les faire passer dans le quota flamand ou wallon ? Dans ce cas, messieurs de la majorité,

ayez l'honnêteté de le dire. Si vous n'avez pas d'arrière-pensées — et c'est ce que je crois parce que j'en ai discuté avec le Premier ministre —, ayez l'élégance d'indiquer le mot « dès » avant « le jour de leur élection ».

Si vous rejetez même ce genre d'amendement de l'opposition, vous ne faites pas preuve d'une once d'esprit de dialogue car il s'agit vraiment d'un amendement technique qui reflète l'esprit dans lequel la majorité a conçu ce texte.

Je plaide, monsieur Cerexhe, vous qui êtes Bruxellois, pour que vous persuadiez vos collègues et amis francophones et néerlandophones. Si M. Garcia était là, je lui demanderais également de décider ses amis bruxellois et autres néerlandophones.

Toute polémique mise à part, s'il est un amendement que la majorité devrait accepter, c'est celui-là. En effet, selon moi, il répond véritablement à l'esprit de la révision de la Constitution, que vous avez élaborée et qui nous est aujourd'hui soumise.

Par ailleurs, le Gouvernement pourrait-il se prononcer sur cette proposition d'amendement? Je ne voudrais pas, en effet, que M. Dehousse se soit déplacé pour rien.

**M. Dehousse**, ministre de la Politique scientifique. — Je ne me déplace jamais pour rien quand je vous écoute, monsieur de Donnée.

**M. de Donnée** — Que pensez-vous de mon amendement, monsieur le ministre?

**M. Dehousse**, ministre de la Politique scientifique. — Beaucoup de bien, mais pas au point de le voter si j'étais encore sénateur.

**M. de Donnée**. — Pour quelle raison?

**M. Dehousse**, ministre de la Politique scientifique. — Selon moi, le mieux est l'ennemi du bien.

**M. de Donnée**. — Cela signifie-t-il que vous avez des arrière-pensées?

**M. Dehousse**, ministre de la Politique scientifique. — Non, mais pourquoi m'interrogez-vous? Je ne suis pas l'auteur de ces textes.

**M. de Donnée**. — Je me tourne donc vers les auteurs des propositions pour constater qu'ils observent un silence prudent.

**De heer Arts**. — U kunt eveneens verwijzen naar de discussie in de commissie want daar hebt u dit amendement ook ingediend.

**De heer de Donnée**. — Jawel, mijnheer Arts, maar de Eerste minister twijfelde. Wij hebben daar lang gediscussieerd.

Monsieur le Président, je voudrais que le Premier ministre se prononce également sur cet amendement demain, s'il assiste à notre séance, comme je le lui ai demandé. En effet, d'après ce qu'il m'a dit en commission — en aparté, il est vrai —, cet amendement lui paraissait largement fondé.

**M. le Président**. — M. Desmedt propose l'amendement que voici:

« A l'article 53 proposé, supprimer les deuxième et troisième alinéas du § 4. »

« In het voorgestelde artikel 53 het tweede en het derde lid van § 4 te doen vervallen. »

La parole est à M. Desmedt.

**M. Desmedt**. — Monsieur le Président, l'amendement que je présente est important et a pour but d'attirer l'attention du Sénat sur le fait qu'il s'agit d'une disposition qui a été ajoutée en commission. Il faut comprendre cette disposition en la complétant par la loi spéciale que nous serons prochainement amenés à discuter.

Sans doute pour faire plaisir à un certain nombre de partis de la majorité constitutionnelle, le seuil électoral a été abaissé. Ainsi, par exemple, du côté francophone, siégeront 29 sénateurs dont

15 élus directs. Le seuil électoral sera calculé non pas comme si 15 sénateurs étaient élus mais 29. Par ailleurs, lorsque les sénateurs communautaires et les sénateurs cooptés seront désignés, la distribution des sièges se poursuivra comme s'il s'agissait d'un seizième, d'un dix-septième siège, etc. Cependant, sont exclus de ce deuxième tour — si je puis m'exprimer ainsi — les partis qui n'auraient pas obtenu de sénateur direct. Dès lors, je m'interroge sur la logique d'un tel système qui représente à mes yeux une concession faite aux trois partis qui soutiennent la réforme sans faire partie du Gouvernement.

On devrait prendre comme seuil électoral le nombre de sénateurs élus directement et on laisserait ensuite aux Conseils de Communauté la liberté du choix des sénateurs communautaires. Ces deux catégories de sénateurs désigneraient à leur tour les sénateurs cooptés.

Dans le cas présent, on se livre à un jeu qui équivaut à une manipulation électorale, en ce sens que l'intention est de favoriser certains partis moyens. Dans une logique fédérale, le Conseil de Communauté doit désigner ses représentants au Sénat national en toute liberté et non sur la base d'un quotient électoral qui résulte de l'élection directe.

Je ne me fais aucune illusion quant au sort réservé à mon amendement. Il sera rejeté: cela fait partie du pacte. Néanmoins, le fait de défendre mon amendement me permet de souligner le côté tout à fait inéquitable d'une disposition qui ne figurerait pas dans le texte initial soumis à la commission du Sénat. Elle a été ajoutée en cours de route et je considère ce geste comme une manipulation électorale.

Ce fait est grave. Si en Belgique on a parfois agi de manière anormale, en matière de scrutin, on a toujours agi avec beaucoup de correction. Or, dans le cas présent, je constate que les règles du jeu sont changées pour favoriser nettement certains partis et éviter la représentation d'autres dans ce Sénat. (*Applaudissements.*)

**De Voorzitter**. — De heer Verreycken stelt volgend amendement voor:

« In § 5 van dit artikel de woorden « behoudens de bij de wet gestelde uitzonderingen » te doen vervallen. »

« Au § 5 de cet article, supprimer les mots « sauf exceptions que la loi détermine. »

**M. Monfils et consorts** proposent l'amendement que voici:

« Remplacer le premier alinéa du § 6 de l'article 53 proposé par la disposition suivante:

« Pour l'élection des sénateurs visés au § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, les circonscriptions électorales sont identiques à celles prévues pour l'élection des députés à la Chambre des représentants. La loi détermine les conditions auxquelles il faut satisfaire pour pouvoir être électeur, de même que le déroulement des opérations électorales. »

« Het eerste lid van § 6 van het voorgestelde artikel 53 te vervangen als volgt:

« Voor de verkiezing van de senatoren bedoeld in § 1, 1<sup>o</sup> en 2<sup>o</sup>, zijn de kieskringen dezelfde als die welke voor de verkiezingen voor de Kamer van volksvertegenwoordigers bepaald zijn. De wet bepaalt de voorwaarden waaraan men moet voldoen om kiezer te zijn, alsmede het verloop van de kiesverrichtingen. »

La parole est à M. Monfils.

**M. Monfils**. — Monsieur le Président, nous retirons cet amendement. En effet, la majorité a refusé de modifier la composition du Sénat comme nous le souhaitions, à savoir d'augmenter le nombre de membres. Des élections sur base des arrondissements ne peuvent se justifier avec 15 sénateurs francophones et 25 flamands.

**M. le Président**. — Cet amendement est retiré.

Dit amendement wordt ingetrokken.

**M. de Donnée et consorts** proposent l'amendement que voici:

« A l'article 53, § 6, proposé, remplacer les deuxième et troisième alinéas par ce qui suit:

« La loi règle l'élection des sénateurs visés au § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> à 7<sup>o</sup>. »



*« In het voorgestelde artikel 53, § 6, het tweede en derde lid te vervangen als volgt :*

*« De wet regelt de verkiezing van de senatoren bedoeld in § 1, 3<sup>o</sup> tot 7<sup>o</sup>. »*

La parole est à M. Monfils.

M. Monfils. — Monsieur le Président, je reprendrai ici, en version simplifiée, l'explication que j'ai donnée tout à l'heure. Nous ne voulons pas — ce serait extrêmement dangereux — que les Conseils de Communauté, par « subdélégation », puissent régler, en partie tout au moins, l'organisation de la composition du Sénat puisque l'on pourrait modifier les modalités de désignation des sénateurs élus par les Conseils de Communauté, et ce de manière substantielle. C'est la raison pour laquelle nous supprimons tout le système permettant précisément cette « subdélégation » et que nous le remplaçons par la loi à majorité spéciale qui, elle seule, devrait pouvoir déterminer les modalités d'élection des sénateurs désignés par les Conseils de Communauté.

Pour le surplus, je renvoie à l'analyse juridique assez approfondie, je pense, que j'ai faite toute à l'heure sur la portée et les conséquences de l'article 53, paragraphe 6, de la Constitution que nous examinons aujourd'hui.

De Voorzitter. — De heer Van Belle c.s. stelt volgend amendement voor :

*« De voorgestelde overgangsbepaling te doen vervallen. »*

*« Supprimer la disposition transitoire proposée. »*

De heer Vandenberghe c.s. stelt volgend amendement voor :

*« In het voorgestelde artikel 53, de overgangsbepaling aan te vullen met een nieuw lid, luidende :*

*« Wanneer een senator die door de provincieraad van Brabant werd gekozen na 31 december 1994, moet worden vervangen, kiest de Senaat een lid met inachtneming van de voorwaarden die in de wet worden vastgelegd. »*

*« Compléter la disposition transitoire proposée par l'alinéa suivant :*

*« S'il faut pourvoir, après le 31 décembre 1994, au remplacement d'un sénateur qui a été élu par le conseil provincial du Brabant, le Sénat élit un membre selon les conditions fixées par la loi. »*

Het woord is aan de heer Vandenberghe.

De heer Vandenberghe. — Mijnheer de Voorzitter, de vervanging van een provinciaal senator van Brabant zou na de datum van 31 december 1994 problemen kunnen geven aangezien de provincie Brabant dan als dusdanig niet meer zal bestaan.

Met dit amendement stellen wij voor de vervanging, mocht die nodig blijken, bij wet te regelen.

De Voorzitter. — Mijnheer Vandenberghe, meent u niet dat de komma in de Nederlandse tekst moet wegvallen na « 31 december 1994 » en eerder na het woord « gekozen » moet komen te staan ? Op die manier zou de Nederlandse tekst met de Franse tekst overeenstemmen, die volgens mij juist is.

De heer Vandenberghe. — Inderdaad, mijnheer de Voorzitter.

M. le Président. — La parole est à M. de Donnée.

M. de Donnée. — Monsieur le Président, j'ignore de quoi il s'agit. Je n'ai toujours pas été saisi, en commission, d'un article proposant de supprimer ou de diviser la province de Brabant. Je trouve pour le moins délicat de nous faire voter un texte qui présume une disposition constitutionnelle que le Sénat n'a pas encore votée. Je préconise de réserver l'examen de cette proposition de M. Vandenberghe pour le moment où nous examinerons un éventuel article de la Constitution ou une éventuelle proposition de révision allant dans ce sens.

Ann. parl. Sénat de Belgique - Session ordinaire 1992-1993  
Parlem. Hand. Belgische Senaat - Gewone zitting 1992-1993

Je lis dans la presse que ce sujet est à l'ordre du jour et qu'une autre assemblée s'en occupe. Dès lors, je me demande si M. Vandenberghe ne met pas la charrue avant les bœufs. Mélanger les travaux du Sénat et de la Chambre constitue la négation même du bicaméralisme. Le système bicaméral existe toujours et subsistera encore, même si votre projet néfaste est voté. Actuellement, j'ignore de quoi il s'agit. Parlons d'abord des propositions éventuelles de la majorité pour supprimer la province de Brabant et puis nous examinerons cette proposition à tête reposée.

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer Vandenberghe.

De heer Vandenberghe. — Mijnheer de Voorzitter, tijdens de algemene bespreking in de commissie voor de Hervorming der Instellingen hebben wij verschillende langdurige redevoeringen beluisterd, onder meer van de liberale oppositie. Die verzette zich daarin tegen de splitsing van de provincie Brabant. Ik herinner mij zeer goed de lange uiteenzetting van mevrouw Herzet. Het verrast mij dat de heer de Donnée, die toch zeer actief aan het constitutioneel debat deelneemt, nu in die mate een black-out heeft dat hij die uiteenzetting van een eminent lid van zijn fractie vergeten is.

Het gaat hier slechts om een overgangsbepaling die enkel zin en voorwerp heeft in de mate dat de provincie Brabant wordt gesplitst en de Brabantse provincieraad niet meer bestaat. Deze bepaling schaadt hoe dan ook niet en wat niet schaadt kan altijd in het recht worden ingevoegd als overgangsbepaling.

Ik begrijp echter volkomen de reactie van de heer de Donnée. Mijn amendement is overigens veel bescheidener dan de schitterende amendementen die hij hier reeds gedurende ruim twee uur verdedigt.

M. de Donnée. — Si le professeur Vandenberghe le dit, cela doit être vrai.

M. le Président. — M. Hasquin et consorts proposent l'amendement que voici :

*« Ajouter in fine de l'article 53 proposé, un nouvel alinéa, libellé comme suit :*

*« La date d'entrée en vigueur du présent article sera fixée par les Chambres selon les modalités prévues à l'article 131, alinéa 3, après que le résultat d'une consultation populaire sur cet article leur aura été communiqué. La loi fixe les modalités d'organisation de cette consultation populaire afin que les résultats puissent être présentés pour chacune des deux Communautés française et flamande séparément. »*

*« Het voorgestelde artikel 53 aan te vullen met een nieuw lid, luidende :*

*« De datum van inwerkingtreding van dit artikel wordt door de Kamers bepaald overeenkomstig de regeling van artikel 131, derde lid, nadat hun de uitslag van een volksraadpleging over dit artikel is meegedeeld. De wet regelt de manier waarop die volksraadpleging wordt georganiseerd op zodanige wijze dat de uitslag voor de Franse Gemeenschap en de Vlaamse Gemeenschap afzonderlijk bekendgemaakt kan worden. »*

La parole est à M. de Donnée.

M. de Donnée. — Monsieur le Président, M. Hasquin ayant été appelé par d'autres devoirs, je défendrai cet amendement à sa place.

Comme vous le savez, nous déposons cet amendement à chaque article. Il vise à postposer la date d'entrée en vigueur de cet article après l'organisation d'une consultation populaire. Au vu des réactions quotidiennes des citoyens, à la lecture de la presse et du courrier des lecteurs dans les journaux, nous avons en effet le sentiment qu'un nombre croissant de Belges rejettent cette réforme. Ils ne comprennent d'ailleurs pas en quoi elle consiste. Ils éprouvent néanmoins le sentiment confus qu'elle les conduira vers une situation qu'ils souhaitent ne pas connaître. Dans le cadre de la pétition organisée par quatorze personnalités émanant

du monde académique, scientifique et intellectuel de notre pays, des dizaines de milliers de citoyens réclament actuellement la consultation populaire.

Aucun des arguments émis par MM. Watheler, Serge Moureaux, Lallemand et d'autres ne nous a convaincus. Par conséquent, je pense que nous devons avoir le courage de consulter la population entre le moment où les Chambres auront voté ces textes et celui où le Roi les sanctionnera et les promulguera.

Nous revenons régulièrement sur cette question. Vous avez donc eu l'occasion d'y réfléchir. Dès lors, nous vous demandons instamment d'accéder à cette aspiration profonde et fondamentale de la population. En effet, en termes très simples, celle-ci « en a marre » d'aller voter régulièrement et de constater que les mêmes personnes sont toujours au pouvoir. En outre, la population a aussi le sentiment désagréable que l'on ne tient pas compte du vote qu'elle émet pour prendre les décisions.

Evidemment, il ne faut pas procéder à des consultations populaires ou à des référendums à n'importe quel sujet et n'importe quand mais, comme le ministre Dehousse, je considère que lorsque des problèmes essentiels se posent et que l'avenir même de la nation est en jeu, il serait sage de demander l'avis de la population.

Nous vous demandons encore une fois, messieurs de la majorité, d'avoir le courage de regarder la vérité en face et de ne pas craindre la population. Cessez donc de faire semblant de croire que la consultation provoquerait l'éclatement de notre pays. C'est un très mauvais argument.

Le groupe PRL maintient donc l'amendement de M. Hasquin.

**De Voorzitter.** — De stemming over de amendementen wordt aangehouden.

Le vote sur les amendements est réservé.

De aangehouden stemmingen en de stemming over de bepaling, met de meerderheid vereist door artikel 131 van de Grondwet, hebben later plaats.

Il sera procédé ultérieurement aux votes réservés et au vote sur la disposition, à la majorité requise par l'article 131 de la Constitution.

## REVISION DE LA CONSTITUTION HERZIENING VAN DE GRONDWET

### REVISION DE L'ARTICLE 54 DE LA CONSTITUTION

#### *Discussion*

#### *Examen de l'amendement*

### HERZIENING VAN ARTIKEL 54 VAN DE GRONDWET

#### *Beraadslaging*

#### *Bespreking van het amendement*

**M. le Président.** — Mesdames, messieurs, nous abordons la discussion de la révision de l'article 54 de la Constitution.

Wij vatten de beraadslaging aan over de herziening van artikel 54 van de Grondwet.

De commissie stelt volgende tekst voor:

**Enig artikel.** Artikel 54 van de Grondwet wordt opgeheven.

**Article unique.** L'article 54 de la Constitution est abrogé.

**Einziger Artikel.** Artikel 54 der Verfassung wird aufgehoben.

**M. Lallemand,** rapporteur, se réfère à son rapport.

Personne ne demandant la parole dans la discussion, je la déclare close, et nous passons à l'examen de l'amendement présenté à la disposition relative à l'article 54 de la Constitution, telle qu'elle est proposée par la commission.

Daar niemand het woord vraagt in de beraadslaging verklaar ik ze voor gesloten en bespreken wij het amendement dat is ingediend bij de bepaling met betrekking tot artikel 54 van de Grondwet, zoals die door de commissie wordt voorgesteld.

**M. Hatry et consorts** proposent l'amendement que voici:

« Ajouter in fine de l'article 54 proposé, un nouvel alinéa, libellé comme suit:

« La date d'entrée en vigueur du présent article sera fixée par les Chambres selon les modalités prévues à l'article 131, alinéa 3, après que le résultat d'une consultation populaire sur cet article leur aura été communiqué. La loi fixe les modalités d'organisation de cette consultation populaire afin que les résultats puissent être présentés pour chacune des deux Communautés française et flamande séparément. »

« Het voorgestelde artikel 54 aan te vullen met een nieuw lid, luidende:

« De datum van inwerkingtreding van dit artikel wordt door de Kamers bepaald overeenkomstig de regeling van artikel 131, derde lid, nadat hun de uitslag van een volksraadpleging over dit artikel is meegedeeld. De wet regelt de manier waarop die volksraadpleging wordt georganiseerd op zodanige wijze dat de uitslag voor de Franse Gemeenschap en de Vlaamse Gemeenschap afzonderlijk bekendgemaakt kan worden. »

La parole est à M. de Donnée.

**M. de Donnée.** — Monsieur le Président, je ne vais pas à nouveau commenter l'amendement de M. Hatry, qui va dans le même sens que le précédent. Nous maintenons cet amendement.

**De Voorzitter.** — De stemming over het amendement wordt aangehouden.

Le vote sur l'amendement est réservé.

De aangehouden stemming en de stemming over de bepaling, met de meerderheid vereist door artikel 131 van de Grondwet, hebben later plaats.

Il sera procédé ultérieurement au vote réservé et au vote sur la disposition, à la majorité requise par l'article 131 de la Constitution.

## REVISION DE LA CONSTITUTION HERZIENING VAN DE GRONDWET

### REVISION DE L'ARTICLE 55 DE LA CONSTITUTION

#### *Discussion*

#### *Examen des amendements*

### HERZIENING VAN ARTIKEL 55 VAN DE GRONDWET

#### *Beraadslaging*

#### *Bespreking van de amendementen*

**M. le Président.** — Mesdames, messieurs, nous abordons la discussion de la révision de l'article 55 de la Constitution.

Wij vatten de beraadslaging aan over de herziening van artikel 55 van de Grondwet.

De commissie stelt volgende tekst voor:

**Enig artikel.** Artikel 55 van de Grondwet wordt vervangen door de volgende bepaling:

« Art. 55. De senatoren bedoeld in artikel 53, § 1, 1° en 2°, worden gekozen voor vier jaar. De senatoren bedoeld in artikel 53, § 1, 6° en 7°, worden aangewezen voor vier jaar. De Senaat wordt om de vier jaar geheel vernieuwd.

De verkiezing van de senatoren bedoeld in artikel 53, § 1, 1° en 2°, vindt op dezelfde dag plaats als de verkiezingen voor de Kamer van volksvertegenwoordigers.

### Overgangsbepaling

Tot de eerstkomende algehele vernieuwing van de Kamer van volksvertegenwoordigers worden de senatoren gekozen voor vier jaar. »

**Article unique.** L'article 55 de la Constitution est remplacé par la disposition suivante, libellée comme suit :

« Art. 55. Les sénateurs visés à l'article 53, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, sont élus pour quatre ans. Les sénateurs visés à l'article 53, § 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup>, sont désignés pour quatre ans. Le Sénat est renouvelé intégralement tous les quatre ans.

L'élection des sénateurs visés à l'article 53, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, coïncide avec les élections pour la Chambre des représentants.

### Disposition transitoire

Jusqu'au prochain renouvellement intégral de la Chambre des représentants, les sénateurs sont élus pour quatre ans. »

**Einziger Artikel.** Artikel 55 der Verfassung wird durch eine Bestimmung mit folgendem Wortlaut ersetzt :

« Art. 55. Die in Artikel 53 § 1 Nr. 1 und 2 erwähnten Senatoren werden auf vier Jahre gewählt. Die in Artikel 53 § 1 Nr. 6 und 7 erwähnten Senatoren werden auf vier Jahre bestimmt. Der Senat wird alle vier Jahre vollständig erneuert.

Die Wahl der in Artikel 53 § 1 Nr. 1 und 2 erwähnten Senatoren fällt zusammen mit den Wahlen für die Abgeordnetenkammer.

### Übergangsbestimmung

Bis zur nächsten vollständigen Erneuerung der Abgeordnetenkammer werden die Senatoren auf vier Jahre gewählt. »

M. Lallemand, rapporteur, se réfère à son rapport.

Personne ne demandant la parole dans la discussion, je la déclare close, et nous passons à l'examen des amendements présentés à la disposition relative à l'article 55 de la Constitution, telle qu'elle est proposée par la commission.

Daar niemand het woord vraagt in de beraadslaging verklaar ik ze voor gesloten en bespreken wij de amendementen die zijn ingediend bij de bepaling met betrekking tot artikel 55 van de Grondwet, zoals die door de commissie wordt voorgesteld.

*De heer Verreycken stelt voor dit artikel te doen vervallen.*

*M. Verreycken propose la suppression de cet article.*

*Wordt dit amendement gesteund? (Talrijke leden staan op.)*

Aangezien het amendement reglementair wordt gesteund, maakt het deel uit van de bespreking.

De heer Van Belle c.s. stelt volgend amendement voor :

« Het voorgestelde artikel 55 van de Grondwet te vervangen als volgt :

« Art. 55. De senatoren worden gekozen voor vijf jaar. Na de algehele vernieuwing van de Vlaamse Raad, de Franse Gemeenschapsraad en de Waalse Gewestraad, wordt de Senaat geheel vernieuwd. »

« Remplacer l'article 55 proposé de la Constitution par la disposition suivante :

« Art. 55. Les sénateurs sont élus pour cinq ans. Après le renouvellement intégral du Conseil flamand, du Conseil de la Communauté française et du Conseil régional wallon, le Sénat est renouvelé intégralement. »

De heer Van Belle c.s. stelt volgend subsidiair amendement voor :

« De voorgestelde overgangsbepaling te doen vervallen. »

« Supprimer la disposition transitoire proposée. »

Het woord is aan de heer Van Belle.

**De heer Van Belle.** — Mijnheer de Voorzitter, ons amendement vloeit voort uit onze verdediging van de Senaat van de Gemeenschappen. Het strekt ertoe de senatoren eveneens te laten verkie-

zen voor een periode van vijf jaar. Wij vinden het beter de ambts-termijnen van de leden van de Gemeenschapsraden en de senatoren te laten samenlopen. Wij stellen dus voor dat na de algemene vernieuwing van de Vlaamse Raad, de Franstalige Gemeenschapsraad en de Waalse Gewestraad ook de Senaat helemaal wordt vernieuwd.

In ons subsidiair amendement stellen wij voor de overgangsbepaling te doen vervallen. Ik zal daarover niet opnieuw verder uitweiden, maar volgens ons is het beter dat de bevolking zich onmiddellijk uitsprekt.

**M. le Président.** — M. Hasquin et consorts proposent l'amendement que voici :

« Remplacer l'article 55 proposé par la disposition suivante :

« Art. 55. Les sénateurs visés à l'article 53, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, ainsi que ceux visés à l'article 53, § 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup>, sont élus ou désignés pour quatre ans.

L'élection des sénateurs visés à l'article 53, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, coïncide avec l'élection pour la Chambre des représentants.

Les sénateurs visés à l'article 53, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup>, sont désignés pour cinq ans. Leur désignation coïncide avec le renouvellement des Conseils dont ils sont issus. »

« Het voorgestelde artikel 55 te vervangen als volgt :

« Art. 55. De senatoren bedoeld in artikel 53, § 1, 1<sup>o</sup> en 2<sup>o</sup>, alsmede de senatoren bedoeld in artikel 53, § 1, 6<sup>o</sup> en 7<sup>o</sup>, worden gekozen of aangewezen voor vier jaar.

De verkiezing van de senatoren bedoeld in artikel 53, § 1, 1<sup>o</sup> en 2<sup>o</sup>, vindt op dezelfde dag plaats als de verkiezing voor de Kamer van volksvertegenwoordigers.

De senatoren bedoeld in artikel 53, § 1, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> en 5<sup>o</sup>, worden aangewezen voor vijf jaar. Hun aanwijzing vindt plaats op de dag dat de Raden waarvan zij deel uitmaken, vernieuwd worden. »

La parole est à M. de Donnée.

**M. de Donnée.** — Monsieur le Président, nous trouvons que le système préconisé par l'article 55 est peu clair.

La durée du mandat des sénateurs désignés conformément à l'article 53, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup>, n'est pas expressément précisée.

On ne peut, pour estimer celle-ci, que se référer à l'exposé des motifs. Celui-ci nous apprend que ces sénateurs de Communauté « sont désignés après chaque renouvellement intégral du Sénat et après chaque renouvellement intégral des Conseils de Communauté qui les désignent ». Comme les renouvellements des Chambres législatives et des Conseils de Communauté ne coïncident plus (quatre ans pour les uns et cinq ans pour les autres), les sénateurs de Communauté devront être désignés puis reconfirmés au gré des renouvellements à intervenir dans les différentes assemblées. Ce système est trop complexe, d'autant plus que les majorités peuvent être différentes d'une assemblée à l'autre ou d'un renouvellement à l'autre.

L'amendement propose une règle plus simple : les sénateurs de Communauté sont désignés pour cinq ans, tandis que les sénateurs élus directs et cooptés sont élus ou désignés pour quatre ans.

**M. le Président.** — M. Foret et consorts proposent l'amendement que voici :

« Ajouter in fine de l'article 55 proposé un nouvel alinéa, libellé comme suit :

« La date d'entrée en vigueur du présent article sera fixée par les Chambres selon les modalités prévues à l'article 131, alinéa 3, après que le résultat d'une consultation populaire sur cet article leur aura été communiqué. La loi fixe les modalités d'organisation de cette consultation populaire afin que les résultats puissent être présentés pour chacune des deux Communautés française et flamande séparément. »

« Het voorgestelde artikel 55 aan te vullen met een nieuw lid, luidende :

« De datum van inwerkingtreding van dit artikel wordt door de Kamers bepaald overeenkomstig de regeling van artikel 131, derde lid, nadat hun de uitslag van een volksraadpleging over dit



*artikel is meegedeeld. De wet regelt de manier waarop die volksraadpleging wordt georganiseerd op zodanige wijze dat de uitslag voor de Vlaamse Gemeenschap en de Franse Gemeenschap afzonderlijk bekendgemaakt kan worden.»*

La parole est à M. de Donnée.

M. de Donnée. — Monsieur le Président, je me réfère à l'explication que j'ai donnée tout à l'heure plaidant en faveur du courage politique et de la consultation de la population.

De Voorzitter. — De stemming over de amendementen wordt aangehouden.

Le vote sur les amendements est réservé.

De aangehouden stemmingsen en de stemming over de bepaling, met de meerderheid vereist door artikel 131 van de Grondwet, hebben later plaats.

Il sera procédé ultérieurement aux votes réservés et au vote sur la disposition, à la majorité requise par l'article 131 de la Constitution.

## REVISION DE LA CONSTITUTION HERZIENING VAN DE GRONDWET

### REVISION DE L'ARTICLE 56, 3° ET 4°, DE LA CONSTITUTION

#### Discussion

#### Examen des amendements

### HERZIENING VAN ARTIKEL 56, 3° EN 4°, VAN DE GRONDWET

#### Beraadslaging

#### Bespreking van de amendementen

M. le Président. — Mesdames, messieurs, nous abordons la discussion de la révision de l'article 56, 3° et 4°, de la Constitution.

Wij vatten de beraadslaging aan over de herziening van artikel 56, 3° en 4°, van de Grondwet.

De commissie stelt volgende tekst voor:

Enig artikel. Artikel 56, 4°, van de Grondwet wordt vervangen door de volgende bepaling:

«4° De volle leeftijd van 21 jaar hebben bereikt.

#### Overgangsbepaling

Tot de eerstkomende algehele vernieuwing van de Kamer van volksvertegenwoordigers moet men, onverminderd artikel 56, 1°, 2° en 3°, de volle leeftijd van 40 jaar hebben bereikt.»

Article unique. L'article 56, 4°, de la Constitution est remplacé par une disposition libellée comme suit:

«4° Etre âgé de 21 ans accomplis.

#### Disposition transitoire

Jusqu'au prochain renouvellement intégral de la Chambre des représentants, il faut, sans préjudice de l'article 56, 1°, 2° et 3°, avoir atteint l'âge de 40 ans accomplis.»

Einziger Artikel. Artikel 56 Nr. 4 der Verfassung wird durch eine Bestimmung mit folgendem Wortlaut ersetzt:

«4. das 21. Lebensjahr vollendet hat.

#### Übergangsbestimmung

Bis zur nächsten vollständigen Erneuerung der Abgeordneten-kammer muß man unbeschadet von Artikel 56 Nr. 1, 2 und 3 das 40. Lebensjahr vollendet haben, um zum Senator gewählt zu werden.»

M. Lallemand, rapporteur, se réfère également à l'exposé qu'il a fait lors de la discussion générale sur la réforme du Sénat.

Het woord is aan de heer Arts.

De heer Arts. — Mijnheer de Voorzitter, het is mij opgevallen dat de titel luidt: «Herziening van artikel 56, 3° en 4°, van de Grondwet.» Wij behandelen nochtans alleen het 4° van artikel 56. Aangezien noch in het voorstel, noch tijdens de bespreking vandaag over het 3° wordt gerept, meen ik dat het nuttig zou zijn het 3° te laten wegvallen uit de titel, ofwel te vermelden dat wij over dit punt — de woonplaats hebben in België — later nog kunnen statuëren.

De Voorzitter. — Mijnheer Arts, dat is een pertinente opmerking. Ik meen echter dat de titel correct is. Wij bespreken immers de herziening van artikel 56, 3° en 4°. Daarom bestaat geen enkele twijfel.

Zoals u echter terecht hebt opgemerkt, behandelen wij in feite enkel het 4°, zodat de mogelijkheid openblijft om eventueel later het 3° van artikel 56 te herzien.

Plus personne ne demandant la parole dans la discussion, je la déclare close, et nous passons à l'examen des amendements présentés à la disposition relative à l'article 56, 3° et 4°, de la Constitution, telle qu'elle est proposée par la commission.

Daar niemand meer het woord vraagt in de beraadslaging verklaar ik ze voor gesloten en bespreken wij de amendementen die zijn ingediend bij de bepaling met betrekking tot artikel 56, 3° en 4°, van de Grondwet, zoals die door de commissie wordt voorgesteld.

M. de Donnée et consorts proposent l'amendement que voici:

«Supprimer l'article 56, 4°, proposé.»

«Het voorgestelde artikel 56, 4°, te doen vervallen.»

Ils proposent également les amendements subsidiaires que voici:

«1. A l'article 56, 4°, proposé, remplacer les mots «21 ans» par les mots «30 ans.»

«1. In het voorgestelde artikel 56, 4°, de woorden «21 jaar» te vervangen door de woorden «30 jaar.»

«2. Remplacer l'article 56, 4°, proposé par la disposition suivante:

«4° Etre âgé de 40 ans accomplis, sauf pour les sénateurs visés à l'article 53, § 1<sup>er</sup>, 3°, 4° et 5°, qui ne doivent être âgés que de 30 ans accomplis.»

«2. Het voorgestelde artikel 56, 4°, te vervangen als volgt:

«4° De volle leeftijd van 40 jaar hebben bereikt, behalve voor de senatoren bedoeld in artikel 53, § 1, 3°, 4° en 5°, die de volle leeftijd van 30 jaar moeten hebben bereikt.»

«3. Remplacer l'article 56, 4°, proposé par la disposition suivante:

«4° Etre âgé de 40 ans accomplis, sauf pour les sénateurs visés à l'article 53, § 1<sup>er</sup>, 3°, 4° et 5°, qui ne doivent être âgés que de 25 ans accomplis.»

«3. Het voorgestelde artikel 56, 4°, te vervangen als volgt:

«4° De volle leeftijd van 40 jaar hebben bereikt, behalve voor de senatoren bedoeld in artikel 53, § 1, 3°, 4° en 5°, die de volle leeftijd van 25 jaar moeten hebben bereikt.»

«4. Remplacer l'article 56, 4°, proposé par la disposition suivante:

«4° Etre âgé de 40 ans accomplis, sauf pour les sénateurs visés à l'article 53, § 1<sup>er</sup>, 3°, 4° et 5°, qui ne doivent être âgés que de 21 ans accomplis.»

«4. Het voorgestelde artikel 56, 4°, te vervangen als volgt:

«4° De volle leeftijd van 40 jaar hebben bereikt, behalve voor de senatoren bedoeld in artikel 53, § 1, 3°, 4° en 5°, die de volle leeftijd van 21 jaar moeten hebben bereikt.»

La parole est à M. de Donnée.

**M. de Donnée.** — Monsieur le Président, il ressort clairement de l'ensemble des textes réformant nos assemblées législatives que le but assigné au nouveau Sénat est d'être, en matière d'élaboration des textes législatifs, une chambre de réflexion. Imagine-t-on sérieusement que ce Sénat pourra remplir ce rôle si les membres qui le composent n'ont pas une expérience politique ou professionnelle suffisante pour exercer une telle mission de réflexion? Qu'on le veuille ou non, cette faculté est déterminée, notamment, par l'expérience acquise avec l'âge.

L'amendement propose donc de ne pas modifier la condition d'âge actuelle requise pour être sénateur. Cette condition n'a rien d'antidémocratique: rien n'empêche en effet les formations politiques d'envoyer leurs jeunes talents à la Chambre.

A titre subsidiaire, nous proposons, si l'âge de 40 ans semble excessif à certains d'entre vous, d'appliquer la règle qui prévaut aux Etats-Unis, à savoir fixer la limite d'âge à 30 ans. La justification est évidemment la même.

Dans le cas où la justification réelle du changement d'âge serait la crainte qu'il n'y ait pas suffisamment de membres âgés de 40 ans susceptibles d'être sénateurs, nous proposons que l'âge requis soit fixé à 40 ans accomplis, sauf pour les sénateurs désignés. La solution est évidemment moins bonne mais, à nouveau, nous essayons de faire un pas vers la majorité, en nous situant toujours dans sa logique.

Pour terminer, nous proposons de maintenir l'âge de 40 ans, sauf pour les sénateurs désignés pour lesquels nous pourrions accepter 21 ans.

**M. le Président.** — M. Hasquin et consorts proposent l'amendement que voici:

*«Ajouter in fine de l'article 56 proposé un nouvel alinéa, libellé comme suit:*

*«La date d'entrée en vigueur du présent article sera fixée par les Chambres selon les modalités prévues à l'article 131, alinéa 3, après que le résultat d'une consultation populaire sur cet article leur aura été communiqué. La loi fixe les modalités d'organisation de cette consultation populaire afin que les résultats puissent être présentés pour chacune des deux Communautés française et flamande séparément.»*

*«Het voorgestelde artikel 56 aan te vullen met een nieuw lid, luidende:*

*«De datum van inwerkingtreding van dit artikel wordt door de Kamers bepaald overeenkomstig de regeling van artikel 131, derde lid, nadat hun de uitslag van een volksraadpleging over dit artikel is meegedeeld. De wet regelt de manier waarop die volksraadpleging wordt georganiseerd op zodanige wijze dat de uitslag voor de Franse Gemeenschap en de Vlaamse Gemeenschap afzonderlijk bekendgemaakt kan worden.»*

La parole est à M. de Donnée.

**M. de Donnée.** — Monsieur le Président, je me réfère à la justification donnée tout à l'heure.

**De Voorzitter.** — De stemming over de amendementen wordt aangehouden.

Le vote sur les amendements est réservé.

De aangehouden stemmingen en de stemming over de bepaling, met de meerderheid vereist door artikel 131 van de Grondwet, hebben later plaats.

Il sera procédé ultérieurement aux votes réservés et au vote sur la disposition, à la majorité requise par l'article 131 de la Constitution.

## REVISION DE LA CONSTITUTION HERZIENING VAN DE GRONDWET

### REVISION DE L'ARTICLE 56TER DE LA CONSTITUTION

#### Discussion

#### Examen de l'amendement

### HERZIENING VAN ARTIKEL 56TER VAN DE GRONDWET

#### Beraadslaging

#### Bespreking van het amendement

**M. le Président.** — Mesdames, messieurs, nous abordons la discussion de la révision de l'article 56ter de la Constitution.

Wij vatten de beraadslaging aan over de herziening van artikel 56ter van de Grondwet.

De commissie stelt volgende tekst voor:

**Enig artikel.** Artikel 56ter van de Grondwet wordt opgeheven.

**Article unique.** L'article 56ter de la Constitution est abrogé.

**Einziger artikel.** Artikel 56ter der Verfassung wird aufgehoben.

M. Lallemand, rapporteur, se réfère au rapport présenté dans la discussion générale.

Personne ne demandant la parole dans la discussion, je la déclare close, et nous passons à l'examen de l'amendement présenté à la disposition relative à l'article 56ter de la Constitution, telle qu'elle est proposée par la commission.

Daar niemand het woord vraagt in de beraadslaging verklaar ik ze voor gesloten en bespreken wij het amendement dat is ingediend bij de beraadslaging met betrekking tot artikel 56ter van de Grondwet, zoals die door de commissie wordt voorgesteld.

M. Hatry et consorts proposent l'amendement que voici:

*«Ajouter in fine de l'article 56ter proposé, un nouvel alinéa, libellé comme suit:*

*«La date d'entrée en vigueur du présent article sera fixée par les Chambres selon les modalités prévues à l'article 131, alinéa 3, après que le résultat d'une consultation populaire sur cet article leur aura été communiqué. La loi fixe les modalités d'organisation de cette consultation populaire afin que les résultats puissent être présentés pour chacune des deux Communautés française et flamande séparément.»*

*«Het voorgestelde artikel 56ter aan te vullen met een nieuw lid, luidende:*

*«De datum van inwerkingtreding van dit artikel wordt door de Kamers bepaald overeenkomstig de regeling van artikel 131, derde lid, nadat hun de uitslag van een volksraadpleging over dit artikel is meegedeeld. De wet regelt de manier waarop die volksraadpleging wordt georganiseerd op zodanige wijze dat de uitslag voor de Franse Gemeenschap en de Vlaamse Gemeenschap afzonderlijk bekendgemaakt kan worden.»*

La parole est à M. de Donnée.

**M. de Donnée.** — Monsieur le Président, la justification est la même que tout à l'heure.

**De Voorzitter.** — De stemming over het amendement wordt aangehouden.

Le vote sur l'amendement est réservé.

De aangehouden stemming en de stemming over de bepaling, met de meerderheid vereist door artikel 131 van de Grondwet, hebben later plaats.

Il sera procédé ultérieurement au vote réservé et au vote sur la disposition, à la majorité requise par l'article 131 de la Constitution.

REVISION DE LA CONSTITUTION  
HERZIENING VAN DE GRONDWETREVISION DE L'ARTICLE 56<sup>QUATER</sup>  
DE LA CONSTITUTION*Discussion**Examen de l'amendement*HERZIENING VAN ARTIKEL 56<sup>QUATER</sup>  
VAN DE GRONDWET*Beraadslaging**Bespreking van het amendement*

**M. le Président.** — Mesdames, messieurs, nous abordons la discussion de la révision de l'article 56<sup>quater</sup> de la Constitution.

Wij vatten de beraadslaging aan over de herziening van artikel 56<sup>quater</sup> van de Grondwet.

De commissie stelt volgende tekst voor:

**Enig artikel.** Artikel 56<sup>quater</sup> van de Grondwet wordt opgeheven.

**Article unique.** L'article 56<sup>quater</sup> de la Constitution est abrogé.

**Einziger artikel.** Artikel 56<sup>quater</sup> der Verfassung wird aufgehoben.

Le rapporteur se réfère à son rapport.

De rapporteur verwijst naar zijn verslag.

Personne ne demandant la parole dans la discussion, je la déclare close, et nous passons à l'examen de l'amendement présenté à la disposition relative à l'article 56<sup>quater</sup> de la Constitution, telle qu'elle est proposée par la commission.

Daar niemand het woord vraagt in de beraadslaging verklaar ik ze voor gesloten en bespreken wij het amendement dat is ingediend bij de bepaling met betrekking tot artikel 56<sup>quater</sup> van de Grondwet, zoals die door de commissie wordt voorgesteld.

**M. de Donnée** et consorts proposent l'amendement que voici:

«Ajouter in fine de l'article 56<sup>quater</sup> proposé, un nouvel alinéa, libellé comme suit:

«La date d'entrée en vigueur du présent article sera fixée par les Chambres selon les modalités prévues à l'article 131, alinéa 3, après que le résultat d'une consultation populaire sur cet article leur aura été communiqué. La loi fixe les modalités d'organisation de cette consultation populaire afin que les résultats puissent être présentés pour chacune des deux Communautés française et flamande séparément.»

«Het voorgestelde artikel 56<sup>quater</sup> aan te vullen met een nieuw lid, luidende:

«De datum van inwerkingtreding van dit artikel wordt door de Kamers bepaald overeenkomstig de regeling van artikel 131, derde lid, nadat hun de uitslag van een volksraadpleging over dit artikel is meegedeeld. De wet regelt de manier waarop die volksraadpleging wordt georganiseerd op zodanige wijze dat de uitslag voor de Franse Gemeenschap en de Vlaamse Gemeenschap afzonderlijk bekendgemaakt kan worden.»

Il me semble, monsieur de Donnée, que cet amendement a déjà fait l'objet d'une justification.

**M. de Donnée.** — Exactement, monsieur le Président.

**De Voorzitter.** — De stemming over dit amendement wordt aangehouden.

Le vote sur cet amendement est réservé.

De aangehouden stemming en de stemming over de bepaling, met de meerderheid vereist door artikel 131 van de Grondwet, hebben later plaats.

Il sera procédé ultérieurement au vote réservé et au vote sur la disposition, à la majorité requise par l'article 131 de la Constitution.

REVISION DE LA CONSTITUTION  
HERZIENING VAN DE GRONDWET

## REVISION DE L'ARTICLE 58 DE LA CONSTITUTION

*Discussion**Examen des amendements*

## HERZIENING VAN ARTIKEL 58 VAN DE GRONDWET

*Beraadslaging**Bespreking van de amendementen*

**M. le Président.** — Mesdames, messieurs, nous abordons la discussion de la révision de l'article 58 de la Constitution.

Wij vatten de beraadslaging aan over de herziening van artikel 58 van de Grondwet.

De commissie stelt volgende tekst voor:

**Enig artikel.** Artikel 58 van de Grondwet wordt vervangen door de volgende bepaling:

«Art. 58. De kinderen van de Koning, of, indien er geen zijn, de Belgische nakomelingen van de tot regeren gerechtigde tak van het koninklijk stamhuis, zijn van rechtswege lid van de Senaat op de leeftijd van 18 jaar. Zij zijn eerst stemgerechtigd op de leeftijd van 21 jaar. Zij worden niet meegerekend bij het bepalen van het aanwezigheidsquorum.»

**Article unique.** L'article 58 de la Constitution est remplacé par la disposition suivante:

«Art. 58. Les enfants du Roi, ou à leur défaut, les descendants belges de la branche de la famille royale appelée à régner, sont de droit membres du Sénat à l'âge de 18 ans. Ils n'ont voix délibérative qu'à l'âge de 21 ans. Ils ne sont pas pris en compte pour la détermination du quorum des présences.»

**Einziger Artikel.** Artikel 58 der Verfassung wird durch eine Bestimmung mit folgendem Wortlaut ersetzt:

«Art. 58. Die Kinder des Königs oder in deren Ermangelung die belgischen Nachkommen des zur Herrschaft berufenen Zweiges der königlichen Familie sind von Rechtswegen mit 18 Jahren Mitglieder des Senats. Sie sind erst mit 21 Jahren stimmberechtigt. Sie werden für die Festlegung des Quorums nicht berücksichtigt.»

De heer Pede, rapporteur, verwijst naar de toelichting bij zijn verslag die hij tijdens de algemene bespreking gaf.

Personne ne demandant la parole dans la discussion, je la déclare close, et nous passons à l'examen des amendements présentés à la disposition relative à l'article 58 de la Constitution, telle qu'elle est proposée par la commission.

Daar niemand het woord vraagt in de beraadslaging verklaar ik ze voor gesloten en bespreken wij de amendementen die zijn ingediend bij de bepaling met betrekking tot artikel 58 van de Grondwet, zoals die door de commissie wordt voorgesteld.

Je signale que des amendements signés par moins de trois membres ont été présentés à cette disposition.

Bij de bepaling die wij thans bespreken, zijn amendementen ingediend die door minder dan drie leden zijn ondertekend.

Puis-je considérer que ces amendements sont appuyés?

Worden deze amendementen gesteund? (*Talrijke leden staan op.*)

Ces amendements étant régulièrement appuyés, ils feront partie de la discussion.



Aangezien deze amendementen reglementair worden gesteund, maken ze deel uit van de bespreking.

M. Desmedt propose l'amendement que voici :

« Remplacer l'article 58 proposé par le texte suivant :

« Art. 58. L'héritier du trône est de droit membre de la Chambre des représentants à l'âge de 18 ans. Il n'est installé qu'après avoir prêté serment et n'a pas de voix délibérative. »

« Het voorgestelde artikel 58 te vervangen als volgt :

« Art. 58. De troonopvolger is van rechtswege lid van de Kamer van volksvertegenwoordigers op de leeftijd van 18 jaar. Hij wordt eerst aangesteld nadat hij de eed heeft afgelegd en is niet stemgerechtigd. »

La parole est à M. Desmedt.

M. Desmedt. — Monsieur le Président, l'article 58 occupe une place à part parmi les articles que nous révisons. Il n'est pas directement lié à la réforme de l'Etat puisqu'il porte sur la présence de membres de la famille royale au sein du Sénat. Fin 1991, lorsque la déclaration de révision de la Constitution a été votée, cette révision de l'article 58 s'inspirait de deux éléments, à savoir, d'une part, adapter l'article 58 à la modification des articles 60 et 61 et, d'autre part, envisager le transfert, si je puis m'exprimer ainsi, des princes du Sénat à la Chambre, puisqu'on envisageait déjà de faire de notre assemblée un Sénat fédéral.

Aujourd'hui, on nous propose de modifier le texte afin que les princes et princesses puissent siéger au Sénat.

L'article 58 a évidemment une histoire. Lorsque la Constitution de 1831 a été élaborée, le constituant a pensé que l'héritier du trône pourrait utilement siéger au Sénat, pour y faire une sorte d'apprentissage.

En 1893, cette disposition a été étendue aux princes de la famille royale appelés à régner, dans le cas où le roi n'aurait pas de fils.

M. Seeuws, vice-président, prend la présidence de l'assemblée

A l'époque, cette disposition avait été adoptée pour permettre au futur roi Albert d'entrer au Sénat puisque le roi Léopold II n'avait pas de fils.

Est-il opportun, à l'heure actuelle, de maintenir cette disposition ? J'avais introduit en commission un amendement tendant à la supprimer, mais il n'a pas recueilli beaucoup de succès puisque personne ne l'a adopté.

J'ai réfléchi à la question et n'ai pas présenté un nouvel amendement en ce sens.

Je souhaite cependant, par un amendement que je justifie en exposant mon point de vue sur cet article 58, proposer un autre texte. Pour ma part, je regrette la timidité du Sénat à cet égard. On dirait qu'il y a encore des sujets tabous, alors qu'on ne se prive pas de critiquer le Roi et la famille royale sur des éléments qui mériteraient peut-être davantage de respect.

Alors qu'il ne s'agit nullement, en l'occurrence, de porter atteinte ni à la personne du Roi ni aux membres de la famille royale, on semble saisi d'une crainte révérencielle et on refuse absolument de toucher à cet article.

Or, si un membre de la famille royale appelé à régner doit siéger au Parlement, ce doit être demain à la Chambre et non au Sénat, puisqu'on nous rebat sans cesse les oreilles en disant que le Sénat sera fédéral, c'est-à-dire composé de représentants des entités fédérées, et que son rôle législatif sera réduit. Il est donc tout à fait anormal de maintenir cette présence au sein du Sénat. Il me semble donc tout à fait souhaitable que ce soit à la Chambre que l'héritier du trône puisse éventuellement siéger.

De plus, il me semble qu'il ne doit en aucun cas avoir voix délibérative. Il serait absolument impensable qu'un membre de la famille royale émette un vote au Sénat. C'est la raison pour laquelle je propose un amendement indiquant que l'héritier du trône est de droit membre de la Chambre des représentants à l'âge de 18 ans, qu'il n'est installé qu'après avoir prêté serment et qu'il n'a pas voix délibérative.

Je me rends bien compte que tout cela est d'une importance très relative.

Cependant, puisque la Constitution doit être révisée, et parfois sur de réelles questions de détail, cet article, dont la portée est très symbolique, peut l'être également. En effet, cet article n'est plus appliqué depuis plusieurs dizaines d'années. Il aurait donc tout aussi bien pu être supprimé mais aucun consensus n'a pu être dégagé en la matière.

Selon moi, le Sénat aurait tort de voter purement et simplement la modification telle qu'elle est proposée. De plus, si l'on veut donner à cet article 58 une certaine valeur dans le contexte politique actuel, cela doit plutôt se faire dans le sens indiqué par l'amendement que j'ai déposé.

M. le Président. — M. Foret et consorts proposent l'amendement que voici :

« Ajouter in fine de l'article 58 proposé, un nouvel alinéa, libellé comme suit :

« La date d'entrée en vigueur du présent article sera fixée par les Chambres selon les modalités prévues à l'article 131, alinéa 3, après que le résultat d'une consultation populaire sur cet article leur aura été communiqué. La loi fixe les modalités d'organisation de cette consultation populaire afin que les résultats puissent être présentés pour chacune des deux Communautés française et flamande séparément. »

« Het voorgestelde artikel 58 aan te vullen met een nieuw lid, luidende :

« De datum van inwerkingtreding van dit artikel wordt door de Kamers bepaald overeenkomstig de regeling van artikel 131, derde lid, nadat hun de uitslag van een volksraadpleging over dit artikel is meegedeeld. De wet regelt de manier waarop die volksraadpleging wordt georganiseerd op zodanige wijze dat de uitslag voor de Franse Gemeenschap en de Vlaamse Gemeenschap afzonderlijk bekendgemaakt kan worden. »

La parole est à M. de Donnée.

M. de Donnée. — Au nom du groupe PRL, je précise que cette proposition de révision n'a absolument aucun rapport avec l'ensemble des propositions visant à achever la structure fédérale de l'Etat et dont nous débattons depuis plusieurs semaines.

Cette réforme de la Constitution s'imposait pour mettre l'article 58 en concordance avec la suppression de la loi salique dans notre pays.

Par conséquent, en raison de l'attachement que nous portons à la famille royale, le groupe PRL votera cet article.

Cependant, ce vote ne signifie pas le moins du monde, et j'y insiste, que nous approuvons l'ensemble de la réforme, telle qu'elle est proposée aujourd'hui.

De plus, nous ne doutons pas que la population tout entière se ralliera également à cette proposition. C'est la raison pour laquelle nous retirons l'amendement que nous avons déposé en ce qui concerne la date d'entrée en vigueur de cette disposition constitutionnelle.

Selon nous, c'est une excellente chose que les princes et les princesses puissent siéger dans cette assemblée.

Nous voterons donc cet article mais n'en inférez pas que cela tempère, en quoi que ce soit, le jugement négatif que nous portons sur le reste de la réforme.

M. le Président. — L'amendement est donc retiré.

Dit amendement is ingetrokken.

De heer Verreycken stelt volgend amendement voor :

« Dit artikel te vervangen als volgt :

« Artikel 58 van de Grondwet wordt opgeheven. »

« Remplacer cet article par la disposition suivante :

« L'article 58 de la Constitution est abrogé. »

Het woord is aan de heer Verreycken.

**De heer Verreycken.** — Mijnheer de Voorzitter, het lijkt mij duidelijk dat het grondwetsartikel en het voorstel tot herziening eigenlijk alleen maar bepaalde gevoeligheden dienen, aangezien van die «Senaatsrechten» nooit gebruik werd gemaakt. Er is in dit halfroond immers nooit enige koninklijke aanwezigheid. Deze gevoeligheden zijn de jongste generaties dan nog volkomen vreemd.

Ik stel dan ook voor om geen soort «spooksenatoren» te creëren waarvoor permanent lege plaatsen worden gereserveerd. Moest ik dit willen ridiculiseren, dan zou ik zeggen: Laat ons in het huis der parlementsleden alvast een parkeerplaats voor schaatsplanken reserveren, aangezien 18-jarige senatoren hier misschien kunnen worden toegelaten in de toekomst. Dat is evenwel niet de bedoeling. De bedoeling is degenen, waarvoor hier een plaats wordt gereserveerd, ook werkelijk te zien. Indien zij hier niet komen opdagen, dan lijkt het mij zinloos voor hen een plaats te reserveren. Ik stel dan ook voor om artikel 58 van de Grondwet, dat die «spooksenatoren» laat bestaan, op te heffen.

**De Voorzitter.** — De stemming over de amendementen wordt aangehouden.

Le vote sur les amendements est réservé.

De aangehouden stemmingen en de stemming over de bepaling, met de meerderheid vereist door artikel 131 van de Grondwet, hebben later plaats.

Il sera procédé ultérieurement aux votes réservés et au vote sur la disposition, à la majorité requise par l'article 131 de la Constitution.

#### REVISION DE LA CONSTITUTION HERZIENING VAN DE GRONDWET

#### REVISION DU TITRE III, CHAPITRE IIIBIS, DE LA CONSTITUTION, EN VUE D'Y AJOUTER DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREVENTION ET AU REGLEMENT DES CONFLITS D'INTERETS

##### Discussion

##### Examen des amendements

#### HERZIENING VAN TITEL III, HOOFDSTUK IIIBIS, VAN DE GRONDWET, OM ER BEPALINGEN AAN TOE TE VOEGEN BETREFFENDE DE VOORKOMING EN DE BESLECHTING VAN BELANGENCONFLICTEN

##### Beraadslaging

##### Bespreking van de amendementen

**M. le Président.** — Mesdames, messieurs, nous abordons la discussion de la révision du titre III, chapitre IIIBis, de la Constitution, en vue d'y ajouter des dispositions relatives à la prévention et au règlement des conflits d'intérêts.

Wij vatten de beraadslaging aan over de herziening van titel III, hoofdstuk IIIBis, van de Grondwet, om er bepalingen aan toe te voegen betreffende de voorkoming en de beslechting van belangenconflicten.

De commissie stelt volgende tekst voor:

**Enig artikel.** In titel III, hoofdstuk IIIBis, van de Grondwet wordt na artikel 107ter een nieuw artikel 107ter-bis ingevoegd, luidend als volgt:

«Art. 107ter-bis. § 1. Met het oog op het vermijden van belangenconflicten, nemen de federale Staat, de Gemeenschappen, de Gewesten en de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie, in de uitoefening van hun respectieve bevoegdheden, de federale loyaliteit in acht.

§ 2. De Senaat doet, bij wege van gemotiveerd advies, uitspraak over de belangenconflicten tussen de vergaderingen die wetgevend optreden bij wege van wet, decreet of de in artikel 26bis bedoelde regel, onder de voorwaarden en op de wijze die een wet, aangenomen met de meerderheid bepaald in artikel 1, laatste lid, vaststelt.

§ 3. Een wet, aangenomen met de meerderheid bepaald in artikel 1, laatste lid, stelt de procedure in om de belangenconflicten tussen de federale Regering, de Gemeenschaps- en Gewestregeringen en het Verenigd College van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie te voorkomen en te regelen.

##### Overgangsbepaling

De gewone wet van 9 augustus 1980 tot hervorming der instellingen blijft, wat de voorkoming en de regeling van de belangenconflicten betreft, van toepassing, maar kan slechts worden opgeheven, aangevuld, gewijzigd of vervangen door de wetten bedoeld in artikel 107ter-bis, §§ 2 en 3.»

**Article unique.** Au titre III, chapitre IIIBis, de la Constitution est inséré, après l'article 107ter, un nouvel article 107ter-bis, libellé comme suit:

«Art. 107ter-bis. § 1<sup>er</sup>. Dans l'exercice de leurs compétences respectives, l'Etat fédéral, les Communautés, les Régions et la Commission communautaire commune agissent dans le respect de la loyauté fédérale, en vue d'éviter des conflits d'intérêts.

§ 2. Le Sénat se prononce, par voie d'avis motivé, sur les conflits d'intérêts entre les assemblées qui légifèrent par voie de loi, de décret et de règle visée à l'article 26bis, dans les conditions et suivant les modalités qu'une loi adoptée à la majorité prévue à l'article 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, détermine.

§ 3. Une loi adoptée à la majorité prévue à l'article 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, organise la procédure tendant à prévenir et à régler les conflits d'intérêts entre le Gouvernement fédéral, les Gouvernements de Communauté et de Région et le Collège réuni de la Commission communautaire commune.

##### Disposition transitoire

Pour ce qui concerne la prévention et le règlement des conflits d'intérêts, la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles reste d'application; elle ne peut toutefois être abrogée, complétée, modifiée ou remplacée que par les lois visées à l'article 107ter-bis, §§ 2 et 3.»

**Einziger Artikel.** In Titel III Kapitel IIIBis der Verfassung wird nach Artikel 107ter ein neuer Artikel 107ter-bis mit folgendem Wortlaut eingefügt:

«Art. 107ter-bis. § 1. Der Föderalstaat, die Gemeinschaften, die Regionen und die Gemeinsame Gemeinschaftskommission respektieren bei der Ausübung ihrer jeweiligen Befugnisse die föderale Loyalität, um Interessenkonflikte zu vermeiden.

§ 2. Der Senat befindet unter Bedingungen und gemäß Modalitäten, die ein mit der in Artikel 1 letzter Absatz bestimmten Mehrheit angenommenes Gesetz festlegt, im Wege eines mit Gründen versehenen Gutachtens über Interessenkonflikte zwischen der Versammlungen, die die gesetzgebende Gewalt im Wege vom Gesetzen, Dekreten oder in Artikel 26bis erwähnten Regeln ausüben.

§ 3. Ein mit der in Artikel 1 letzter Absatz bestimmten Mehrheit angenommenes Gesetz gestaltet das Verfahren, um den Interessenkonflikten zwischen der föderalen Regierung, den Gemeinschafts- und Regionalregierungen und dem Vereinigten Kollegium der Gemeinsamen Gemeinschaftskommission vorzubeugen und sie beizulegen.

##### Übergangsbestimmung

Was die Vorbeugung und Beilegung von Interessenkonflikten betrifft, bleibt das Ordentliche Gesetz vom 9. August 1980 zur Reform der Institutionen anwendbar; es kann jedoch nur durch die in Artikel 107ter-bis §§ 2 und 3 erwähnten Gesetze aufgehoben, ergänzt, abgeändert oder ersetzt werden.»

La parole est au rapporteur.

**M. Benker, rapporteur.** — Monsieur le Président, la proposition de révision de la Constitution, article 107ter-bis, a été discutée une première fois par la commission au mois de décembre et le rapport a été lu voici une semaine.

Entre-temps, M. Cerexhe a déposé un amendement à cet article visant à introduire le principe de la loyauté fédérale dans la Constitution.

Une longue discussion entre les différents groupes de la majorité et de l'opposition s'en est suivie au sujet, entre autres, de la portée de cette loyauté fédérale. Ce concept doit être rapproché du concept allemand de *Bundestreue* qui est une obligation, pour la fédération et les entités fédérées, dans le cadre de l'exercice de leurs compétences, de ne pas porter atteinte à l'équilibre de la construction de l'ensemble. L'opposition a surtout fait remarquer qu'aucune sanction n'est prévue en cas de non-respect de la loyauté fédérale.

En ce qui concerne les autres éléments de la discussion menée en commission, je vous renvoie au rapport.

L'amendement déposé en commission et les sous-amendements introduits par l'opposition ont été rejetés par seize voix contre deux. L'amendement qui transforme le texte original de l'article 107ter-bis proposé a été adopté par seize voix contre deux.

Je remercie les fonctionnaires qui ont rapidement établi un excellent rapport de la séance de la commission de la Révision de la Constitution. (*Applaudissements.*)

**M. le Président.** — La parole est à M. Monfils.

**M. Monfils.** — Monsieur le Président, je voudrais tout d'abord féliciter le rapporteur pour la diligence apportée à la rédaction de ce rapport. J'aimerais également féliciter les membres du personnel du Sénat pour leur collaboration. Il n'est pas aisé en une demi-journée et une demi-soirée de rédiger, avec autant de clarté, des textes aussi complexes et de faire le rapport de discussions approfondies faisant appel à des notions quasi philosophiques. Ceci prouve, monsieur le Président, que l'existence du Sénat a encore sa justification!

L'article 107ter-bis est le prototype d'articles maudits. Il existe ainsi dans notre histoire constitutionnelle des victimes juridico-institutionnelles. Cet article a été évoqué à de nombreuses reprises.

Le pré-constituant aurait dû prendre conscience de son acte quand il a inséré une disposition spécifiant qu'il y a lieu de réviser le titre III, chapitre IIIbis, de la Constitution en vue d'y insérer des dispositions relatives à la prévention et au règlement des conflits d'intérêts. Malheureusement, il avait oublié que le titre III, chapitre IIIbis, de la Constitution comportait un seul article 107ter, que l'autre article était l'article 107 et qu'entre le 107 et le 107ter figure l'article 107bis. Mais, dans la bousculade de fin de session, le pré-constituant avait estimé que le 107bis conviendrait parfaitement pour inscrire un article relatif aux rapports entre les normes du droit interne et celles du droit international.

Par conséquent, bloqué par la révision de la Constitution en projet — 107bis —, bloqué par l'article suivant, à savoir le 107quater, il ne restait que le 107ter. La seule possibilité de régler le problème était de rédiger un article 107ter-bis, ce qui restera sans doute unique dans les annales. Toutefois, une fois la proposition votée, il a toutes les chances d'être balayé de la carte institutionnelle si d'aventure, comme on semble nous le dire, une autre modification constitutionnelle venait revoir entièrement la numérotation des articles de la Constitution.

Curieusement, cet article n'a pas occasionné de discussions extrêmement longues sur le fond, lors de la première réunion de la commission. Tout a été brouillé par une situation un peu particulière et assez paradoxale qu'il faut décrire dans les détails.

Considérons tout d'abord le chapitre I<sup>er</sup> que l'on pourrait appeler «De l'origine des modifications de l'article 107ter-bis» ou encore «L'Ancien Testament». On a en effet l'impression de se trouver face à un Ancien et un Nouveau Testaments.

Dans l'Ancien Testament, il s'agissait simplement de substituer le Sénat à la Chambre dans l'exercice des compétences dans le domaine des conflits d'intérêts bien connus par le biais de l'ancienne loi de 1980 qui est toujours d'application et qui, en son article 32, avait déterminé une procédure particulière dans le domaine de la prévention et du règlement des conflits d'intérêts.

Ce système assez particulier prévoyait que si une Chambre ou un Conseil s'estime lésé par une proposition de décret ou un projet déposé dans l'autre Chambre ou l'autre Conseil, il ou elle peut, aux trois quarts des voix, demander que la procédure soit suspendue pour une concertation pendant soixante jours. A défaut d'un accord endéans ce délai, la Chambre des représentants, à l'époque, était saisie du litige et rendait, dans les trente jours, un avis motivé à un comité de concertation composé de délégués du Gouvernement national — à savoir le Premier ministre, trois membres du Gouvernement national désignés par arrêté délibéré en Conseil des ministres, etc. —, de délégués des Exécutifs communautaires et des Exécutifs régionaux. Ce comité de concertation, par un consensus, devait aboutir à une solution. Dans la négative, il ne se passait rien. Chacun reprenait son autonomie.

Cette procédure de règlement des conflits d'intérêts était donc assez particulière. Elle n'aboutissait qu'au retardement de la prise d'un décret ou d'une loi. A défaut d'un consensus, elle ne pouvait, en aucun cas, aboutir au blocage d'une Chambre ou d'un Conseil. Faut-il le dire, cette procédure a été fort peu utilisée. Je me demande même si elle l'a jamais été ou en tout cas si elle a jamais abouti. Cette procédure accordait donc à la Chambre un certain rôle en tant que rouage de l'ensemble.

Soudain, parce qu'il est de bon ton d'octroyer quelques pouvoirs au Sénat, l'article 107ter-bis lui confie la compétence en matière de conflits d'intérêts. En d'autres termes, sans rien changer, cet article substitue purement et simplement le Sénat au système ancien. En commission, un membre cosignataire de la proposition explique que la procédure reste inchangée, à l'exception de la substitution du Sénat à la Chambre. Dès lors, dans l'esprit des signataires, il n'est, à aucun moment, envisagé de laisser le pouvoir du dernier mot au Sénat au niveau des conflits d'intérêts. Rien ne change par rapport aux dispositions énoncées à l'article 32 de la loi de 1980. Le Sénat donne simplement un avis motivé à la place de la Chambre.

Rien ne change, disais-je, sauf que le système deviendra encore plus inefficace. Pourquoi? Pour une double raison.

D'abord, comme je l'ai déjà expliqué, en cas d'évocation jusqu'à lui, les francophones rejettent le Sénat en tant qu'élément modérateur en raison de sa composition inégalitaire, la majorité flamande étant pratiquement identique à celle de la Chambre. Prétendre que le Sénat est le lieu où les conflits d'intérêts se régleront dans la sérénité est absurde, dès lors que sa composition implique la présence de quarante et un membres néerlandophones et de vingt-neuf membres francophones.

Ensuite, en ce qui concerne le comité de concertation, on ignore comment les choses se dérouleront puisque la loi pourrait éventuellement être modifiée. Là aussi, rien n'est changé. Au contraire. En effet, pourquoi voulez-vous qu'un futur comité de concertation, inévitablement composé de délégués du Gouvernement national et de délégués des Gouvernements régionaux et communautaires, trouve, en son sein, un consensus?

Antérieurement, les mêmes majorités présidaient sur les plans régional, communautaire et national. Aussi une certaine solidarité majoritaire ou partisane pouvait-elle jouer à l'intérieur d'un comité de concertation, comme elle peut intervenir au sein d'un Conseil des ministres. A l'avenir, le Gouvernement national sera, par définition, désigné par la Chambre. Les Gouvernements communautaires et régionaux le seront par les Conseils de Communauté et les Conseils régionaux. Dès lors, il est bien évident que la solidarité n'existera plus entre eux puisque les majorités pourront



être différentes. Par conséquent, plus jamais on ne retrouvera un consensus à l'intérieur d'un comité de concertation éventuellement composé d'entités, certes différentes, mais soutenues par des majorités différentes.

Aux yeux de ceux qui croyaient encore à ce « bidule », la situation s'est donc aggravée. Antérieurement, l'article 32 ne la rendait pas brillante. Elle l'est encore moins dans le nouveau système.

Lors de la discussion du projet 260, relatif à la mise sur pied du système des conflits d'intérêts, le Conseil d'Etat disait fort élégamment : « Le système de l'article 32 ne saurait, dans son imperfection, être autre chose qu'une tentative institutionnalisée d'amener les intéressés à conclure un compromis sans que soit prévue une quelconque possibilité réelle de les y contraindre. » Tel est le merveilleux langage que l'on utilisait voici une dizaine d'années ! Cette formule résumait extrêmement bien la position des juristes par rapport à l'article 32 et au système du règlement des conflits d'intérêts. Je répète que ce système n'a pas changé. Je suppose d'ailleurs que si, à l'origine, le conflit souffrait d'une absence de décision, aucun recours ne pouvait être introduit puisque l'autorité critiquée n'était pas tenue de statuer. Par conséquent, aucune décision n'était rendue.

Donc, l'ancien système et le nouveau étaient identiques. C'est la raison pour laquelle, dès la première discussion en commission, nous avons déposé un amendement visant à ce que le Sénat joue un rôle, ne perdant pas de vue que, dans l'ancien système, le comité de concertation, par exemple, n'avait aucun poids, bloqué qu'il était par des forces antagonistes.

Dans le nouveau système cependant, la situation sera pire encore, étant donné la séparation totale des pouvoirs : le national, le régional et le communautaire.

Nous avons, dès lors, déposé un amendement en ce sens : quand le Sénat est saisi d'un conflit d'intérêts, son avis motivé épuise toute procédure de recours afférent audit conflit. Bien entendu, une garantie était prévue, pour les Flamands comme pour les francophones : cet avis motivé devait être adopté à la majorité spéciale prévue à l'article premier de la Constitution. Les francophones et les Flamands pouvaient ainsi être certains que la décision prise par le Sénat l'avait été en âme et conscience par une majorité significative de sénateurs, par une majorité de sénateurs francophones et flamands, par une majorité visée à l'article 53, paragraphe 3.

#### *M. Swaenen reprend la présidence de l'assemblée*

Ce système nous paraissait intéressant. A l'époque, il n'était pas encore question de la révision de l'article 25<sup>quater</sup> de la Constitution. La proposition de révision de cet article a été déposée par M. Cerexhe. Par la suite, ce dernier s'est dit qu'il s'était complètement trompé car il avait suivi la filière de l'article 25<sup>quater</sup>, alors qu'il aurait dû suivre celle de l'article 107<sup>ter-bis</sup>.

Dès lors, sans une explication ni de la majorité ni de M. Cerexhe, nous avons découvert, un matin, sur nos bancs, un amendement modifiant fondamentalement, dans son ensemble, l'article 107<sup>ter-bis</sup>, celui-ci étant remplacé par une nouvelle disposition signée par M. Cerexhe et consorts.

Ce procédé est ahurissant. Les parlementaires libéraux qui ont travaillé au sein de cette commission — ils continueront d'ailleurs à le faire dans les mois à venir — ont toujours essayé de ne pas faire durer le plaisir, de ne pas « lire la Bible » et de ne pas aborder des problèmes extérieurs aux articles qu'ils examinaient. Dans cet esprit, nous avions donc étudié sérieusement le titre III de la Constitution, en formulant des remarques sur l'ancien système, en essayant d'octroyer au Sénat plus de compétences dans le cadre du nouveau régime. Tout se passait très bien. Puis, tout à coup, nous avons découvert, sous la pile des documents relatifs non seulement aux articles de la Constitution mais aussi aux autres projets en discussion au Sénat, ce texte de M. Cerexhe, dont personne ne nous avait parlé.

Nous avons bien sûr demandé le renvoi en commission. M. Erdman a alors réagi en disant qu'il se préparait à présenter la même requête. En homme intelligent, il s'était simplement rendu compte que dix parlementaires PRL étaient prêts à provoquer un

incident de procédure. Les travaux du Sénat auraient été considérablement retardés car vous n'étiez pas en nombre suffisant pour obtenir le quorum et la séance aurait dû être reportée.

Donc, sous la pression de l'opposition, vous avez accepté le renvoi en commission. Cette attitude n'est pas fair-play. En ce qui nous concerne, nous n'avons jamais joué un tel jeu ! Nous avons toujours été très clairs en matière d'amendements. Lorsque nous acceptions, ajoutions ou supprimions un amendement en séance publique, nous expliquions quelles en étaient les raisons. Je n'apprécie donc pas ce procédé, qui ne fait d'ailleurs pas partie des traditions du Sénat.

Nous avons ainsi à nouveau examiné les textes en commission. Je voudrais formuler une première remarque quant au « timing » des travaux. Vous ne m'empêchez pas de trouver et de dire que le choc des dates est assez étonnant.

Le 7 janvier 1993, proposition de révision de l'article 25<sup>quater</sup> déposée par M. Cerexhe ; le 29 janvier 1993, gémissements de certains membres du PSC, dont M. de Seny, lequel annonce qu'il est prêt à « bloquer » — il n'est pas le seul, paraît-il — et demande une double garantie pour le vote du Sénat, comme l'indiquent les journaux !

La première garantie est le vote d'un amendement introduisant la notion de loyauté fédérale dans la Constitution et la deuxième un moratoire de dix ans.

Il s'agit d'une déclaration parue dans la presse le 29 janvier et qui résulte donc d'épanchements, d'états d'âme, au mieux le 28 janvier !

Le 3 février 1993, l'amendement est déposé au Sénat. Il est curieux de noter que personne n'a parlé du 25<sup>quater</sup> à l'époque, sinon, on se serait certainement penché sur la question après le passage des premiers articles au Sénat, après ceux qui sont soumis actuellement à la Chambre, et une série d'articles auraient fait l'objet de discussions sereines en commission de révision.

Curieusement donc, parce que cela tourne mal du côté du PSC, on s'empresse de déposer un amendement reprenant purement et simplement le 25<sup>quater</sup> dans les mêmes conditions.

Il est clair qu'il y a eu coup de semonce, M. de Seny disant : « Arrêtons ce harcèlement institutionnel et traitons les préoccupations économiques et sociales des citoyens. »

Que ne vous a-t-on entendu, monsieur de Seny !

Malheureusement, on vous concède un amendement sur la *Bundestreue* mais on ne supprime pas le harcèlement institutionnel qui, comme le harcèlement sexuel, n'est pas punissable au niveau public et encore moins à l'intérieur d'une assemblée ! On peut donc lire dans *La Libre Belgique* du 29 janvier 1993 : « Yves de Seny prêt à bloquer, il n'est pas le seul... Yves de Seny et la Saint-Michel... » Nous avons plaisanté à suffisance sur le sujet.

Donc, au lieu d'insérer dans le 25<sup>quater</sup> la notion de loyauté fédérale, on se précipite, on change deux mots du texte et on l'introduit dans l'article 107<sup>ter-bis</sup>, expliquant longuement qu'elle n'avait pas sa place dans le 25<sup>quater</sup>, qu'il ne s'agissait pas d'un problème de compétences, mais de conflits d'intérêts.

Il est intéressant de lire le développement du 25<sup>quater</sup> : « La loyauté fédérale correspond à une obligation — dans le cadre de l'exercice de leurs compétences — de ne pas porter atteinte à l'équilibre de la construction de l'ensemble. » C'est du structurel !

Dans le nouveau régime, ce sont les Régions, les Communautés et la Commission communautaire commune qui agissent dans le respect de la loyauté fédérale en vue d'éviter des conflits d'intérêts. On ne parle plus de veiller à l'équilibre de la construction de l'ensemble. On a simplement ajouté cette disposition. C'est ce qui permet au PSC de dire qu'il a veillé à la cohésion de l'ensemble.

Je vois déjà MM. de Seny, Flaghothier et Wintgens rentrer dans leur commune en disant aux sympathisants : « Nous nous sommes engagés dans la voie du fédéralisme mais, rassurez-vous, j'ai obtenu la *Bundestreue*. » Imaginez la tête des gens, qu'est-ce que cela veut dire ?

Rendez-vous compte ! On va donc essayer d'expliquer aux gens que l'on a enfin introduit dans la Constitution une disposition, la *Bundestreue*, qui permet de régler définitivement tous les conflits. Je suppose que l'on dira également que cela permet de stopper

l'avancée vers le confédéralisme. Bref, cela réglera tous les problèmes que les vilains libéraux n'arrêtaient pas de dénoncer depuis un certain nombre de semaines sinon de mois!

Finalement, en quoi consiste la *Bundestreue*? Nous avons longuement débattu de la question en commission et, pour une fois, la majorité s'est montrée fort discrète. Un certain nombre de membres de la majorité se sont expliqués; malheureusement, leurs violons n'étaient pas accordés. En réalité, l'ensemble était plutôt dissonant, et j'ai constaté que chacun défendait sa propre vision de la *Bundestreue*. La loyauté fédérale n'a pas les mêmes caractéristiques pour tous. Je sais bien qu'elle transcende les compétences, comme dit M. Cerexhe. N'est-ce pas merveilleux?

Après avoir cité une définition en commission, sur laquelle je ne reviendrai pas, j'ai relevé dans le *Nouveau Petit Larousse Illustré* — édition couleur — la définition du mot transcendantal qui s'adapte beaucoup mieux à cette notion de *Bundestreue* définie par MM. Cerexhe et consorts. Je vous en donne lecture: « Transcendantal: qui se rapporte aux conditions a priori de la connaissance, hors de toute détermination empirique. » A mon avis, c'est tout le contraire. « Transcender: dépasser le domaine de la connaissance rationnelle. » Si c'est pour arriver à la connaissance empirique, il est certain, mes chers collègues, que vous avez largement transcendé.

La *Bundestreue*, cela fait penser à ceux qui s'écrient *ad augusta per angusta*, à savoir arriver au meilleur par des voies étroites. Pour vous, membres de la majorité, je préférerais l'expression *Asinus asinum fricat*, l'âne frotte l'âne; cela se dit de deux personnes qui s'adressent mutuellement des éloges outrés, un peu comme M. de Seny parlant à M. Van den Brande.

Nous avons donc cherché à savoir ce que signifiait la *Bundestreue*. M. Dehousse, notamment, a fait une analyse historique de la notion qui est d'ailleurs relatée dans l'excellent rapport complémentaire. M. Dehousse a dit notamment qu'il ne fallait pas nécessairement s'attacher à la comparaison avec les autres Etats parce que la *Bundestreue* a évolué. A l'époque de Bismarck, comme l'Allemagne venait de divers traités d'alliances, c'était en quelque sorte une fidélité à l'Etat fédéral. Après diverses considérations, M. Dehousse a souligné qu'il fallait être prudent quand on transfère une notion, car l'évolution socio-économique et institutionnelle n'est pas la même et les Etats proviennent d'origines historiques différentes. La Belgique éclate de plus en plus, tandis que la fédération allemande s'est créée, au contraire, à partir d'Etats différents et voulait la loyauté fédérale pour éviter que la Prusse domine. Cela se justifiait donc à l'époque.

Karl Friedrich définit également la loyauté fédérale demandée aux unités composantes et à leurs représentants. « Elle exige de leur part un engagement de base envers l'ensemble des besoins d'un système fédéral. » Cela n'aboutit pourtant à rien car Karl Friedrich ajoute — je ne sais s'il avait le sens de l'humain — que « sa détérioration poussée à l'extrême se manifeste par la sécession et la guerre civile. Entre le moment où les entités fédérales, les Communautés et les Régions, s'apprécient encore mutuellement, et le moment où elles ne s'aiment plus du tout, il se passera encore beaucoup de temps. Il n'y aura alors plus qu'un pas à faire pour en arriver à la guerre civile. »

Les membres du PSC ont expliqué qu'il s'agit d'une loyauté entre l'ensemble des composantes, que chacun veut rester dans la sphère de ses compétences, mais également ne pas gêner le voisin.

En ce qui concerne M. Schiltz, je ne suis pas certain que sa phrase avait cette tonalité! Au contraire, il a mis l'accent sur le fait que la loyauté fédérale permettrait de ne pas intervenir dans le cadre des compétences des entités fédérées.

Chacun a présenté sa propre vision de la *Bundestreue*, issue de sa conception des projets de modifications institutionnelles qui sont présentés. En réalité la *Bundestreue* est un concept purement moral, purement politique, dont le contenu, comme les procédures de respect, varie suivant les Etats.

En Allemagne, la Cour constitutionnelle intervient dans l'appréciation des conflits relatifs à l'absence de loyauté fédérale et les amendements du PRL se sont inspirés de ce système.

M. Dehousse a rappelé tout à l'heure que dans de nombreux Etats fédéraux, les Etats fédérés disposaient de l'autonomie constitutive. Nous pouvons donc également établir des comparaisons avec des pays étrangers.

Dans l'état actuel des choses et dans la vision de la majorité, la *Bundestreue* est en quelque sorte une auberge espagnole: on y met exactement ce que l'on veut.

De surcroît, l'interprétation a varié non seulement selon les divers pays, mais surtout au fur et à mesure de l'avancement des travaux de la commission.

La *Bundestreue* est, en fait, un placebo. Ce n'est pas un médicament, même si cela y ressemble. C'est de l'eau, mais cela permet de calmer les angoisses du public qui se pose éventuellement des questions.

M. Lallemand. — C'est très important en médecine!

M. Monfils. — Exactement, et comme le PSC est certainement, comme nous, du côté des pharmaciens libres, il a tiré argument d'une médecine qui a du succès!

Ne pas donner à la population francophone et wallonne les garanties institutionnelles qu'elle réclamait, mais réussir à lui faire croire qu'elle dispose de ces garanties, est le système traditionnellement en usage au PSC. Il est possible que si nous n'avions pas été là, il aurait fonctionné. Rassurez-vous, nous allons montrer la différence qui existe entre le placebo et le vrai médicament. Quand on distribue un placebo, on n'avoue généralement pas que ce n'est pas un médicament. (*Sourires.*)

Je comprends que vous souriez, monsieur Schiltz, je sais que la Flandre veut encore avancer, mais admettez qu'elle a déjà beaucoup obtenu.

Grâce à cet écran de fumée, le PSC pourra dire: « C'est la territorialité qui joue, il y a plus de parlementaires européens du côté flamand, le Sénat n'est pas paritaire, mais qu'importe, nous avons obtenu la *Bundestreue*! »

J'imagine déjà la *Bundestreue* avançant, couronnée de fleurs sur un char traîné par les parlementaires PSC du Sénat. C'est hallucinant! (*Sourires.*)

Le vice dans cette affaire, est qu'il ne s'agit pas d'une notion dont on peut tirer des éléments concrets. On a dit en commission — M. Dehousse, si je ne m'abuse — qu'en Espagne, notamment, de telles dispositions générales, d'intention, étaient en vigueur dans la Constitution. C'est vrai, mais ce n'est pas le cas de notre pays. Par exemple, les droits économiques et sociaux, d'une part, et les droits au travail, d'autre part, ont été évoqués en commission et s'ils ne sont pas encore introduits dans la Constitution, c'est parce que le constituant rechigne à inscrire des principes qui n'auront aucune portée pratique, qu'il s'agisse de *self executing* ou de lois prises en application de cet article.

Comme on le sait, notre législation garantit différentes libertés, notamment la liberté de la presse. Des dispositions existent donc en la matière en vue de préserver cette liberté. Si demain, celle-ci était entravée, des sanctions seraient prononcées. La liberté d'association, l'inviolabilité du domicile et le droit de propriété font également l'objet de dispositions. Mais ce n'est pas le cas de la *Bundestreue* car alors, messieurs de la majorité, vous auriez accepté les amendements que nous avons déposés en commission ou vous seriez disposés à le faire. En effet, ces amendements donnent un contenu concret à la *Bundestreue*. Ils prévoient que si la loyauté fédérale n'est pas respectée, le Sénat ou la Cour d'arbitrage — selon le système choisi — pourrait annuler les décisions prises contrairement à l'intérêt respectif de chacune des entités. Cependant, vous refusez, à l'avance, d'appliquer concrètement un principe; dès lors, celui-ci n'a aucune raison d'être.

Par ailleurs, il a été question de *soft law*, un terme bien sympathique qui s'inscrit tout à fait dans le contexte moderne: celui des *light menus* et des sels de bain *light*. On aurait également pu parler de *light law*, mais je doute fort que, consommant une *light law* de ce type, la population oublie ce que les Accords de la Saint-Michel ont fait perdre — ou n'ont pas fait gagner — aux francophones. « C'est une règle pour le personnel politique et l'évaluation doit être faite par les organes politiques; c'est un engagement réciproque, une norme de comportement politique », a-t-on dit. Soyons sérieux! La nouvelle ligne de démarcation n'est pas encore fixée entre les positions des uns et des autres — elle ne sera d'ailleurs votée que dans quelques mois — que, déjà, des canons y sont alignés, côté flamand, car on tient absolument à continuer le com-

bat. Est-ce là ce qu'on appelle la *Bundestreue*? Nous le verrons plus tard, lorsque le PSC, naïf, se rendra compte qu'il a été « roulé dans la farine ». La séparation de corps est là, le domicile séparé est accepté par le système, la procédure de divorce est pratiquement commencée, c'est tout à fait clair, et la majorité se met à bêler que « les époux se doivent mutuellement secours, assistance et fidélité »...

J'eus préféré qu'on en restât au système ancien qui, lui, ne faisait pas de philosophie et définissait les conflits d'intérêts par une procédure, laquelle n'avait aucun aboutissement. Mais essayer d'en faire la clef de voûte d'un édifice institutionnel alors que l'on se bat tous azimuts — et ce n'est que le début —, c'est un peu fort de café!

Si vous aviez réellement voulu donner à la *Bundestreue* un contenu, soit vous auriez accordé au Sénat le droit d'intervenir dans ce type de conflit et de statuer en dernier ressort par des systèmes de vote appropriés sur les conflits d'intérêts, soit vous auriez accepté nos amendements qui donnaient, peu ou prou, à la Cour constitutionnelle, des possibilités d'intervention dans le secteur des conflits d'intérêts.

Il est encore temps, monsieur le Président, monsieur le ministre, chers collègues, de réfléchir à tous ces problèmes. Nous allons entamer à présent la discussion des amendements présentés en commission. Ils sont raisonnables et sont le fruit de la nouvelle discussion qui a eu lieu dans le cadre du Nouveau Testament présenté, avec l'arrivée du Sauveur, la *Bundestreue* en l'occurrence. Il est temps de tirer les conséquences de votre logique car de deux choses l'une: soit tout cela a une signification et il faut en tirer les applications pratiques, soit cela ne signifie rien; dans ce dernier cas, vous auriez pu faire l'économie d'une bulle de savon et de trois heures de débats au Sénat portant sur un objet particulièrement ridicule. (*Applaudissements.*)

**De Voorzitter.** — Het woord is aan de heer Vandenberghe.

**De heer Vandenberghe.** — Mijnheer de Voorzitter, het voorgestelde nieuwe artikel 107ter-bis komt tegemoet aan de opvatting dat de Senaat als federale entiteit de bevoegdheid heeft om de conflicten die wij belangenconflicten noemen, onder ogen te nemen en te pogen hiervoor een oplossing te zoeken.

De voorgestelde amendering is ongetwijfeld van belang. Gezien het hier gaat om een belangrijk innoverend beginsel in ons constitutioneel recht, past het er enkele ogenblikken bij stil te staan. Vooraf wil ik echter de rapporteur, de heer Benker, en de diensten van de Senaat feliciteren omdat zij erin geslaagd zijn zeer snel zo'n goed verslag voor ons op te stellen.

Uit de discussie die in de commissie werd gevoerd, blijkt dat het voorgestelde beginsel inderdaad veel meer is dan een placebo, zoals de vorige spreker durfde te beweren. Indien het trouwens louter een placebo is, dan begrijp ik niet waarom u hier een uur op de tribune blijft, mijnheer Monfils.

Indien het inderdaad een luchtballon is van het type Montgolfière, volstond het die ballon met één enkele prik te vernietigen. Voor zoiets nutteloos en overbodigs hoeft u geen uur welsprekendheid aan de dag te leggen. (*Samenspraken.*)

Het begrip *Bundestreue*, waarover de heer Monfils het voortdurend had en waarvoor hij zo'n originele uitspraak gevonden had, komt niet voor in het voorgestelde artikel 107ter-bis. In dat artikel wordt gesproken over de federale loyaleit. Het begrip *Bundestreue* komt uit Duitsland en het heeft in dat land een eigen betekenis gekregen. Wanneer we het begrip hier gebruiken, moeten we het dan ook met voorzichtigheid hanteren. Dit is trouwens altijd het geval wanneer men comparatieve argumenten in het debat wil brengen. Het is niet mogelijk dit begrip zonder meer op de Belgische toestand te enten.

Uit de bespreking in de commissie komt duidelijk naar voren dat het begrip is ontstaan in een specifieke historische context, namelijk de eenheidspolitiek die door kanselier Bismarck in Duitsland werd gevoerd van 1866 af. Op dat ogenblik waren er verschillende Duitse Staten, sommige samengevoegd in een confederaal verband. Bismarck wilde de nationale Duitse Staat in het leven roepen. Die Staat moest worden gedomineerd door Pruisen en niet door Oostenrijk. Daarom heeft hij trouwens oorlog

gevoerd in 1866. Het middel van de *Bundestreue* werd ingeroepen om een zekere confederale primauteit over de deelstaten te bereiken. Men had dus te doen met een totaal verdeelde Duitse natie. In het kader van de Duitse eenmaking werd aan het begrip, dat in wezen een werkelijk politieke betekenis had, dan ook die politieke interpretatie gegeven.

Wanneer na de Tweede Wereldoorlog in 1949 de Duitse grondwet werd uitgewerkt, werd het begrip *Bundestreue* of federale loyaleit nergens in de grondwet opgenomen. Het begrip werd in het Duitse recht ingeburgerd door de rechtspraak van het Duitse Grondwettelijke Hof. Dit is een belangrijk uitgangspunt. De bevoegdheidsverdeling in Duitsland wordt immers op een andere wijze geformuleerd dan in onze Grondwet en bijzondere wet.

Men moet er ook rekening mee houden dat het probleem van de residuaire bevoegdheden in België ook niet op dezelfde wijze geregeld is als in Duitsland. Dit is van belang bij de interpretatie van het begrip federale loyaleit.

België onderscheidt zich nog op een ander belangrijk punt van Duitsland. In Duitsland is er een volwaardig Grondwettelijk Hof. Het Arbitragehof in België heeft, wat de bevoegdheidsverdelende problemen betreft, de totale constitutionele bevoegdheid, maar niet wat de toetsing aan de Grondwet betreft. Die toetsing beperkt zich tot de artikelen 6 en 6bis van de Grondwet.

Onze collega's van de PSC, die dit amendement ten gronde hebben verdedigd, houden rekening met dit onderscheid. Zij zijn ook de overtuiging toegedaan dat het Duitse begrip *Bundestreue* niet zomaar kan worden overgebracht naar de Belgische context.

Bij de bespreking van het nieuwe voorgestelde grondwetsartikel moeten we er toch op wijzen dat de uitspraken in bevoegdheidsconflicten die worden gedaan door het Arbitragehof, enerzijds, en de Raad van State, anderzijds, hebben geleid tot bepaalde nuanceringen en preciseringen, die onrechtstreeks betrekking hebben op de samenhang tussen de federale Staat en de deelgebieden. Men poogde een zekere samenhang te bereiken tussen alle bevoegdheidsverdelende bepalingen in de werking van de federale Staat er. de deelgebieden door de toepassing van het redelijkheid- en evenredigheidsbeginsel en door een bepaalde interpretatie te geven aan de concrete bevoegdheidsuitoefening van verschillende nevenschikte overheden in een federaal staatsverband.

Ik wil hier niet uitvoerig verwijzen naar de rechtspraak van de Raad van State en het Arbitragehof. Toch wil ik even blijven stilstaan bij twee arresten, waarnaar ook in het verslag verwezen wordt, het « waterbelastingarrest » van 25 februari 1988 van het Arbitragehof inzake de waterheffing door het Waalse Gewest op het water dat naar andere delen van België wordt uitgevoerd, en het arrest van het Arbitragehof van 20 februari 1992.

In het eerste arrest heeft het Arbitragehof algemene beginselen toegepast die niet uitdrukkelijk in de Grondwet geformuleerd zijn. Dit bewijst dat bij de interpretatie van fundamentele bepalingen niet alleen de letter maar ook de geest van de wet belangrijk is. Het Arbitragehof heeft in dat en later ook in andere arresten geoordeeld dat er aan de grondslag van de samenleving een aantal fundamentele beginselen liggen, onder meer het beginsel van de economische en monetaire unie. In geval van bevoegdheidstoetsing kunnen dergelijke fundamentele beginselen, hoewel zij geen bevoegdheidsverdeelcriterium zijn, toch aan bod komen bij de interpretatie van de norm.

Naar aanleiding van een arrest van 20 februari 1992 werd het Arbitragehof geadieerd door een verhaal van de Franse Gemeenschapsregering, onder meer op grond van een middel dat werd geformuleerd als een schending van het grondwettelijke algemene beginsel van « trouw » of « federale loyaleit ». De Belgische Ministerraad heeft in die zaak het standpunt verdedigd dat het beginsel van trouw of federale loyaleit als bevoegdheidsverdelend beginsel niet bestaat en dat zelfs indien dat wel het geval zou zijn, het Arbitragehof niet bevoegd is om hieraan wetgevende normen te toetsen. Het Arbitragehof is op die betwisting inhoudelijk niet ingegaan en heeft het ingeroepen middel verworpen omdat het feitelijke grondslag miste. Dit laat ons toe vast te stellen dat sedert de oprichting van het Arbitragehof en door de rechtspraak van de Raad van State bepaalde beginselen in de werking van een federale Staat normaal en eigen zijn.



De grote vraag die door de tegenstanders wordt gesteld is wat dan wel de eigenlijke betekenis is van de voorgestelde norm om in het artikel het beginsel van de federale loyaliteit in te voegen, terwijl het juridisch gezien geen enkele betekenis zou hebben, omdat er geen sanctie aan verbonden is. Dat dit beginsel wordt opgenomen als een vorm van *soft law*, een rechtsregel die in juridische intensiteit veel minder ver gaat dan een normale volkomen afdwingbare rechtsregel, is een verdedigbare lezing omdat het hier gaat om de Grondwet. In het verleden werd er herhaaldelijk op gewezen dat grondwettelijke bepalingen in feite richtsnoeren zijn waarin de politici, die in de eerste plaats met de toepassing van de Grondwet zijn belast, inspiratie kunnen vinden.

Vooraleer het Arbitragehof bevoegd was om de artikelen 6 en 6bis van de Grondwet en indirect ook andere grondwetsartikelen te interpreteren, waren er in ons recht en in onze Grondwet verschillende principiële verklaringen over rechten en vrijheden ingeschreven die als zodanig tegenover de wet niet afdwingbaar waren. Zij waren enkel een richtsnoer en inspiratie voor de wetgever. Dat kan als een vorm van constitutionele *soft law* worden omschreven.

Sommigen oordelen dat het beginsel « federale loyaliteit » geen juridische waarde heeft omdat er geen specifieke sanctie aan verbonden is vermits het niet-respecteren van het beginsel geen aanleiding geeft tot bevoegdheidsconflicten. Ik ben het daar niet mee eens. Deze discussie moet worden geplaatst in het licht van de werkelijke inhoud van het begrip federale loyaliteit.

Ik hoor voortdurend pleiten voor het invoegen van het begrip federale loyaliteit op een andere plaats in ons recht zodat het wel een bevoegdheidsverdelende norm wordt en derhalve kan worden gesanctioneerd.

Welke zijn de criteria om een dergelijk begrip te juridiseren? Welke inhoudelijke criteria zal men als relevant aannemen en welke als irrelevant om te oordelen of een bepaald initiatief van de federale Regering of van de Gemeenschapsregeringen strijdig is met de federale loyaliteit? Het gaat niet op de federale loyaliteit in te roepen als men het om partijpolitieke redenen niet eens is met bepaalde voorstellen of ontwerpen. Dat heeft niets te maken met federale loyaliteit. In Duitsland is het al vaker gebeurd dat deelstaten of het federale niveau, wanneer de politieke samenstelling van de meerderheid verschillend is, uit louter politieke opportuniteit de federale loyaliteit inroepen, met het oog op procesvoering. Dat heeft echter geen zin.

Ik stel vast dat degenen die het met ons niet eens zijn over de federale loyaliteit, toch in gebreke blijven om het juridisch begrip volkomen in te vullen. Ik heb naar de heer Monfils aandachtig geluisterd. Hij heeft een merkwaardige Kantiaanse definitie gegeven van het begrip transcendentie, maar hij heeft geen juridische beschrijving gegeven van het begrip federale loyaliteit en zijn inhoudelijke grenzen. Een juridisch begrip invullen impliceert ook dat men zijn omvang omschrijft en dus juridisch begrenst zodat men weet wanneer men binnen het begrip blijft en wanneer men er buiten treedt. Ter zake werden er geen voorstellen geformuleerd en terecht.

De heer De Croo. — Wat u nu zegt, betekent niet veel.

De heer Vandenberghe. — Ik bedoel maar dat federale loyaliteit in de eerste plaats een richtlijn is voor de politici...

De heer De Croo. — ... om braaf te zijn.

De heer Vandenberghe. — Mijnheer De Croo, u vragen om braaf te zijn, is natuurlijk een onmogelijke vraag, maar dat is zeker niet de bedoeling van de federale loyaliteit. Het begrip federale loyaliteit heeft een bepaalde psychologische betekenis en een richtinggevende betekenis: bij de uitoefening van hun bevoegdheden moeten zowel de federale overheid als de deelstaten rekening houden met elkaars bestaan.

De heer De Croo. — Er zijn landen waar de begrippen loyaliteit, *fairness* door de rechtbanken kunnen worden getoetst. In de *common law* staan begrippen als *fair contract*, *fairness* of *fair play* die door de rechtbanken juridisch hard kunnen worden gemaakt. Wij staan daar minder voor open en daarom begrijp ik de heer Monfils, maar ook u, mijnheer Vandenberghe.

De heer Vandenberghe. — Mijnheer De Croo, ik zal u zeker niet tegenspreken. Ik heb alleen het begrip *Bundestreue* willen argumenteren: als het begrip in een bepaalde context staat, moet het in die context geïnterpreteerd worden, precies omdat het binnen die context een aantal kenmerken heeft die we niet noodzakelijk elders vinden.

De heer De Croo. — Dat is juist.

De heer Vandenberghe. — In het voorbeeld waar u naar verwijst geldt de primauteit van de federale norm op de regionale norm, terwijl in onze staatsopvatting wetten en decreten op hetzelfde niveau staan. Het gaat er dus niet om via artikel 107ter-bis afbreuk te doen aan de normatieve gelijkheid tussen federaal en deelstatenniveau. En dus is er geen sprake van de beginselen van *Bundestreue* hier in een andere context in te voeren. Het blijft voor ons een politieke norm en geen bevoegdheidsverdelende norm.

Mijnheer De Croo, ik zal mij tegenover een professor in *common law* niet wagen aan een discussie over dat onderwerp en aldus een tweede zittijd riskeren, maar wij weten toch allemaal dat die begrippen empirisch zijn gegroeid uit de precedentenleer en dat het systeem dat daarop steunt verschillend functioneert al naar gelang van het staatkundig model.

De heer De Croo. — Ik ben het op dat punt helemaal met u eens, mijnheer Vandenberghe. Ik heb alleen willen vermelden dat dit als systeem elders reeds bestaat.

De heer Vandenberghe. — Mijnheer de Voorzitter, ik wil nu besluiten. Het is evident dat het invoeren van een federale staatsvorm een bepaalde ingesteldheid impliceert van de componenten en van de federale overheid. Ik wil onderstrepen dat federale loyaliteit niet betekent dat de deelstaten ondergeschikt worden aan de federale Staat. Het gaat essentieel om een wederkerige verplichting. Ook de federale overheid dient respect te hebben voor en ruimte te bieden aan de deelstaten. Al te gemakkelijk stelt men het zo voor dat federale loyaliteit alleen de deelstaten verplicht zich in te schakelen in de federale besluitvorming. Zo wordt het voorgesteld of minstens gesuggereerd door de Franstalige liberale oppositie. Federale loyaliteit houdt vooral een oproep tot samenwerking in. De instellingen die wij nu in het leven roepen, de nieuwe initiatieven die worden genomen en de wijzigingen die worden voorgesteld, brengen met zich dat de samenwerking in de toekomst op een volstrekt nieuwe basis zal verlopen. Artikel 107ter-bis doet ons veronderstellen de betrokken partijen de wil daartoe aanwezig is. Dat is precies de belangrijke politieke betekenis van dit artikel. (*Applaus.*)

M. le Président. — La parole est à M. de Seny.

M. de Seny. — Monsieur le Président, je crois rejoindre les positions défendues par le précédent orateur. Je voudrais tout de même rappeler que ma préoccupation d'inscrire la loyauté fédérale dans la Constitution ne date pas d'hier ni du 29 janvier.

Ainsi, lors de l'installation de l'Exécutif wallon le 24 janvier 1992, je disais que, dans le cadre d'un fédéralisme auquel je souscris, les Régions et les Communautés, enfin reconnues et adultes, seraient à même de nouer entre elles et avec l'Etat fédéral des relations positives, confiantes et enrichissantes.

Quelques mois plus tard, dans « un point de vue » de *La Libre Belgique* du 28 août 1992, je soulignais que la priorité de notre dialogue devait porter sur une définition claire de ce que chacun entend par la loyauté fédérale en l'inscrivant dans la Constitution.

L'article 107ter-bis dépasse toutes mes espérances puisque, outre l'affirmation du principe, il accorde sur ce point un rôle moteur au Sénat. Je partage les réflexions émises à propos de ces notions aussi bien par les auteurs de la proposition lors des travaux en commission que par notre collègue du CVP, M. Vandenberghe, pour qui cette loyauté est d'abord et avant tout une notion positive, un comportement actif, un appel à la collaboration, une volonté, une attitude, une obligation réciproque, une manière positive d'être ensemble; en commission, l'expression « une norme de comportement politique » a été employée.

Faut-il rappeler ici que c'est grâce à une norme de comportement politique similaire que les citoyens du nord et du sud de ce pays se sont spontanément rassemblés dans les moments difficiles, comme dans les moments les plus exaltants de l'histoire de notre pays, notamment lors de sa reconstruction dans l'immédiat après-guerre? Nous n'avons pas eu besoin, à de tels moments, que cette loyauté pratiquée spontanément soit sanctionnée pour qu'elle puisse donner sa pleine mesure.

J'espère que, dans le même esprit de loyauté fédérale, nous allons pouvoir ensemble nous atteler, dans l'immédiat après-Saint-Michel, aux défis économiques et sociaux qui requièrent l'énergie de chacun aujourd'hui.

C'est enfin dans le même esprit de loyauté fédérale et de collaboration entre l'Etat fédéral et les Régions, et les Régions entre elles, que nous pourrions le mieux faire front contre tous les extrémismes de nature ethnique qui nous menacent tant de l'extérieur, en Europe, qu'à l'intérieur même de notre pays où l'on assiste à l'émergence de partis politiques extrémistes dont on avait espéré ne plus jamais revoir la couleur. C'est donc avec beaucoup de conviction que je voterai cet article.

Je conclurai par le vœu qui était exprimé aujourd'hui encore par le rédacteur en chef du journal *De Standaard*, M. Lou De Clerck, dans une interview au journal *Le Soir*. Il termine cet entretien par la phrase suivante: « Il y a vingt ans que l'on restructure l'Etat et il est temps de boucler la boucle, d'arriver à un fédéralisme honnête, clair et loyal. »

De plus en plus de voix s'élèvent pour le dire, il s'agit des aspirations d'une grande majorité des citoyens. Il faut que toute sa chance soit donnée à un tel fédéralisme, avec un temps suffisant.

Je tiens à préciser qu'il ne faudra pas compter sur mon accord si d'aventure, à la fin de la présente législature, certains pensaient mettre aux voix le projet visant à rendre la prochaine législature à nouveau constituante. Donnons sa chance à la loyauté fédérale que cet article met en place. (*Applaudissements.*)

**M. Monfils.** — Vous oubliez votre deuxième condition relative au moratoire, monsieur de Seny. Une fois de plus, vous êtes un tigre de papier.

**M. le Président.** — La parole est à M. de Donnée.

**M. de Donnée.** — Monsieur le Président, je voudrais poser quelques questions à M. de Seny.

Tout d'abord, a-t-il lu le début de l'article de M. De Clerck dans lequel ce dernier dit que la Flandre a commis une erreur en choisissant Bruxelles comme capitale et qu'il vaudrait mieux que Bruxelles vive sa vie en tant que district fédéral européen? Je ne crois pas que ces propos soient vraiment dans la ligne de ceux de M. de Seny.

Deuxièmement, a-t-il pris connaissance de l'article du journal *De Standaard* de ce matin sur la minorisation des Wallons au Sénat?

Troisièmement, compte-t-il voter l'amendement qu'il avait déposé le 7 janvier et que nous avons repris à notre compte parce que nous l'estimions meilleur que celui de M. Cerexhe?

**M. le Président.** — La parole est à M. Monfils.

**M. Monfils.** — Monsieur le Président, j'ai une quatrième question à poser à M. de Seny.

Il a dit très clairement que son vote positif était soumis à deux conditions. La première est la *Bundestreue* et il l'a obtenue. La deuxième consiste en un moratoire. Il suffit de voir les sourires de MM. Arts et Vandenberghe pour constater qu'il ne l'obtient pas.

M. de Seny a lu l'interview une ligne sur deux. Sans doute est-il tombé sur la bonne ligne, mais l'autre subsiste.

Monsieur de Seny, vous n'avez obtenu aucune garantie sur le moratoire et vous le savez. Dès lors, n'estimez-vous pas que ce reniement à huit jours d'intervalle est un peu rapide? Certes, renier trois fois avant le chant du coq a été l'apanage d'un personnage nettement plus célèbre que M. de Seny. J'ignore si ce dernier tente de suivre l'exemple de son illustre prédécesseur.

**De Voorzitter.** — Het woord is aan de heer Schiltz.

**De heer Schiltz.** — Mijnheer de Voorzitter, het is niet toevallig dat de tekst over de federale loyaliteit kadert in het artikel over de regeling van de belangenconflicten.

Uit sommige uiteenzettingen in de openbare vergadering, uit de besprekingen in de commissie en uit sommige ingediende amendementen kan het steeds weerkerende verlangen worden afgeleid om voor belangenconflicten een sluitende oplossing te vinden. Er zou een instantie moeten zijn die kan beslissen. Dit is verleidelijk. Men kan er begrip voor opbrengen omdat onzekerheid een onbegrijpelijke toestand is voor de mens. Men verwacht altijd dat er ergens een vader, een kerk, een God of een andere instantie zal zijn die werkelijk de opperste macht is en die uiteindelijk beslist.

Noch het leven van individuen, noch het leven van de mens is zo gemaakt. Het gaat een beetje zoals met het burendrecht. De wetgever kan wel allerlei zaken regelen, kan rechtbanken instellen om de conflicten die uit de overtreding van deze rechtsregelen voortvloeien te beslechten, maar de verstandhouding tussen de burens kan niet in wetten worden gegoten en daarvoor kunnen geen rechtbanken worden aangesteld. De wet kan worden gebruikt zowel om elkaar te pesten als om vrede te brengen tussen twee strijdende partijen. Men kan zijn recht op een dusdanige manier uitoefenen dat zijn buur wordt gekweld. Herinner u het probleem van de man die in de nabijheid van een vliegveld voor ballonvaarders een enorm hoge piek op zijn dak plaatste, die voor hem geen enkel nut had en die zelfs geen esthetische waarde had. Het gevolg was wel dat de ballonvaarders onvoorstelbaar werden gehinderd in hun activiteiten. Men kan de uitoefening van rechten dus regelen tot op een bepaalde hoogte, maar het goede nabuurschap en de redelijkheid in de uitoefening van rechten is een feitelijk gegeven en het uitvinden van instanties om ter zake beslissingen te treffen is altijd een heel delicate zaak.

Volgens sommigen zou de federale Regering uiteindelijk het laatste woord moeten hebben. Ik moet daarop antwoorden dat wij toch al een lange ervaring hebben met paritaire Regeringen. Het is immer duidelijk dat een lichaam dat dergelijke belangenconflicten moet beslechten paritair moet zijn samengesteld. In de periode vóór 1980 moest de paritaire Regering als arbiter optreden tussen de Gemeenschappen. Wij hebben vastgesteld dat dit het meest machteloze lichaam was om dergelijke conflicten te regelen. Geen enkele paritaire Regering is er ooit in geslaagd een belangenconflict tussen de twee grote Gemeenschappen goed te regelen. Het draaide telkens uit op de val van de Regering.

**De heer de Donnée.** — Dat zou niet het geval zijn voor het Arbitragehof.

**De heer Schiltz.** — Mijnheer de Donnée, ik zal onmiddellijk uitleggen waarom dit een gevaarlijke wending zou zijn. Nu gaan er stemmen op om de federale Senaat deze rol toe te bedelen. Men verliest daarbij echter niet uit het oog dat de Senaat een wetgevende assemblee is en geen rechtsprekend lichaam. Bovendien rijst dan de evidente vraag volgens welke procedure en met welke meerderheden dan moet worden gewerkt en of zo'n rol in de huidige conceptie van de federatie geen totale ommekeer teweeg zou brengen. Op die manier zou op federaal niveau een lichaam worden gecreëerd met suprematie ten opzichte van de assemblees en zelfs van de uitvoerende macht van de deelstaten. Dat zou dus heel de filosofie van de staatsvorming waaraan wij bezig zijn wijzigen. Langs Franstalige kant zou onmiddellijk pariteit worden geëist, of zeer ingewikkelde bijzondere meerderheden, om conflicten te beslechten. Dat zou dus onvereenigbaar zijn met de rol die men voor de Senaat ziet als eminent wetgevend lichaam en legistische bezinningskamer. Daar komt nog bij dat het beslechten van belangenconflicten eigenlijk steeds een opportuniteitsoordeel is.

Het aan de Senaat toevertrouwen van een beslissende macht ter zake zou op zeer grote bezwaren stuiten, de natuur van de Senaat zou veranderen en de verhouding tussen de Gemeenschappen zou worden bemoeilijkt.

Denkt men werkelijk dat men bij een belangenconflict in de Senaat een meerderheid zou vinden als het om een belangrijk dossier gaat? Ik verwijs hier naar het dossier van de waterverdragen, dat sedert 15 jaar een steen des aanstoots is tussen Vlaanderen en

Wallonië. Men kan niet beweren dat één van beide regio's de wet overtreedt, men kan enkel vaststellen dat Wallonië een politiek voert waardoor het voor Vlaanderen onmogelijk is om een akkoord te bereiken met Nederland om de Schelde uit te diepen. Men stelle zich voor dat in de Senaat een grote meerderheid wordt gevonden die Wallonië ertoe zou dwingen, niet alleen om de wet te respecteren, maar bovendien om investeringen te doen om de bezwaren van Nederland over de waterkwaliteit uit de weg te ruimen. De Senaat zou zich op dat ogenblik onmiddellijk opsplitsen in twee groepen en elke groep zou de eigen belangen verdedigen. De rol van de Senaat als federale assemblée zou hierdoor volledig worden teniet gedaan.

**De heer Seeuws.** — De kans is trouwens groot dat Nederland wel een andere reden zou vinden.

**De heer Schiltz.** — Dat is een ander debat. Wanneer men ervan uitgaat dat het oplossen van een belangenconflict een opportuniteitsoordeel inhoudt, maakt men van het Arbitragehof een politiek lichaam. Bijgevolg ondergraaft men dan de autoriteit die het Arbitragehof moet hebben bij de beslechting van bevoegdheidsconflicten, waarbij de juridische analyse en de correcte juridische deductie de voorrang moeten hebben op opportuniteitsbeschouwingen of op politieke inzichten.

De heer Vandenberghe heeft er terecht op gewezen dat deze Staat het speciale kenmerk heeft dat er geen hiërarchie van normen is en geen onderschikking van de deelstaten aan de federatie en vice versa. In wezen moet men dus kunnen accepteren dat in een federale Staat zoals de onze belangenconflicten kunnen bestaan en dat deze op een beschafde wijze moeten worden opgelost. Dit moet gebeuren door diplomatiek overleg tussen de geledingen waar het belangenconflict is ontstaan. De Agalev-fractie zal dit wellicht niet graag horen. Dergelijke conflicten kunnen ontstaan tussen de federatie en een deelstaat, tussen de deelstaten onderling of tussen alle deelstaten samen en de federatie. Zelfs in landen waar wel een hiërarchie van normen bestaat, zoals in Duitsland, wordt een belangrijk gedeelte van de tijd van de politieke verantwoordelijkheden uitsluitend besteed aan dergelijke dialogen. Deze mensen plegen voortdurend met elkaar overleg, zowel de hogere ambtenaren als de leden van de Executieve, om tot conclusies, besluiten en oplossingen te komen ingeval deze niet langs een zuiver juridische weg kunnen worden bereikt. Wij moeten aannemen dat volwassen leden van een federatie op een volwassen manier hun belangenconflicten kunnen regelen.

In die optiek moeten wij de federale loyaliteit bekijken en onderschrijven. Daarom wil ik zeggen wat wij niet onder federale loyaliteit verstaan.

Mijnheer de Seny, ik begrijp uw bekommernis en ik kan aannemen dat eventueel wordt besloten om dit systeem in werking te stellen en af te wachten hoe het functioneert vooraleer verdergaande conclusies te trekken.

Principieel echter kan het niet dat men door het begrip «federale loyaliteit» in de Grondwet in te schrijven een soort civiek dogma creëert dat het onmogelijk maakt na te denken over andere formules, over de evolutie, over nieuwe concepten of conclusies te trekken uit een veranderde toestand. Het kan niet dat men aldus een toetssteen maakt om het goede van het slechte te onderscheiden. Het mag geen domper zetten op de intellectuele vrijheid, geen intellectueel immobilisme tot gevolg hebben.

De collega's van de liberale fractie trachten de PSC schichtig te maken door te pas en te onpas te spreken van confederalisme, separatisme en dergelijke meer.

Mijnheer de Donnée, mag ik u en uw collega's erop wijzen dat een van de meest eminente en spitante geesten van ons land op het gebied van staatsrecht, die het eerst, het vroegst en het meest over separatisme heeft gesproken, een ex-collega van de Senaat is die tot uw partij heeft behoord, althans voor een bepaald deel van zijn politieke carrière?

Heeft men hem daarom voor inciviek versleten? Heeft men daarom gezegd dat hij inbreuk pleegde op de federale loyaliteit? Geenszins. Men vond hem een originele man die nogal wat durfde te zeggen en intellectuele acrobatieën uithaalde. Ik zou het heel erg vinden te moeten leven in een land waar deze kwaliteit zou

worden uitgeschakeld en dat soort mensen zou worden achtervolgd met de vlag van de federale loyaliteit en ketters zou worden genoemd. Met alle respect voor de heer de Seny, maar dat verstaan wij niet onder federale loyaliteit. Wij verdedigen het recht van eenieder om over de verdere evolutie van de Staat op een democratische manier zijn mening te vertolken en voor zijn standpunt te ijveren, zelfs al keurt hij nu de Grondwet goed. Vanaf het ogenblik dat iemand zich democratisch aan de kiezer aanbiedt en een zetel verwerft in het Parlement heeft hij het volste recht om voor zijn standpunt te ijveren, hetzij op federaal niveau, hetzij op het niveau van de deelstaten.

**De heer Tobback,** minister van Binnenlandse Zaken en Ambtenarenzaken. — Mijnheer Schiltz, als jonge snaak heb ik de betrokkene in de Kamer nog meegemaakt als minister, schouder aan schouder met de andere regeringsleden, met een ander Rassemblement wallon dan het huidige dat nu in de Kamer een heel ander discours houdt.

**De heer de Donnée.** — Mijnheer Schiltz, dat iemand te koop loopt met separatistische gedachten, zelfs als hij politicus is, schendt natuurlijk niet de federale loyaliteit tussen de verschillende autoriteiten van de Staat. Dat is iets heel anders. Deze politicus aanvallen in een polemiek is één zaak, maar dat heeft niets te maken met een schending van de federale loyaliteit door een Gewest, een Gemeenschap of de federale Staat. Daar gaat het niet over. Ik zal straks echter terugkomen op een van uw argumenten, want ik denk dat u een goede uiteenzetting houdt.

**M. de Seny.** — Vos propos ne sont pas en contradiction avec le sens que j'ai donné à la notion de loyauté fédérale. Je suis parfaitement d'accord avec vous sur ce point.

**M. Schiltz.** — Je vous remercie pour cet éclaircissement, monsieur de Seny.

Ten tweede wijs ik erop dat het dispuut over confederalisme eigenlijk een semantische discussie is die zonder veel inhoud blijft. Wij kunnen boeken volschrijven over de vraag wat federalisme en wat confederalisme is. Als we al die dikke boeken hebben volgeschreven en alle andere hebben gelezen, zullen we tot de conclusie komen dat er geen sluitende definitie bestaat, alleen een soort basoriëntering in de ene of de andere richting, maar dat er voor het overige slechts *des cas d'espèces* zijn. Iedere federale Staat is eigenlijk een geval op zich. Indien we toch aan systematiek, aan etikettering willen doen, dan wordt het duidelijk dat onze Grondwet zowel federalistische als confederalistische elementen bevat. Dat is toch wel duidelijk voor iedereen die staatsrecht heeft gestudeerd.

Waarom moeten we dan van het confederalisme zo iets als een boeman maken? Het enige verschil dat we kunnen aangeven, is dat het confederalisme meer dan het federalisme het subsidiariteitsbeginsel bevat. Wanneer we dit toepassen op onze situatie, komt dit een beetje eigenaardig en vreemd over, omdat wij van een unitaire naar een federale Staat evolueren, terwijl de beweging in de meeste andere landen omgekeerd is gebeurd. Er bestaan echter niet veel gronden om een principiële tegenstelling te maken tussen federalisme en confederalisme, zoals men hier tracht te doen. Ik zal geen definitie proberen te geven van federale loyaliteit, of een vergelijking maken met de *Bundestreue*.

Voor ons betekent federale loyaliteit dat men elkaar in vrede laat leven, dat men zich niet bemoeit met de andere. «Blijf van mijn erf», zoals ik al zei, dat is het begin van de niet-inmenging. Men moet zich in de eerste plaats met zijn eigen zaken bezighouden bij de uitoefening van zijn bevoegdheden, en niet met die van de anderen. Men mag de bevoegdheden die men heeft gekregen niet trachten te gebruiken om bij de andere iets te gaan veranderen.

Voorts moet men bij het uitoefenen van de bevoegdheden a priori ervan uitgaan dat er een verstandhouding bestaat tussen de componenten. Men mag niet ervan uitgaan dat de andere zijn bevoegdheden gebruikt met een vijandige bedoeling. Men moet ervan uitgaan dat er verstandhouding is en dat men zich ernaar gedraagt.



Wanneer men vaststelt dat de uitoefening van de bevoegdheid ongerustheid verwekt bij de partner, dan moet men, vooraleer men onherroepelijke zaken doet, eerst met de partner praten.

Staten hebben bijvoorbeeld de neiging om hun atoomcentrales aan de grens met de buurlanden te plaatsen. In een federale loyaliteit wordt zo iets niet beslist vooraleer men met het buurland heeft onderhandeld. Ik zie niet goed in waarom wij dat niet zouden kunnen doen in de driehoek waarin de geschiedenis ons nu eenmaal heeft samengeworpen. Ik heb ook niet toevallig het voorbeeld van de Waterverdragen geciteerd. Dit is immers een terrein waarop de federale loyaliteit bij uitstek zou kunnen worden ingeëoefend. Het gaat daar immers niet om culturele, taalkundige aspecten, maar om wel begrepen economische belangen, die langs weerszijden duidelijk aanwijsbaar en berekenbaar zijn.

Wat kost het Wallonië om zich met de Europese normen in regel te stellen wat de waterkwaliteit betreft? Wat kost Vlaanderen het feit dat de Schelde niet is uitgediept? Wat kost het de federatie in het algemeen dat wij nog geen akkoord hebben met Nederland?

Over deze zakelijke gegevens moet men kunnen praten vooraleer men definitieve beslissingen neemt. Men mag alleszins niet zijn toevlucht nemen tot institutionele atoombommen, want dat is niet conform de federale loyaliteit.

Mijnheer Vandenberghe, ik ben u er dankbaar voor dat u hebt beklemtoond dat de federatie zich niet de facto in een positie van suprematie tracht te plaatsen.

Sedert 1970 hebben wij meegemaakt dat bij iedere hervorming van de Staat, waarbij een aantal bevoegdheden werden gedecentraliseerd en afgestaan aan de Gemeenschappen en nadien aan de Gewesten, de facto na elke hervorming van de Grondwet de Executieve op federaal niveau trachtte het terrein te recupereren dat theoretisch was afgestaan. Dat is strijdig met de federale loyaliteit. De neiging van de federale Regering om zich spontaan in een soort hiërarchisch verband als meerdere te beschouwen is niet conform de federale loyaliteit. Deze opvatting is ondubbelzinnig vervat in het verslag en werd hier bevestigd. Wij hebben geen enkele moeite om te zeggen dat wij de federale loyaliteit van de federatie die wij nu creëren onderschrijven en dat we ze met overtuiging zullen goedkeuren.

Wij hebben wel gezegd en dit is niet zonder betekenis, dat dit voor ons niet materieel, maar politiek is gekoppeld aan de uitvoering van het akkoord inzake de principiële toekenning van de restbevoegdheden aan de Gemeenschappen en de Gewesten. Dit artikel moet nog worden besproken en in de Grondwet ingeschreven. Wij wensen deze koppeling omdat wij weten dat in een eerstvolgende fase de inschrijving van dit principe in de Grondwet eigenlijk ook een principiële verklaring is waaraan nog niet veel praktische gevolgen zijn verbonden omdat een bijzondere wet het hele systeem nog zal moeten uitwerken.

Dit is een van de redenen waarom er in deze legislatuur of in de volgende zal moeten worden verdergewerkt. Dit zal onder meer moeten gebeuren voor de implementatie van het artikel met betrekking tot de restbevoegdheden. Het zou misschien niet slecht zijn dit principe nog wat te laten rijpen.

Het beginsel dat de restbevoegdheden tot de Gemeenschappen en de Gewesten behoren, is uitermate belangrijk om artikel 1 van de Grondwet juist te interpreteren. Dit betekent dat wij «staatsfilosofisch» ervan uitgaan dat de macht in de Belgische federatie van onder naar boven groeit, en niet omgekeerd, en dat het subsidiariteitsbeginsel, waarvoor wij ook op Europees niveau hebben gevochten, tot onze bevoegdheid behoort.

Dit is een grondige wijziging ten opzichte van het principe dat aan de grondslag van de vorige hervormingen van de Staat lag. Toen betekende de overdracht van bevoegdheden het afstaan aan de deelgebieden van de «plénitude» van de macht en de bevoegdheden van de centrale Staat.

Het principe van de restbevoegdheden houdt, voorlopig althans, in dat de bevoegdheid bij het laagste niveau berust en dat deze slechts wordt afgestaan als het hoger niveau deze beter kan uitoefenen.

Ook dit element maakt het ons mogelijk de federale loyaliteit zonder voorbehoud te aanvaarden, maar dan met het perspectief dat ook het artikel met betrekking tot de restbevoegdheden in deze fase van de staathervorming wordt goedgekeurd. (Applaus.)

M. le Président. — La parole est à M. Monfils.

M. Monfils. — Monsieur le Président, j'invite M. de Seny à réfléchir à ce qui restera de la loyauté fédérale au moment où, appliquant les dispositions constitutionnelles sur les pouvoirs résiduels, une nouvelle négociation sera entamée dans le but d'octroyer ces pouvoirs résiduels aux Communautés. En outre, je suis persuadé — surtout après avoir entendu l'excellent exposé de M. Schiltz — que l'on discutera alors de la répartition même des compétences entre l'Etat fédéral et les entités fédérées. Vous verrez, monsieur de Seny, qu'on ira beaucoup plus loin! De grâce, ne soyons pas naïfs!

M. le Président. — Plus personne ne demandant la parole dans la discussion, je la déclare close, et nous passons à l'examen des amendements présentés à la disposition relative à l'article 107ter-bis de la Constitution, telle qu'elle est proposée par la commission.

Daar niemand meer het woord vraagt in de beraadslaging verklaar ik ze voor gesloten en bespreken wij de amendementen die zijn ingediend bij de bepaling met betrekking tot artikel 107ter-bis van de Grondwet, zoals die door de commissie wordt voorgesteld.

Je signale que des amendements signés par moins de trois membres ont été présentés à cette disposition.

Bij de bepaling die wij thans bespreken, zijn amendementen ingediend die door minder dan drie leden zijn ondertekend.

Puis-je considérer que ces amendements sont appuyés?

Worden deze amendementen gesteund? (Talrijke leden staan op.)

Ces amendements étant régulièrement appuyés, ils feront partie de la discussion.

Aangezien deze amendementen reglementair worden gesteund, maken ze deel uit van de bespreking.

M. de Donnée et consorts proposent l'amendement que voici:

« Remplacer l'article 107ter-bis proposé par la disposition suivante:

« Art. 107ter-bis. Le Sénat se prononce, par voie d'avis motivé adopté à la majorité spéciale de l'article 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, sur les conflits d'intérêts entre les assemblées qui légifèrent par voie de loi, de décret et de règle visée à l'article 26bis, dans les conditions et suivant les modalités que la loi détermine.

Cette loi est adoptée à la majorité spéciale de l'article 1<sup>er</sup>, dernier alinéa.

En outre, l'avis motivé visé à l'alinéa premier requiert également la majorité absolue des sénateurs visés à l'article 53, § 3. »

« Het voorgestelde artikel 107ter-bis te vervangen als volgt:

« Art. 107ter-bis. De Senaat doet, bij wege van gemotiveerd advies uitgebracht met de bijzondere meerderheid bepaald in artikel 1, laatste lid, uitspraak over de belangenconflicten tussen de vergaderingen die wetgevend optreden bij wege van wet, decreet of de in artikel 26bis bedoelde regel, onder de voorwaarden en op de wijze die de wet bepaalt.

Die wet wordt aangenomen met de bijzondere meerderheid bepaald in artikel 1, laatste lid.

Bovendien is voor het in het eerste lid bedoelde gemotiveerde advies ook de volstrekte meerderheid vereist van de senatoren bedoeld in artikel 53, § 3. »

M. de Donnée et consorts proposent les amendements subsidiaires que voici:

« 1. Remplacer l'article 107ter-bis proposé par la disposition suivante:

« Art. 107ter-bis. Le Sénat se prononce, par voie d'avis motivé adopté à la majorité spéciale de l'article 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, sur les conflits d'intérêts entre les assemblées qui légifèrent par voie de loi, de décret et de règle visée à l'article 26bis, dans les conditions et suivant les modalités que la loi détermine.

En outre, l'avis motivé visé à l'alinéa premier requiert également la majorité absolue des sénateurs visés à l'article 53, § 3. »

« 1. Het voorgestelde artikel 107ter-bis te vervangen als volgt :

« Art. 107ter-bis. De Senaat doet, bij wege van gemotiveerd advies uitgebracht met de bijzondere meerderheid bepaald in artikel 1, laatste lid, uitspraak over de belangenconflicten tussen de vergaderingen die wetgevend optreden bij wege van wet, decreet of de in artikel 26bis bedoelde regel, onder de voorwaarden en op de wijze die de wet bepaalt.

Bovendien is voor het in het eerste lid bedoelde gemotiveerde advies ook de volstrekte meerderheid vereist van de senatoren bedoeld in artikel 53, § 3. »

« 2. Remplacer l'article 107ter-bis proposé par la disposition suivante :

« Art. 107ter-bis. Le Sénat se prononce, par voie d'avis motivé adopté à la majorité spéciale de l'article 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, sur les conflits d'intérêts entre les assemblées qui légifèrent par voie de loi, de décret et de règle visée à l'article 26bis, dans les conditions et suivant les modalités que la loi détermine.

Cette loi est adoptée à la majorité spéciale de l'article 1<sup>er</sup>, dernier alinéa. »

« 2. Het voorgestelde artikel 107ter-bis te vervangen als volgt :

« Art. 107ter-bis. De Senaat doet, bij wege van gemotiveerd advies uitgebracht met de bijzondere meerderheid bepaald in artikel 1, laatste lid, uitspraak over de belangenconflicten tussen de vergaderingen die wetgevend optreden bij wege van wet, decreet of de in artikel 26bis bedoelde regel, onder de voorwaarden en op de wijze die de wet bepaalt.

Die wet wordt aangenomen met de bijzondere meerderheid bepaald in artikel 1, laatste lid. »

« 3. Remplacer l'article 107ter-bis proposé par la disposition suivante :

« Art. 107ter-bis. Le Sénat se prononce, par voie d'avis motivé adopté à la majorité spéciale de l'article 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, sur les conflits d'intérêts entre les assemblées qui légifèrent par voie de loi, de décret et de règle visée à l'article 26bis, dans les conditions et suivant les modalités que la loi détermine. »

« 3. Het voorgestelde artikel 107ter-bis te vervangen als volgt :

« Art. 107ter-bis. De Senaat doet, bij wege van gemotiveerd advies uitgebracht met de bijzondere meerderheid bepaald in artikel 1, laatste lid, uitspraak over de belangenconflicten tussen de vergaderingen die wetgevend optreden bij wege van wet, decreet of de in artikel 26bis bedoelde regel, onder de voorwaarden en op de wijze die de wet bepaalt. »

La parole est à M. de Donnée.

M. de Donnée. — Monsieur le Président, M. Schiltz, dont je ne partage pas tous les points de vue, a fait un des exposés les plus intéressants que j'ai entendus aujourd'hui de la part de la majorité, en tout cas en ce qui concerne la question de la loyauté fédérale.

M. Schiltz a raison lorsqu'il attire notre attention sur le fait que certains conflits d'intérêts ne pourront être aisément résolus dans le cadre d'un Sénat, étant donné qu'un Gouvernement éprouve déjà des difficultés à les régler.

Je tire deux conclusions de l'exposé de M. Schiltz.

Tout d'abord, il manque, je le répète, à notre Etat tel qu'il existait quand il sera réformé, l'élément suivant : une véritable Cour constitutionnelle, qui permettrait de résoudre non pas tous les problèmes — aucune assemblée humaine ne peut y arriver — mais, en tout cas, une série de problèmes ayant directement ou indirectement trait à la loyauté fédérale. Le champ de celle-ci n'en serait d'ailleurs pas totalement épuisé. Je rappelle ici que la Cour d'arbitrage n'intervient que pour les conflits de compétence.

Par ailleurs, il ressort clairement de l'exposé de M. Schiltz qu'à partir du moment où l'on refuse de sanctionner le principe de loyauté inscrit dans la Constitution, il eût mieux valu ne pas l'ins-

crire et maintenir le texte tel qu'il était. En effet, comme l'a précisé M. Schiltz et comme l'a laissé entendre M. Lallemand, ce matin, en réponse à une de mes remarques, aucun texte ne peut empêcher les gens de se comporter stupidement s'ils veulent vraiment le faire. De même, s'ils veulent se quereller, ils le feront !

Soit il fallait partir du principe que, les Belges étant ce qu'ils sont, ils finiraient par s'entendre, comme ils l'ont toujours fait jusqu'à présent et j'espère que cela continuera. Dans cette hypothèse-là, il ne fallait pas se montrer hypocrite en inscrivant un nouveau paragraphe premier à l'article 107ter-bis mais laisser les choses en l'état.

Soit il fallait, cédant ainsi aux pressions de M. de Seny et des onze sénateurs qui l'appuyaient, prévoir un ajout, sous forme d'une formule de sanction aussi parfaite que possible. Ce rôle pourrait être confié à la Cour d'arbitrage.

Toutefois, fidèles à l'esprit de dialogue qui nous anime depuis le début des travaux, nous voulons essayer de faire un pas dans votre direction et de vous amener à en faire un dans la nôtre. Nous avons donc déposé une série de variantes, la première étant la proposition initiale de M. de Seny.

Je suis profondément triste de constater que M. de Seny y renonce parce qu'il avait bien senti qu'un système sans sanction n'avait pas beaucoup de sens. J'espère qu'il se ressaisira d'ici demain et qu'il votera au moins notre amendement.

Cela n'implique pas que vous deviez voter contre l'article, monsieur de Seny, vous pouvez très bien voter notre amendement et, ensuite, vous abstenir, comme vous l'avez fait la semaine dernière, ou voter pour l'article.

M. de Seny. — Vous avez l'art d'être perpétuellement négatif et de chercher à diviser là où ce n'est pas nécessaire.

En commission, je vous ai expliqué que le sanctionnement de la loyauté fédérale avait déjà été débattu en commission et que certains n'étaient pas à même, au sein de la majorité, d'accepter cette sanction du fait qu'elle rétablit, de manière indirecte, une certaine hiérarchie des normes. C'est ce que M. Schiltz vient d'expliquer.

Je ne vois donc pas pourquoi il n'est pas possible que vous votiez et que vous acceptiez le principe de la loyauté fédérale même si, ultérieurement — après avoir accepté d'y participer volontairement — nous parvenons à élaborer ensemble des formules plus affinées. Dans l'état actuel des choses, je suis pleinement satisfait d'avoir retiré cet amendement et de vous avoir donné l'occasion de réfléchir. (Applaudissements.)

M. de Donnée. — J'ai beaucoup réfléchi et je me suis dit que votre amendement avait des qualités mais que d'autres systèmes pouvaient être imaginés. Nous avons dès lors également introduit un amendement visant à conférer à la Cour d'arbitrage, à titre principal, un rôle en la matière. A titre subsidiaire, nous combinons un rôle pour la Cour d'arbitrage avec le mécanisme que vous aviez imaginé, cela va de soi.

Monsieur le Président, je ne ferai que réaffirmer ma conviction — je rejoins explicitement M. Schiltz sur ce point —, à savoir qu'il eût été préférable de ne rien changer au texte initial du 107ter-bis. C'eût été plus conforme à la réalité et je constate que, pour faire pression sur une partie du PSC, on n'inscrit dans le texte que des vœux pieux qui le resteront, d'autant plus qu'aucun mécanisme de sanction n'est prévu.

Cela dit, nous nous abstenons, comme nous l'avons fait en commission, sur le principe de la loyauté fédérale parce que nous sommes pour ce principe comme nous sommes pour celui de l'amour de notre prochain. Nous ne tomberons certainement pas dans le piège que vous nous tendez de voter contre le principe de la loyauté fédérale. Nous voterons contre l'article parce qu'il ne prévoit aucune sanction en cas de non-application de ce beau principe.

M. de Seny. — C'est déjà un premier pas et j'espère que vous allez pouvoir convaincre vos collègues du VLD de faire la même chose !

M. de Donnée. — Je ferai même cela ! Je verrai M. De Croo demain. Vous verrez, vous serez très surpris de leurs votes.

M. de Seny. — On finira par s'entendre !

M. le Président. — MM. de Donnée et Monfils proposent l'amendement que voici :

« Remplacer l'article 107ter-bis proposé par la disposition suivante :

« Art. 107ter-bis. § 1<sup>er</sup>. La loi organise les procédures tendant à prévenir les conflits d'intérêts et à promouvoir la coopération entre l'autorité fédérale, les Communautés et les Régions.

§ 2. Le Sénat est compétent, dans les conditions et modalités fixées par une loi adoptée à la majorité prévue à l'article 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, pour annuler les lois ordinaires, décrets et ordonnances qui lèsent gravement les intérêts de l'autorité fédérale, d'une Communauté ou d'une Région.

L'annulation se réalise par l'adoption d'une loi à la majorité prévue à l'article 1<sup>er</sup>, dernier alinéa. »

« Het voorgestelde artikel 107ter-bis te vervangen als volgt :

« Art. 107ter-bis. § 1. De wet stelt de procedures in die de voorkoming van belangenconflicten beogen alsook de bevordering van de samenwerking tussen de federale overheid, de Gemeenschappen en de Gewesten.

§ 2. Onder de voorwaarden en op de wijze bepaald door een wet die wordt aangenomen met de meerderheid bepaald in artikel 1, laatste lid, is de Senaat bevoegd om de gewone wetten, decreten en ordonnances die de belangen van de federale overheid van een Gemeenschap of van een Gewest ernstig schaden, te vernietigen.

De vernietiging geschiedt door de goedkeuring van een wet met de meerderheid bepaald in artikel 1, laatste lid. »

La parole est à M. de Donnée.

M. de Donnée. — Monsieur le Président, je ne parlerai plus des amendements que nous avons introduits hier en commission et que nous réintroduisons aujourd'hui, je les ai défendus *in globo*.

Nous avons toutefois introduit des amendements avant que M. Cerexhe ne rédige un nouveau texte de l'article. Il est certain que ces amendements portaient sur le texte de l'époque qui est devenu le paragraphe 2. Nous avons donc corrigé le libellé de ces amendements pour indiquer clairement qu'ils portent dorénavant sur le paragraphe 2 « Cerexhe » si j'ose dire, ou texte ancien.

Si l'on a bien compris cela, nos anciens amendements, qui restent très logiques, ne tomberaient en désuétude que dans la mesure où les amendements dont je viens de parler seraient votés. Mais si ces derniers ne le sont pas, il est clair que sont maintenus nos amendements portant sur le paragraphe 2 du texte Cerexhe, c'est-à-dire l'ancien texte de l'article 107ter-bis.

M. le Président. — M. Monfils et consorts proposent l'amendement que voici :

« A l'article 107ter-bis proposé, compléter le § 1<sup>er</sup> par un alinéa nouveau, libellé comme suit :

« La loyauté fédérale exclut toute action dont les conséquences ou l'objectif conduisent au confédéralisme ou au séparatisme. »

« In het voorgestelde artikel 107ter-bis, § 1 aan te vullen met een nieuw lid, luidende :

« De federale loyaleit is onverenigbaar met welke handeling ook waarvan de gevolgen of de doeleinden tot confederalisme of separatisme leiden. »

La parole est à M. Monfils.

M. Monfils. — Monsieur le Président, M. de Seny nous ayant posé une question, je voudrais lui poser la même, dans l'autre sens. J'ai cru comprendre que le PSC était fort opposé à l'idée de transcender la situation actuelle et qu'il refuse de se diriger vers le confédéralisme ou le séparatisme.

Je voudrais dire à M. de Seny que si lui-même et son parti étaient logiques, ils voteraient en faveur de l'amendement du PRL, lequel dit simplement : « La loyauté fédérale exclut toute action dont les conséquences ou l'objectif conduisent au confédéralisme ou au séparatisme. »

M. Schiltz. — Ça, c'est le délit d'opinion !

M. Monfils. — Pas du tout, puisqu'il n'y a pas de sanction ! Nous complétons une notion morale et politique. Il n'y a pas plus de sanction dans notre amendement que dans la proposition de révision. Soyons logiques ! Il vaut mieux préciser les choses que de ne pas le faire. Dans la mesure où la loyauté fédérale peut avoir des significations différentes pour les uns et les autres, il est bon qu'on la définisse, sans qu'il soit question de sanction, monsieur de Seny. Aussi, je suis persuadé que, demain, non seulement vous voterez cet amendement, mais que vous demanderez également à vos amis de le faire. Vous adopteriez ainsi une attitude en concordance avec vos déclarations et avec la position prise par votre formation politique.

M. de Seny. — Monsieur Monfils, je ne partage nullement votre opinion sur le scénario catastrophe que vous décrivez depuis le début des discussions.

M. Monfils. — Je ne suis pas le seul en cause. Voulez-vous que je relise encore vos déclarations ? Mais évidemment, cela fait bien pour vos électeurs : il faut récolter des voix !

Toutefois, vous ne pouvez avoir deux vérités, l'une pour *La Libre Belgique* et *Le Soir* parce que l'occasion vous est offerte d'y avoir deux colonnes, et l'autre au Sénat où vous rampez devant les gens de votre majorité !

M. le Président. — MM. de Donnée et Monfils proposent l'amendement que voici :

« A l'article 107ter-bis proposé, remplacer les §§ 2 et 3 par la disposition suivante :

« § 2. Le président de l'assemblée ou du Gouvernement de l'une des autorités visées à l'alinéa précédent peut saisir la Cour d'arbitrage lorsqu'un acte posé par une autre entité porte atteinte à la loyauté fédérale. Cette cour statue par voie d'arrêt sur les actes contestés. »

« In het voorgestelde artikel 107ter-bis, de §§ 2 en 3 te vervangen door de volgende bepaling :

« § 2. De voorzitter van de vergadering of van de Regering van één van de autoriteiten bedoeld in het vorige lid, kan zich tot het Arbitragehof wenden wanneer een handeling verricht door een ander deelgebied inbreuk maakt op de federale loyaleit. Dit hof doet bij arrest uitspraak over de aangevochten handelingen. »

M. de Donnée et consorts proposent les amendements subsidiaires que voici :

« A l'article 107ter-bis proposé, apporter les modifications suivantes :

1. Remplacer le § 1<sup>er</sup> par la disposition suivante :

« Le président du Gouvernement fédéral ou d'un Gouvernement de Communauté ou de Région ainsi que le président d'une assemblée législative fédérale ou d'une assemblée de Communauté ou de Région peut saisir la Cour d'arbitrage lorsqu'un acte posé par une autre assemblée ou un autre Gouvernement est susceptible de porter atteinte à la loyauté fédérale.

Cette cour se prononce sur la réalité du conflit d'intérêt. »

2. Remplacer le § 2 par la disposition suivante :

« Si la cour conclut au conflit d'intérêt, le Sénat est compétent, dans les conditions et modalités fixées par une loi adoptée à la majorité prévue par l'article 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, pour confirmer ou annuler les lois ordinaires, décrets et ordonnances à l'origine du conflit d'intérêt dénoncé par la Cour d'arbitrage.

La confirmation ou annulation se réalise par l'adoption d'une loi à la majorité prévue à l'article 1<sup>er</sup>, dernier alinéa. »

3. Supprimer le § 3. »



« In het voorgestelde artikel 107ter-bis, de volgende wijzigingen aan te brengen :

1. Paragraaf 1 te vervangen door de volgende bepaling :

« De voorzitter van de federale Regering of van een Gemeenschaps- of Gewestregering, alsook de voorzitter van een federale wetgevende assemblee of van een Gemeenschaps- of Gewestassemblee kan zich tot het Arbitragehof wenden, wanneer een door een andere assemblee of een andere Regering verrichte handeling de federale loyaliteit kan schaden.

Het hof spreekt zich uit over het feitelijk bestaan van het belangenconflict. »

2. Paragraaf 2 te vervangen door de volgende bepaling :

« Indien het hof besluit dat er geen belangenconflict bestaat, is de Senaat bevoegd, onder de voorwaarden en op de wijze die de wet, aangenomen met de meerderheid bepaald in artikel 1, laatste lid, vaststelt, om de gewone wetten, decreten en ordonnances te bevestigen of te vernietigen die tot het belangenconflict hebben geleid waarop het Arbitragehof heeft gewezen.

Die bevestiging of vernietiging geschiedt door het goedkeuren van een wet met de meerderheid bepaald in artikel 1, laatste lid. »

3. Paragraaf 3 te doen vervallen. »

MM. Monfils et de Donnée proposent les amendements que voici :

« Compléter l'article 107ter-bis proposé par un deuxième alinéa, rédigé comme suit :

« Lorsque le Sénat est saisi d'un conflit d'intérêts, son avis motivé épuise toute procédure de recours afférente audit conflit. Cet avis motivé est adopté à la majorité spéciale prévue par l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution. En outre, cet avis requiert également la majorité absolue des sénateurs visés à l'article 53, § 3. »

« Het voorgestelde artikel 107ter-bis aan te vullen met een tweede lid, luidende :

« Nadat de Senaat over een belangenconflict een gemotiveerd advies heeft uitgebracht, zijn de beroepsmogelijkheden met betrekking tot zodanig belangenconflict uitgeput. Dit gemotiveerde advies wordt aangenomen met de bijzondere meerderheid bepaald in artikel 1 van de Grondwet. Bovendien is voor dit advies ook de volstrekte meerderheid vereist van de senatoren bedoeld in artikel 53, § 3. »

Ils proposent l'amendement subsidiaire que voici :

« Compléter l'article 107ter-bis proposé par un deuxième alinéa, rédigé comme suit :

« Lorsque le Sénat est saisi d'un conflit d'intérêts, son avis motivé épuise toute procédure de recours afférente audit conflit. Cet avis motivé est adopté à la majorité spéciale prévue par l'article 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, de la Constitution. »

« Het voorgestelde artikel 107ter-bis aan te vullen met een tweede lid, luidende :

« Nadat de Senaat over een belangenconflict een gemotiveerd advies heeft uitgebracht, zijn de beroepsmogelijkheden met betrekking tot zodanig belangenconflict uitgeput. Dit gemotiveerde advies wordt aangenomen met de bijzondere meerderheid bepaald in artikel 1, laatste lid, van de Grondwet. »

La parole est à M. de Donnée.

M. de Donnée. — Monsieur le Président, ces amendements ont pour but d'indiquer que dès que le Sénat s'est prononcé, la disposition en cause ne peut plus être remise en question par une autre assemblee. Cet amendement a une portée essentiellement technique.

M. le Président. — M. de Donnée et consorts propose l'amendement que voici :

« Ajouter in fine de l'article 107ter-bis proposé, un nouvel alinéa, libellé comme suit :

« La date d'entrée en vigueur du présent article sera fixée par les Chambres selon les modalités prévues à l'article 131, alinéa 3, après que le résultat d'une consultation populaire sur cet article

leur aura été communiqué. La loi fixe les modalités d'organisation de cette consultation populaire afin que les résultats puissent être présentés pour chacune des deux Communautés française et flamande séparément. »

« Het voorgestelde artikel 107ter-bis aan te vullen met een nieuw lid, luidende :

« De datum van inwerkingtreding van dit artikel wordt door de Kamers bepaald overeenkomstig de regeling van artikel 131, derde lid, nadat hun de uitslag van een volksraadpleging over dit artikel is meegedeeld. De wet regelt de manier waarop die volksraadpleging wordt georganiseerd op zodanige wijze dat de uitslag voor de Franse Gemeenschap en de Vlaamse Gemeenschap afzonderlijk bekendgemaakt kan worden. »

La parole est à M. de Donnée.

M. de Donnée. — Monsieur le Président, aucun élément neuf n'étant intervenu depuis tout à l'heure, je me réfère à l'explication que j'ai développée précédemment.

M. le Président. — Le vote sur les amendements est réservé.

De stemming over de amendementen wordt aangehouden.

Il sera procédé ultérieurement aux votes réservés et au vote sur la disposition, à la majorité requise par l'article 131 de la Constitution.

De aangehouden stemmingen en de stemming over de bepaling, met de meerderheid vereist door artikel 131 van de Grondwet, hebben later plaats.

## REVISION DE LA CONSTITUTION

### HERZIENING VAN DE GRONDWET

#### REVISION DE L'ARTICLE 115, PREMIER ALINEA, DE LA CONSTITUTION

##### Discussion

##### Examen des amendements

#### HERZIENING VAN ARTIKEL 115, EERSTE LID, VAN DE GRONDWET

##### Beraadslaging

##### Bespreking van de amendementen

M. le Président. — Mesdames, messieurs, nous abordons la discussion de la révision de l'article 115, premier alinéa, de la Constitution.

Wij vatten de beraadslaging aan over de herziening van artikel 115, eerste lid, van de Grondwet.

De commissie stelt volgende tekst voor :

Enig artikel. Artikel 115, eerste lid, van de Grondwet wordt vervangen door de volgende bepaling :

« Elk jaar wordt door de Kamer van volksvertegenwoordigers de eindrekening vastgesteld en de begroting gestemd. Evenwel, stellen elk jaar de Kamer van volksvertegenwoordigers en de Senaat, elk wat hem betreft, de dotatie voor hun werking vast.

##### Overgangsbepaling

Tot de eerstkomende algehele vernieuwing van de Kamer van volksvertegenwoordigers wordt elk jaar door de Kamers de eindrekening vastgesteld en de begroting gestemd. »

Article unique. L'article 115, premier alinéa, de la Constitution, est remplacé par la disposition suivante :

« Chaque année, la Chambre des représentants arrête la loi des comptes et vote le budget. Toutefois, la Chambre des représentants et le Sénat fixent annuellement, chacun en ce qui le concerne, leur dotation de fonctionnement.

*Disposition transitoire*

Jusqu'au prochain renouvellement intégral de la Chambre des représentants, les Chambres arrêtent, chaque année, la loi des comptes et votent le budget.»

**Einziger Artikel.** Artikel 115 Absatz 1 der Verfassung wird durch eine Bestimmung mit folgendem Wortlaut ersetzt:

«Jedes Jahr erläßt die Abgeordnetenkammer das Rechnungsgesetz und verabschiedet den Haushaltsplan. Die Abgeordnetenkammer und der Senat legen jedoch jedes Jahr für ihren jeweiligen Bereich die Dotation für ihre Arbeit fest.

*Übergangsbestimmung*

Bis zur nächsten vollständigen Erneuerung der Abgeordnetenkammer erlassen die Kammern jedes Jahr das Rechnungsgesetz und verabschieden den Haushaltsplan.»

M. Benker, rapporteur, se réfère à son rapport.

La parole est à M. Lallemand.

**M. Lallemand.** — Je suis désolé, monsieur le Président, de prendre votre temps.

Je tiens cependant à rappeler quelques principes relatifs à l'autonomie et la souveraineté des Chambres.

Eugène Pierre, un ancien publiciste, disait, dans un traité de droit politique, que les principes de notre droit public exigeaient, pour que les Chambres soient indépendantes, qu'elles soient absolument maîtresses chez elles. Cela implique plusieurs conditions et je voudrais démontrer qu'elles sont parfaitement remplies dans la réforme que nous instituons.

Je ne reviendrai pas sur l'autonomie législative, si ce n'est pour dire que le Sénat a le pouvoir du dernier mot dans tout le système institutionnel, et notamment dans tout ce qui concerne sa propre organisation. C'est un point important si l'on veut bien comprendre la nature de la future institution qui sortira des prochaines élections.

Le Sénat a le pouvoir du dernier mot dans tout le système électoral qui le concerne. On ne peut voter une loi relative au fonctionnement des élections sans qu'il intervienne.

Lors de son installation, le Sénat vérifie les pouvoirs de ses membres et juge des contestations qui surgissent à ce sujet. Il n'y a donc aucune dépendance du Sénat quant à sa composition. C'est lui qui garantit la légitimité de ceux qui participent à ses travaux.

Selon l'article 38bis, le Sénat a la possibilité de mettre en œuvre la sonnette d'alarme; selon l'article 40, il dispose d'un droit d'enquête sans aucune limitation; en vertu de l'article 43, il a toujours la possibilité de renvoyer aux ministres les pétitions qui lui sont adressées. Les ministres sont tenus de fournir des explications sur leur contenu chaque fois que le Sénat l'exige.

Une des caractéristiques de la souveraineté des assemblées réside dans le fait qu'elles ont une autonomie fonctionnelle et financière. L'autonomie fonctionnelle est garantie par l'article 46 de la Constitution, lequel stipule que chaque Chambre détermine, par son Règlement, le mode suivant lequel elle exerce ses attributions. Le Sénat reste donc maître de son Règlement et dès lors, de toute l'organisation du travail parlementaire.

Certes, l'article 41 nouveau institue une commission parlementaire de concertation, commission paritaire Chambre-Sénat. Celle-ci doit intervenir pour régler certaines difficultés de fonctionnement au niveau du travail parlementaire. Cette commission est issue d'une initiative que j'ai prise. Une disposition de la proposition initiale a été supprimée selon laquelle le Sénat devait demander à la Chambre la prolongation de certains délais pour traiter certains projets, ce qui était peu compatible avec sa qualité d'assemblée d'élus au suffrage universel.

Une des caractéristiques de cette commission de concertation parlementaire est qu'elle respecte l'autonomie et la souveraineté du Sénat.

En vertu de l'article 46, le Sénat gardera donc la maîtrise de ses services. Il conservera intégralement la direction de son personnel. Le régime du personnel reste donc une prérogative du Bureau du Sénat.

J'en viens à l'article 115 qui traite de l'autonomie financière. Pour que celle-ci soit réalisée, trois éléments sont indispensables: il doit y avoir autonomie dans la préparation du budget, dans la gestion comptable et dans l'apurement des comptes. Il découle donc de cet article 115 nouveau que le Sénat et la Chambre disposeront, l'un et l'autre, de cette autonomie financière. La portée de cet article a été clairement élucidée et déterminée lors d'une intervention en commission, laquelle est reprise à la page 126 du rapport. Je vous la lis: «Un membre a fait remarquer que si on attribue la compétence des budgets et des comptes à la Chambre, il doit être clair néanmoins que le Sénat a une compétence exclusive pour le vote de sa dotation et que la Chambre ne peut pas se prononcer sur la dotation du Sénat.»

Cet intervenant ajoutait: «La dotation du Sénat sera votée par lui seul et elle sera incorporée dans le budget de l'Etat qui, lui, sera voté par la Chambre exclusivement, mais sans que la Chambre puisse apporter des modifications à la dotation adoptée par le Sénat.» On ne peut être plus clair. Si nous votons cet article 115, c'est parce qu'il a cette portée. Il constitue une des garanties fondamentales de l'autonomie financière dont le Sénat sera doté.

Toutes ces caractéristiques montrent que le Sénat a le statut d'une assemblée législative à part entière, au même titre que la Chambre, et qu'il n'y a aucune prééminence de la Chambre sur le Sénat. Les deux Chambres sont souveraines et égales en droits.

Le Sénat de demain sera donc doté des moyens juridiques et financiers qui lui permettent d'exercer pleinement ses prérogatives. A cet égard, je vous rappelle que le Sénat actuel ne s'est pas doté en temps voulu des moyens nécessaires pour assurer pleinement toutes ses obligations. A cet égard, les pays voisins, par exemple, ont développé, depuis quelques années déjà, des aides aux parlementaires qui sont sans commune mesure avec celles dont disposent les parlementaires belges.

Ainsi, dans les conclusions d'une étude sur le Palais Bourbon, donc sur le Sénat français, Catherine Guigon précise que les sénateurs disposent de 1 150 assistants parlementaires, soit plus de deux assistants pour un sénateur.

En Grande-Bretagne, en 1987, les collaborateurs du parti conservateur étaient au nombre de 641 pour 307 mandataires. Au parti travailliste, 173 membres pouvaient compter sur 417 collaborateurs. Cela mérite d'être souligné! Le Sénat actuel n'est donc pas comparable avec les systèmes étrangers.

J'évoquerai à présent — ce qui est plus significatif encore — les services d'études dont disposent les assemblées parlementaires. Le Sénat ne dispose d'ailleurs plus d'un service d'étude. Situation tout à fait extraordinaire et regrettable.

En Allemagne, sept à huit personnes en moyenne sont attachées à chaque commission du *Bundesrat*, dont un secrétaire de commission, deux ou trois attachés de niveau universitaire et quatre ou cinq dactylographes.

Au Pays-Bas, les commissions de la Chambre des représentants sont regroupées par section; au sein de chacune d'elles siègent en moyenne trois secrétaires de commission, deux collaborateurs de niveau universitaire et trois secrétaires.

Au Sénat français, la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement, d'administration générale — commission qui en regroupe plusieurs autres — est composée d'un conseiller responsable en secrétariat, d'un conseiller pour les collectivités territoriales d'urbanisme et d'aménagement rural, d'un administrateur principal pour le droit civil, la justice et le droit des sociétés, d'un administrateur principal pour le droit électoral et la sécurité publique, d'un administrateur pour le droit pénal, les libertés publiques et le droit international privé, d'un administrateur pour la fonction publique et le droit administratif, d'un administrateur pour le droit immobilier, d'un administrateur pour le droit commercial et de trois administrateurs adjoints chargés des documentations, des dossiers législatifs et de l'application des lois. Cela signifie que, pour une commission

comparable à celle de la justice, les sénateurs français disposent d'au moins cinq à six fonctionnaires de niveau universitaire pour les matières traitées par la commission de la justice.

La comparaison est éloquent pour mettre en évidence les insuffisances du Sénat actuel quant aux moyens dont il dispose pour exercer les compétences législatives à part entière.

**M. De Croo.** — Il s'agit d'un problème d'ordre général. Les membres qui ont fait et qui font partie du Gouvernement savent que l'équilibre n'existe pas à cet égard entre le pouvoir exécutif qui prépare les projets et l'assemblée qui doit se défendre, se documenter et évaluer le contenu des projets déposés par le Gouvernement. Les membres de cette assemblée se sentent diminués dans leur importance.

L'exemple le plus illustratif en la matière est le Parlement des Etats-Unis. La philosophie y est tout autre. L'important serait de pouvoir modifier le climat général. La manière dont un parlementaire peut se renseigner, se documenter et avoir un droit de regard dans l'alchimie préparatrice des projets doit être examinée sérieusement. Si le Sénat futur pouvait prendre des initiatives en la matière, je serais enclin à suivre votre raisonnement.

**M. Lallemand.** — Monsieur De Croo, je suis heureux de votre intervention; j'ai voulu convaincre l'assemblée de l'importance de l'article 115 qui donnera au Sénat les moyens juridiques nécessaires pour faire fonctionner convenablement la future assemblée. Le vote de l'article 115 n'implique nullement en conséquence que l'on impose au futur Sénat la réduction du personnel du Sénat. Il ne faut pas que le Gouvernement, demain, demande une réduction du personnel qui nous aide à réaliser notre tâche législative. Cette équipe ne doit pas seulement rester intacte, mais doit être renforcée.

**M. De Croo.** — Monsieur Lallemand, je ne partage en rien la conception que la majorité veut imposer. Mais du point de vue technique, le Sénat devra être attentif, dans de très brefs délais, à ce que fait la Chambre. Le nouveau Sénat exigera bien plus de compétences et d'organisation au niveau du personnel qu'on ne le suppose. En effet, dans la version que vous proposez, le Sénat peut soit laisser faire la Chambre et peut, à l'occasion, après un article de presse ou un « coup de gueule » de quelques dirigeants, se saisir d'un projet discuté à la Chambre, soit il peut suivre à la loupe le travail de la Chambre pour exercer éventuellement son droit d'évocation dans les délais et la procédure prévus.

**M. Lallemand.** — Monsieur De Croo, c'était en tout cas l'intention des auteurs de la proposition. Si vous les avez lus attentivement, vous avez vu qu'ils attendent que le nouveau Sénat, par l'exercice de son droit d'initiative, puisse être l'initiateur de la législation fondamentale. Cela se trouve en toutes lettres dans la justification.

**M. De Croo.** — Monsieur Lallemand, le personnel dont il est question sera donc davantage nécessaire pour tenir la Chambre « sous haute surveillance ».

**M. Lallemand.** — Monsieur De Croo, nous sommes parfaitement d'accord. C'est dans cet esprit que nous devons voter cet article 115. Mon groupe le votera avec la volonté non pas seulement de préserver, mais de renforcer les moyens du Sénat pour l'accomplissement de ses tâches futures. Cette précision s'imposait pour éviter toute ambiguïté sur la portée de la réforme et sur les intentions de ceux qui la soutiennent de doter le Sénat de moyens suffisants pour qu'il puisse accomplir les tâches qui lui ont été réservées par les divers articles que nous avons examinés. (Applaudissements.)

**M. le Président.** — La parole est à M. de Donnée.

**M. de Donnée.** — Monsieur le Président, je serai bref, car M. Lallemand a précisé tout ce qui devait l'être concernant la deuxième phrase de l'article 115, spécialement importante pour l'avenir du Sénat. Comme j'ai déjà pu le dire à M. Lallemand, nous partageons son sentiment. Pour l'essentiel, j'appuie ses pro-

pos et je ne désire pas paraphraser son discours avec moins de talent que lui. Je me rallie à sa conception du Sénat futur, dans l'hypothèse où ce Sénat sera mis en place. Ce ne sera pas le Sénat dont nous rêvions, mais dans la mesure où il existera, il lui faudra les moyens suffisants pour remplir sa tâche. (Applaudissements.)

**M. le Président.** — Chers collègues, je crois qu'il est important de noter que le Sénat unanime se rallie à l'analyse juridique et à l'interprétation de M. Lallemand quant à la portée de l'article 115 sur lequel nous devons nous prononcer demain.

Het woord is aan de heer Vandenberghe.

**De heer Vandenberghe.** — Mijnheer de Voorzitter, namens de indieners van het voorstel bevestig ik dat de heer Lallemand met zijn interpretatie weergeeft wat zij hebben beoogd.

**De Voorzitter.** — Ik stel vast dat men het op alle banken eens schijnt te zijn met de interpretatie van de heer Lallemand.

Plus personne ne demandant la parole dans la discussion, je la déclare close, et nous passons à l'examen des amendements présentés à la disposition relative à l'article 115, premier alinéa, de la Constitution, telle qu'elle est proposée par la commission.

Daar niemand meer het woord vraagt in de beraadslaging verklaar ik ze voor gesloten en bespreken wij de amendementen die zijn ingediend bij de bepaling met betrekking tot artikel 115, eerste lid, van de Grondwet, zoals die door de commissie wordt voorgesteld.

Je signale que des amendements signés par moins de trois membres ont été présentés à cette disposition.

Bij de bepaling die wij thans bespreken, zijn amendementen ingediend die door minder dan drie leden zijn ondertekend.

Puis-je considérer que ces amendements sont appuyés?

Worden deze amendementen gesteund? (Talrijke leden staan op.)

Ces amendements étant régulièrement appuyés, ils feront partie de la discussion.

Aangezien deze amendementen reglementair worden gesteund, maken ze deel uit van de bespreking.

De heer Verreycken stelt volgend amendement voor:

« In het voorgestelde artikel 115, eerste lid, de tweede volzin te doen vervallen. »

« Supprimer la deuxième phrase de l'article 115, premier alinéa, proposé. »

De heren Goovaerts en Van Belle stellen volgend amendement voor.

« De voorgestelde overgangsbepaling te doen vervallen. »

« Supprimer la disposition transitoire proposée. »

M. Hasquin et consorts proposent l'amendement que voici:

« Ajouter in fine de l'article 115 proposé, un nouvel alinéa, libellé comme suit:

« La date d'entrée en vigueur du présent article sera fixée par les Chambres selon les modalités prévues à l'article 131, alinéa 3, après que le résultat d'une consultation populaire sur cet article leur aura été communiqué. La loi fixe les modalités d'organisation de cette consultation populaire, afin que les résultats puissent être présentés pour chacune des deux Communautés française et flamande séparément. »

« Het voorgestelde artikel 115 aan te vullen met een nieuw lid, luidende:

« De datum van inwerkingtreding van dit artikel wordt door de Kamers bepaald overeenkomstig de regeling van artikel 131, derde lid, nadat hun de uitslag van een volksraadpleging over dit artikel is meegedeeld. De wet regelt de manier waarop die volksraadpleging wordt georganiseerd op zodanige wijze dat de uitslag voor de Franse Gemeenschap en de Vlaamse Gemeenschap afzonderlijk bekendgemaakt kan worden. »



De stemming over de amendementen wordt aangehouden.

Le vote sur les amendements est réservé.

De aangehouden stemmingen en de stemming over de bepaling, met de meerderheid vereist door artikel 131 van de Grondwet, hebben later plaats.

Il sera procédé ultérieurement aux votes réservés et au vote sur la disposition, à la majorité requise par l'article 131 de la Constitution.

#### PROPOSITION DE LOI — VOORSTEL VAN WET

##### *Dépôt — Indiening*

**M. le Président.** — M. Dighneef a déposé une proposition de loi relative au travail à domicile.

De heer Dighneef heeft ingediend een voorstel van wet betreffende de huisarbeid.

Cette proposition de loi sera traduite, imprimée et distribuée.

Dit voorstel van wet zal worden vertaald, gedrukt en rondgedeeld.

Il sera statué ultérieurement sur la prise en considération.

Er zal later over de inoverwegingneming worden beslist.

#### INTERPELLATION — INTERPELLATIE

##### *Demande — Verzoek*

**M. le Président.** — M. Deworme désire interpeller le Vice-Premier ministre et ministre de la Justice et des Affaires économiques ainsi que le ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique sur « le vol à la tire par des mineurs d'âge ».

De heer Deworme wenst de Vice-Eerste minister en minister van Justitie en Economische Zaken evenals de minister van Binnenlandse Zaken en Ambtenarenzaken te interpellieren over « de zakkenrollerij door minderjarigen ».

La date de cette interpellation sera fixée ultérieurement.

De datum van deze interpellatie wordt later bepaald.

Dames en heren, onze agenda voor vandaag is afgewerkt.

Notre ordre du jour est ainsi épuisé.

De Senaat vergadert opnieuw morgen, donderdag 11 februari 1993, om 10 uur.

Le Sénat se réunira demain, jeudi 11 février 1993, à 10 heures.

De vergadering is gesloten.

La séance est levée.

*(De vergadering wordt gesloten om 19 h 35 m.)*

*(La séance est levée à 19 h 35 m.)*